

Département des Vosges

Projet, présenté par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nabord.



Image Google Earth Pro.

ENQUETE PUBLIQUE Rapport

Arrêté communautaire : N°261/25 du 5 juin 2025
Période d'enquête : 30 juin au 14 août 2025
Référence du Tribunal Administratif : EP E25000034/54
Commissaire Enquêteur : Jean-Michel HABLAINVILLE

Table des matières

1. GENERALITES	4
1.1. Cadre général :	4
1.2. Objet de l'enquête publique :	5
1.3. Cadre juridique de l'enquête publique :	5
1.4. Nature et caractéristiques du projet :	6
1.5. Composition du dossier d'enquête publique :	11
2. ORGANISATION de l'ENQUETE PUBLIQUE	13
2.1. Désignation du commissaire enquêteur :	13
2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête publique :	13
2.3. Visites des lieux et réunions préparatoires :	13
2.4. Mesures de publicité de l'enquête publique :	16
3. DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE	21
3.1. Déroulement et climat de l'enquête :	21
3.2. Concertation préalable et réunion publique :	21
3.3. Participation du public :	24
3.4. Moyens mis en place pour la consultation du dossier d'enquête :	24
3.5. Bilan comptable des observations du public :	24
3.6. Clôture de l'enquête :	26
3.7. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du MO :	26
4. AVIS des administrations, PPA et PPC	27
4.1. Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) :	27
4.2. Avis des PPA (Personnes Publiques Associées) et des administrations :	38
4.2.1.DDT Vosges (Service urbanisme et habitat) :	38
4.2.2.ARS (Agence Régionale de Santé) :	42
4.2.3.VNF (Voies Navigables de France) :	43
4.2.4.DDETSPP :	43
4.2.5.CA (Chambre d'Agriculture) des Vosges :	43
4.2.6.CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat) :	49
4.2.7.CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) des Vosges :	50
4.2.8.Conseil Départemental des Vosges :	50
4.2.9.Région Grand EST :	50
4.2.10.GRT Gaz :	50
4.2.11.CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) :	53

5. ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC	55
5.1. Observations recueillies par le commissaire enquêteur lors des permanences :.....	55
5.2 Observations enregistrées sur le registre dématérialisé dédié :	68
5.3 Courriers reçus ou déposés au siège de l'enquête publique (mairie de St Nabord) :	93
6. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	95

Le PVS (Procès-Verbal de Synthèse) des observations, ainsi que son MER (Mémoire En Réponse) du porteur de projet font partie d'un document distinct : « ANNEXES au REP rev PLU St Nabord »

1. GENERALITES

1.1. Cadre général :

La Loi ALUR du 24 mars 2014 instaure le transfert automatique de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 27 mars 2017, sauf si, dans les 3 mois précédant ce terme, 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. Si ce transfert ne s'opère pas, une « clause de revoyure » est prévue après les prochaines élections de conseil communautaire (2020).

Ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2016, ne s'appliquent que lors d'une révision générale ou élaboration du PLU, sauf si les organes délibérants des collectivités qui ont lancé des procédures d'élaboration ou de révision avant cette date optent pour appliquer les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du CU.

Le PLU fait l'objet d'une révision lorsqu'il est décidé :

- soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection décidée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans ce cas, le dossier d'enquête et la procédure sont semblables à celle d'une élaboration.

Depuis le 21 septembre 2006, la commune de Saint-Nabord est couverte par un Plan Local d'Urbanisme qui a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération n°429/43/08 du 23 mai 2013, d'une modification simplifiée approuvée par délibération le 11 avril 2013 et d'une mise à jour le 10 janvier 2018.

Le but de la présente révision est de prendre en compte les Lois Grenelle 1 et 2 qui renforcent le rôle du PLU et introduisent de nouvelles dispositions environnementales.

Afin de prendre en compte ces dispositions issues de ces lois mais aussi des dispositions de la Loi ALUR, la commune de Saint-Nabord a décidé d'engager la révision générale de son PLU, par délibération du conseil municipal n°429/47/10 du 28 février 2019.

La compétence urbanisme a été transférée à la CCPVM (Communauté de Communes des Portes des Vosges Méridionales) le 7 juin 2023.

1.2. Objet de l'enquête publique :

Le projet, présenté par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, concerne la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nabord (88200).

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique :

Le projet est en conformité avec :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et R 153-8 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-2 à R.123-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la délibération du conseil municipal de Saint-Nabord du 28 février 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L.153-12 du Code de l'urbanisme) qui s'est tenu en conseil municipal le 23 janvier 2024 ;
- la délibération du conseil communautaire du 08 juin 2023 actant le transfert de la compétence PLU et document en tenant compte des communes vers la CCPVM ;
- la délibération du conseil municipal de Saint-Nabord en date du 6 juillet 2023 autorisant la CCPVM à terminer la procédure de révision du PLU suite au transfert de la compétence ;
- la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2023 par laquelle la CCPVM s'engage à terminer la procédure de révision du PLU de Saint-Nabord conformément aux dispositions de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme ;
- la délibération du conseil communautaire en date du 3 décembre 2024 arrêtant le projet de révision du PLU ;
- la délibération du conseil communautaire en date du 3 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation ;
- les avis des personnes publiques associées à la révision du PLU, ainsi que ceux des associations agréées ayant demandé à être consultées ;
- l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers) en date du 19 mars 2025 ;
- l'avis du 1er avril 2025, N° 2025AGE26 de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) sur le projet ;
- l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 1er avril 2025 ;
- le mémoire en réponse de la CCPVM à l'avis N° 2025AGE26 de la MRAe ;
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- la liste annuelle départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie au titre de l'année 2025 ;
- l'ordonnance N° E25000034/54 du 30 avril 2025 désignant M. Jean-Michel HABLAINVILLE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Patrick GRANGE-FORTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- l'arrêté du 5 juin 2025, de la présidente de la CCPVM, portant ouverture d'une enquête publique sur la révision du PLU de St Nabord ;
- les modalités d'organisation de l'enquête arrêtées en concertation avec le commissaire-enquêteur.

1.4. Nature et caractéristiques du projet :

Les objectifs communaux de la révision du PLU de St Nabord sont les suivants :

- Élaborer un plan d'urbanisme dans le respect du développement durable conciliant la mise en valeur de l'environnement naturel et du patrimoine architectural ;
- Réfléchir à un nouveau projet de développement et d'aménagement du territoire communal et notamment repenser les zones d'ouverture à l'urbanisation et la mise en valeur du patrimoine architectural et naturel (espaces agricoles, cours d'eau, forêts) de la collectivité ;
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants tout en favorisant la densité ;
- Aménager la rédaction du règlement du PLU, notamment par rapport à la prise en compte des dispositions du Grenelle de l'Environnement, de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, de la gestion des zones Humides ainsi que les conséquences du classement de la Commune en zone de Montagne ;
- Prendre en considération le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Assurer la protection des secteurs présentant un enjeu environnemental et paysager majeur et notamment les réseaux de haies en milieu agricole ;
- Maîtriser le développement de l'urbanisation en tenant compte de la capacité des réseaux existants (eau potable, assainissement, électricité) et des voiries, de manière à limiter les dépenses de viabilisation.



Mairie et église de St Nabord (image extraite du rapport de présentation).

Le Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document intégré dans les Plans Locaux d'Urbanisme conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 Décembre 2000, suivant les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, de la loi portant Engagement National pour l'environnement (ENE) du 12 Juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) et de la loi pour l'Accès au Logement et un urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Saint Nabord a défini, le 23 janvier 2024, les orientations suivantes en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire, qui forment le PADD :

- Orientation n°1 : Conforter la qualité de vie et le cadre naturel ;
- Orientation n°2 : Maintenir et développer l'activité économique et touristique ;
- Orientation n°3 : Définir un cadre de développement cohérent et réfléchi pour les hameaux ;
- Orientation n°4 : Placer l'environnement au cœur des enjeux (cette dernière notion transversale est présente dans chacune des orientations).

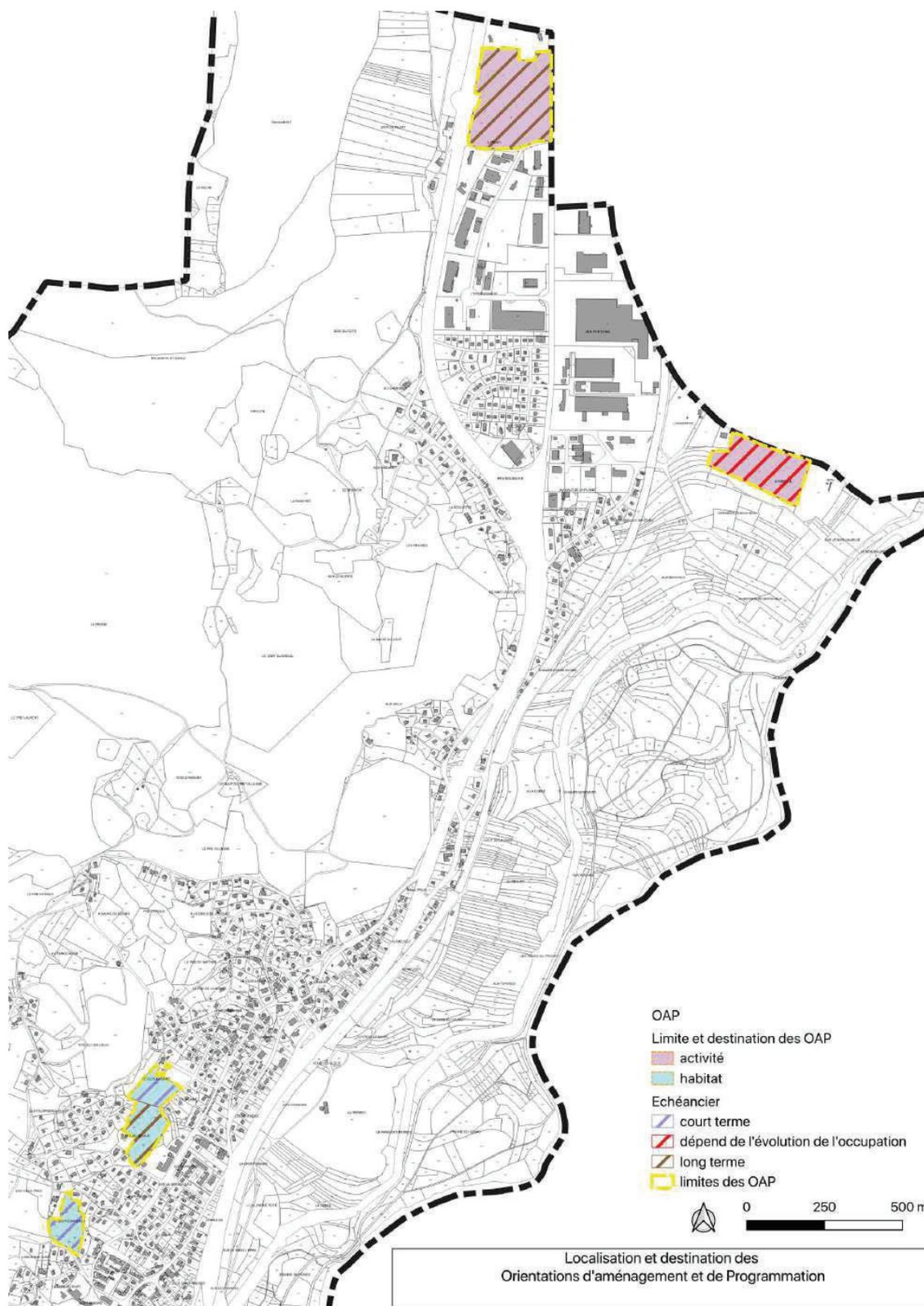
Plusieurs OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont mises en place sur la commune.

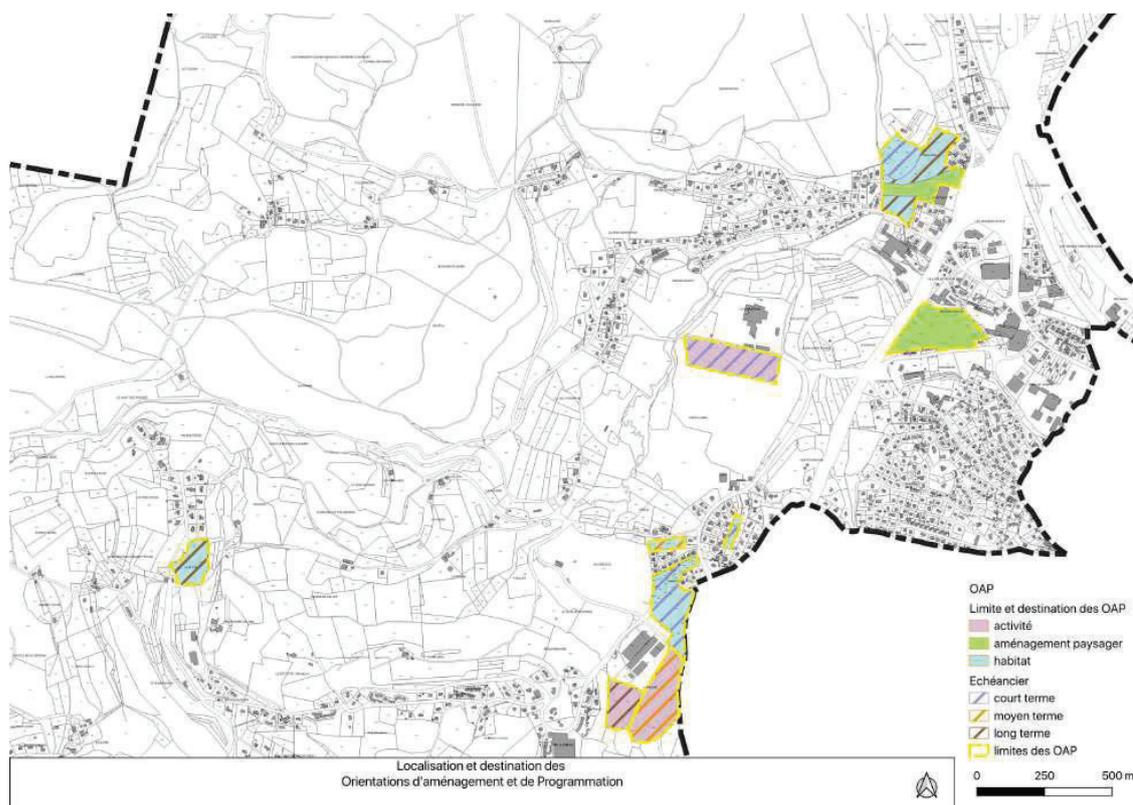
Elles prennent la forme d'un texte et de pièces graphiques (voir plans de localisation suivants).

Les orientations d'aménagement et de programmation portent sur des sites où les volontés communales expriment un projet urbain global : accueillir de nouveaux habitants en équilibrant leur répartition dans l'espace et dans le temps.

L'aménagement de ces secteurs donne l'occasion, à la commune, de mettre en œuvre concrètement un certain nombre d'objectifs qui concernent :

- la production du nombre de logements ;
- la production de diverses typologies de logements (mixité fonctionnelle et sociale) ;
- la continuité de la trame urbaine et la bonne desserte des terrains par les voies et réseaux ;
- le bouclage de certaines voiries et cheminements doux ;
- la qualité des aménagements et les dispositifs paysagers permettant d'atteindre un cadre de vie fonctionnel et agréable.





Concernant les aspects environnementaux sur St Nabord, il faut retenir que :

La commune de Saint-Nabord est directement concernée par deux sites Natura 2000 de type ZSC. Le site « Confluence Moselle-Moselotte » est situé au Nord-Est du territoire. L'autre site « Etangs et tourbière de la Demoiselle » est géré par le CENL (Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine).

Deux études zones humides potentielles ont été réalisées.

Les principales zones humides remarquables sont localisées dans le lit majeur de la Moselle, ainsi qu'au niveau de la tourbière et étang de la Demoiselle. Le zonage de ces zones humides se superpose avec le périmètre des sites classés Natura 2000.

Les prairies humides constituent l'habitat d'une multitude d'espèces remarquables, telles que des orchidées, des papillons et des libellules.

Un autre type de zone humide d'importance que l'on trouve à Saint-Nabord sont les tourbières.

La principale est la tourbière de la Demoiselle, associée à l'étang du même nom. Le site est inscrit au réseau Natura 2000.

Les autres tourbières sont situées aux abords du ruisseau « La Niche » au Sud-Ouest du territoire communal. Elles sont citées dans la fiche technique de la ZNIEFF « Tourbières de Michotte, du pont Jeanson et étang du Livier et de Clairesse à Bellefontaine ».

4 ENS ont été recensés sur le territoire :

- Prairie à Azuré des Paluds de la confluence Moselle Moselotte (344 ha) ;
- L'Augronne ;
- Tourbière et Etang de la Demoiselle (13,7 ha) ;
- Tourbière Haute dégradée du Bouchot (14 ha).

La commune de Saint-Nabord est concernée par huit zonages ZNIEFF.

Une ZNIEFF de type II « Vêge et Bassigny », d'une superficie de plus de 142 000 ha, couvre la quasi-totalité du territoire communal.

Sept ZNIEFF de type I concernent également le territoire :

- la ZNIEFF « Ruisseau la Niche à Raon-aux-Bois », d'une superficie de 225 ha, est située au Sud-ouest du territoire ;

- la ZNIEFF « Tourbières de Michotte, du pont Jeanson et étangs du Livier et de Clairesses à Bellefontaine », d'une superficie de 222 ha, est située au Sud-Ouest du territoire ;

- la ZNIEFF « Gite à chiroptères à Remiremont » englobe une partie du Sud-Est du territoire communal ;

- la ZNIEFF « Confluence Moselle-Moselotte à Remiremont » englobe une partie Nord-Est du territoire communal ;

- la ZNIEFF « Ruisseau à Saint-Nabord » intègre un ruisseau connu pour être le milieu de vie de truites ;

- la ZNIEFF « Vallée de la Moselle de la source à Epinal », une portion de rivière en très bon état écologique et ses berges, connues pour abriter une grande diversité piscicole et entomologique remarquable ;

- la ZNIEFF « Tourbière de la Demoiselle à Saint-Nabord », incluse dans le site Natura 2000 du même nom cité ci-dessus.

Sur le territoire de Saint-Nabord, plusieurs éléments sont responsables de fragmentation :

- la nationale N57 qui traverse Saint-Nabord du Nord vers le Sud. Cette 2x2 voie, fortement fréquentée, ne laisse que peu de chances de survie aux animaux voulant la traverser. En longeant la vallée de la Moselle, elle impacte non seulement le paysage mais fragmente également les déplacements des espèces des milieux semi-ouverts et ouverts ;

- le tissu urbain et industriel au nord avec les lieux-dits « Longuet » et la zone industrielle de Peuxy ;

- les obstacles à l'écoulement recensés dans le SRCE Lorraine (intégré dans le SRADDET Grand Est) : il y en a sept sur Saint-Nabord (barrages et seuils hydrauliques en rivière).

La richesse du territoire est transcrite par la Trame Verte et Bleue identifiée par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de Lorraine qui est intégrée aujourd'hui dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) Grand-Est.

Elle est composée des :

- réservoirs de biodiversité, espaces bien connus, abritant la biodiversité la plus remarquable et nombre d'espèces de faune et de flore protégées ;

- corridors écologiques, formés par une biodiversité plus ordinaire en milieux agricoles, forestiers, naturels ou urbanisés, qui permettent d'assurer la continuité entre ces réservoirs et constituent ainsi des espaces privilégiés de circulation des espèces.

1.5. Composition du dossier d'enquête publique :

Il comprend les 49 pièces suivantes (1274 pages et 15 plans format A0 au total) :

A - Dossier d'enquête				
Pièces	Noms	N°	Nb. de pages / Echelles	
Pièce A0	Procédure	1	54 pages	
Pièce A1	Rapport de présentation	Rapport de présentation	2	322 pages
		Evaluation environnementale	3	191 pages
		Etude entrée de ville	4	82 pages
Pièce A2	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	5	28 pages	
Pièce A3	Règlement	Règlement écrit	6	83 pages
		Règlement graphique 1 (Rang-Chenet-Peuxy)	7	Plan au 1/2 500
		Règlement graphique 2 (Viaux-Longuet)	8	Plan au 1/2 500
		Règlement graphique 3 (Centre-Ranfaing)	9	Plan au 1/2 500
		Règlement graphique 4 (Moulin-Ste-Anne)	10	plan au 1/2 500
		Règlement graphique 5 (Hautmontarde-Lombard)	11	plan au 1/2 500
		Règlement graphique 6 (Falliere-Feigne)	12	plan au 1/2 500
		Règlement graphique 7 (Ensemble)	13	plan 1/10 000
		Emplacements réservés	14	2 pages
		Plan de prévention des risques inondations	15	38 pages
Pièce A4	Annexes	Annexes sanitaires	16	5 pages
		Eau potable 1-sud	17	Plan au 1/5 000
		Eau potable 2-centre	18	Plan au 1/5 000
		Eau potable 3-nord	19	Plan au 1/5 000
		Assainissement planche 1	20	Plan au 1/5 000
		Assainissement planche 2	21	Plan au 1/5 000
		Plan des Servitudes	22	Plan au 1/ 10 000
		Liste des servitudes d'utilité publique	23	18 pages
		Arrêté SUP Gaz	24	9 pages
		Périmètres de captage	25	24 pages
		Zones de bruit	26	18 pages
		Plan de prévention du bruit	27	45 pages
		Remontée de nappes	28	Plan au 1/ 10 000
		Zones humides potentielles	29	Plan au 1/ 10 000
Archéologie	30	3 pages		
Règlementation des Boisements	31	5 pages dont 4 plans		
Fiches terrains de l'évaluation environnementale	32	121 pages		
Arrêté exploitation de carrière	33	43 pages		
Pièce A5	OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation	34	55 pages
		Orientations d'Aménagement et de Programmation Programmation TVB (Trame Verte et Bleue)	35	27 pages

B – Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)				
Pièce B1	Services associés de l'état	DDT Vosges	36	10 pages
		Agence Régionale de Santé	37	3 pages
		Voies Navigables de France	38	2 pages
		Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)	39	2 pages
Pièce B2	Chambres consulaires	Chambre d'Agriculture des Vosges	40	7 pages
		Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Grand Est	41	3 pages
		Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges	42	2 pages
Pièce B3	Autres avis	Conseil Départemental	43	1 page
		Région Grand Est	44	1 page
		GRT Gaz	45	18 pages
Pièce B4	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	CDPENAF	46	2 pages
Pièce B5	Mission Régionale d'Autorité environnementale	Autorité environnementale	47	19 pages
C – Pièces complémentaires				
Pièce C1	Bilan de la concertation		48	17 pages
Pièce C2	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe		49	18 pages

Le dossier est bien organisé et les pièces principales présentent une information sur la problématique abordée et la réglementation associée.

Mais, j'ai passé beaucoup de temps à retrouver sur les plans au 1/2500 les parcelles signalées par les citoyens lors de mes permanences.

Et, lors des recherches des parcelles de plusieurs citoyens, j'ai constaté que les règlements graphiques (plans au 1/2500) présentaient les lacunes suivantes :

- N° de parcelles absents ou cachés par d'autres mentions ;
- N° des parcelles parfois différents en comparaison avec Géoportail et cadastre.gouv.fr ;
- Lieux-dits absents ou parfois équivoques en raison de leur positionnement.

Le service urbanisme de la commune de St Nabord m'a transmis un tableau de filiation des N° de parcelles recensant les anciens N° et les nouveaux ; cela m'a aidé dans mes recherches. Mais, il faut savoir que les plans de détail du PLU ne sont pas datés (ils auraient été établis il y a 18 à 24 mois) et que les cartes et données de Géoportail, malgré des mises à jour régulières, peuvent présenter des écarts entre le terrain et sa représentation par l'IGN, liés à des évolutions récentes.

Seul cadastre.gouv.fr est la référence, mais sa consultation est loin d'être ergonomique.

2. ORGANISATION de l'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance N° E25000034/54 du 30 avril 2025, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné M. Jean-Michel HABLAINVILLE en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

(Voir Annexes au REP : Ordonnance du tribunal administratif).

2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête publique :

Le 5 juin 2025, Mme la Présidente de la CCPVM a prescrit un arrêté portant prescription de l'enquête publique pour la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nabord.

(Voir Annexes au REP : Arrêté d'ouverture d'enquête publique).

2.3. Visites des lieux et réunions préparatoires :

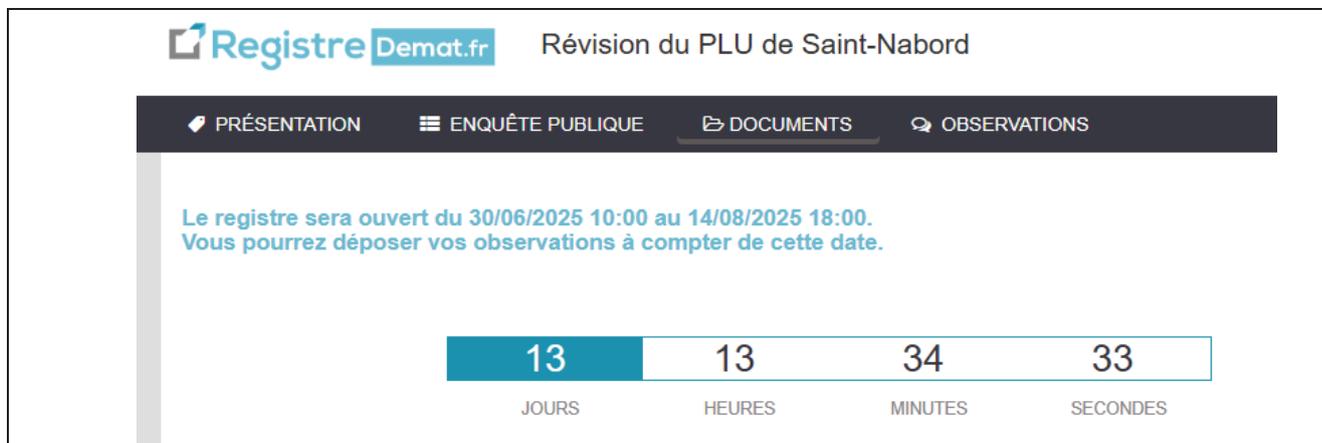
Le 7 mai 2025, j'ai tenté sans succès, de prendre contact avec le service urbanisme de la CCPVM pour avoir tous les éléments de cette enquête publique afin de pouvoir l'organiser.

Mais, Mme Laurence MARCHANDEAU (cabinet AUPLorraine assistant de la CCPVM pour le PLU de St Nabord) m'a contacté par téléphone le 7 mai 2025, puis m'a transmis le 9 mai 2025, le dossier d'EP en version numérique que j'ai téléchargé.

Le 14 mai 2025, Mme MARCHANDEAU est venue à mon domicile pour me remettre le dossier papier organisé selon ma suggestion ; nous en avons profité pour évoquer d'autres aspects de cette enquête.

Le 27 mai 2025, je me suis rendu à la mairie de St Nabord pour une réunion d'organisation de cette EP avec Ms. GRANDJEAN, JEANDEL, PFRIMMER et VINCENT, puis Ms. GRANDJEAN et JEANDEL m'ont guidé pour une grande visite (2h30) commentée du territoire de St-Nabord. Celle-ci a été très instructive pour moi.

Le soir du 16 juin 2025, j'ai constaté que l'information concernant cette enquête n'était pas encore en ligne. J'ai aussitôt demandé à M. PFRIMMER (CCPVM) de faire le nécessaire et le 17 juin le site internet dédié était accessible au public.



Mise en ligne du 17 juin 2025 :

 Révision du PLU de Saint-Nabord

PRÉSENTATION ENQUÊTE PUBLIQUE DOCUMENTS OBSERVATIONS

Révision du PLU de Saint-Nabord

La commune de Saint-Nabord s'est engagée en janvier 2020 dans une démarche de révision de son document d'urbanisme (PLU).

Ce projet a été confié à l'Agence d'architecture Benjamin FEDELI-Architecture-Urbanisme et Paysage-Lorraine.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du nouveau PLU a été approuvé par le Conseil Communautaire. Pour rappel, ce document détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

Une réunion publique d'information a été organisée par la commune le 20 février 2024 à 18h30 afin d'informer la population des avancées de la révision du document.

À ce jour, l'élaboration du document est arrivée à l'étape de l'enquête publique. Cette enquête se déroulera du 30 juin à 10h jusqu'au 14 août à 18h. Toutes les personnes (particuliers comme professionnels) désirant émettre un avis auront la possibilité de le faire de manière dématérialisée en ligne ou en mairie de Saint-Nabord.

Horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Nabord : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

[CONSULTER LES DOCUMENTS](#)

Participez à l'enquête publique sur ce registre
du **30/06/2025 10:00**
au **14/08/2025 18:00**.

[Twitter](#) [Facebook](#) [LinkedIn](#)

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

[Télécharger](#) [Visionner](#)

Avis d'enquête publique

[Télécharger](#) [Visionner](#)

<p>Siège de l'enquête publique</p> <p>Mairie de Saint-Nabord 1 Rue de l'Eglise 88200 SAINT-NABORD du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30</p>	<p>Commissaire enquêteur</p> <p>M. Jean-Michel HABLAINVILLE</p>
---	--

2.4. Mesures de publicité de l'enquête publique :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête publique et de ses modalités a été diffusé dans les délais légaux, dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Vosges :

Quotidiens	Dates d'édition
Le Paysan Vosgien	13 juin 2025
Vosges Matin	13 juin 2025
Le Paysan Vosgien	4 juillet 2025
Vosges Matin	4 juillet 2025

(Voir Annexes au REP : Publications légales dans la presse).

L'avis d'enquête publique (avec QR Code) a été également apposé, dans les délais légaux, sur 6 affichages municipaux de la commune de St Nabord.

(Voir Annexes au REP : Informations municipales).

Puis, le 25 juin 2025, le dossier complet de l'enquête publique a été inséré sur le site internet dédié <https://www.registredemat.fr/revision-plu-saint-nabord> et accessible grâce au lien précisé dans l'avis d'EP ou en scannant le QR Code qui y était inséré.

Registre Demat.fr Révision du PLU de Saint-Nabord

PRÉSENTATION ENQUÊTE PUBLIQUE DOCUMENTS OBSERVATIONS

Vous trouverez ci-dessous l'intégralité des documents du dossier d'enquête publique.

0 LISTE_PIECES_DOSSIER_EP_PLU_STNABORD
[Télécharger](#) [Visionner](#)

A DOSSIER_D_ENQUETE +

- A0_Procedure +
- A1_Rapport_de_presentation +
- A2_Projet_d_amenagement_et_developpement_durables +
- A3_Reglement +
- A4_Annexes +
- A5_OAP +

B AVIS_DES_PPA +

- B1_services_associes_etat +
- B2_Chambres-consulaires +
- B3_Autres-avis +
- B4_CDPENAF +
- B5_MRAE +

C PIECES-COMPLEMENTAIRES +

- 48 Bilan-concertation
[Télécharger](#) [Visionner](#)
- 49 memoire reponse MRAe
[Télécharger](#) [Visionner](#)

Participez à l'enquête publique sur ce registre du **30/06/2025 10:00** au **14/08/2025 18:00**.

[Twitter](#) [Facebook](#) [LinkedIn](#)

Le 17 juin 2025, l'information a été mise en ligne sur le site internet de la CCPVM : <https://www.ccpvm.fr/au-quotidien/elaboration-dun-plui/>

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nabord :

La commune de Saint-Nabord s'est engagée en janvier 2020 dans une démarche de révision de son document d'urbanisme (PLU).

Ce projet a été confié à l'Agence d'architecture Benjamin FEDELI-Architecture-Urbanisme et Paysage-Lorraine.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du nouveau PLU a été approuvé par le Conseil Communautaire.

Pour rappel, ce document détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic (voir fiche CEREMA).

Une réunion publique d'information a été organisée par la commune le 20 février 2024 à 18h30 afin d'informer la population des avancées de la révision du document.

À ce jour, l'élaboration du document est arrivée à l'étape de l'enquête publique. Cette enquête se déroulera du 30 juin à 10h jusqu'au 14 août à 18h. Toutes les personnes (particuliers comme professionnels) désirant émettre un avis auront la possibilité de le faire de manière dématérialisée en ligne ou en mairie de Saint-Nabord.

Lien vers le registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/revision-plu-saint-nabord>

Horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Nabord : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.



VOSGES SECRÈTES
la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

Carte Interactive

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les services

Le conseil communautaire

Les commissions thématiques

AU QUOTIDIEN

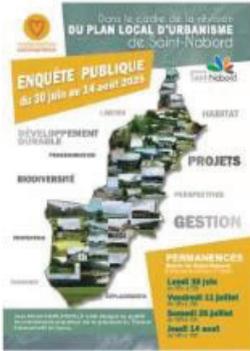
Eau et Assainissement

Élaboration du PLU

Le service urbanisme

Le 17 juin 2025, l'information était en ligne sur le site internet de la commune de St Nabord : https://www.saint-nabord.fr/fr/actualites/enquete-publique-dans-le-cadre-de-la-revision-du-plan-local-d-urbanisme_-n.html





DU LUNDI 30 JUIN 2025 AU JEUDI 14 AOÛT 2025

Enquête publique dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme

in f X

À ce jour, l'élaboration du document est arrivée à l'étape de l'enquête publique.

Cette enquête se déroulera du 30 juin à 10h jusqu'au 14 août à 18h.

Le commissaire-enquêteur, M. Jean-Michel HABLAINVILLE, recevra le public en mairie lors des 4 jours de permanences indiqués ci-dessous :

Lundi 30 juin de 10h à 12h
Vendredi 11 juillet de 16h à 18h
Samedi 26 juillet de 10h à 12h
Jeudi 14 août de 16h à 18h

Toutes les personnes (particuliers comme professionnels) désirant émettre un avis auront, du 30 juin au 14 août, la possibilité de le faire en mairie de Saint-Nabord ou de manière dématérialisée via le lien ci-dessous ou via le QR Code présent sur les documents annexés : <https://www.registredemat.fr/revision-plu-saint-nabord>

Horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Nabord : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.



Une distribution de flyer dans les boîtes à lettres de St Nabord a été réalisée dans la semaine du 17 au 20 juin 2025 :

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 30 juin au 14 août 2025

PERMANENCES
Mairie de Saint-Nabord
(Entrée par le côté face à l'église)

Lundi 30 juin
de 10h à 12h

Vendredi 11 juillet
de 16h à 18h

Samedi 26 juillet
de 10h à 12h

Jeudi 14 août
de 16h à 18h

Jean-Michel HABLAINVILLE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Nancy.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA REVISION DU PLU DE SAINT-NABORD

La Présidente de la CCPVM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du PLU de la commune de SAINT-NABORD.

L'enquête se déroule à la mairie de SAINT-NABORD du lundi 30 juin 2025 à 10h au jeudi 14 août 2025 à 18h inclus aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30. Le commissaire-enquêteur, M. Jean-Michel HABLAINVILLE, recevra le public en mairie lors des 4 jours de permanences indiqués ci-dessous :

Lundi 30 juin de 10h à 12h
Vendredi 11 juillet de 16h à 18h

Samedi 26 juillet de 10h à 12h
Jeudi 14 août de 16h à 18h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter les informations environnementales se rapportant au PLU et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé en mairie ainsi que sur le registre dématérialisé accessible via le QR Code ci-contre ou l'adresse internet suivante :

<https://www.registredemat.fr/revision-plu-saint-nabord>

Les observations peuvent également être adressées par écrit, à la mairie, au nom du commissaire-enquêteur : **1 Rue de l'Église, 88200 SAINT-NABORD** ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-st-nabord@registredemat.fr

En outre, un poste informatique est mis à disposition du public au siège de la mairie pour consultation du dossier aux jours et horaires habituels d'ouverture.



A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an après la date de clôture de l'enquête publique en mairie ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes (rubrique urbanisme).

Le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, fera ensuite l'objet d'une approbation par le Conseil Communautaire. Toutes informations peuvent être demandées à M. le Maire ou M. Stéphane GRANDJEAN, adjoint à l'urbanisme.


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MÉRIDIONALES
 4 Rue des Grands Moulins, 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont - Tel : 03 29 22 11 63

1/2 Enquête publique dans le cadre de la révision du plan local ...

2/2 Enquête publique dans le cadre de la révision du plan loc...

3. DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. Déroulement et climat de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée durant 45 jours consécutifs, du 30 juin 2025 à 10h au 14 aout 2025 à 18h inclus.

Les pièces constituant le dossier, ainsi que le registre d'enquête publique sont restés à la disposition du public à la mairie de St Nabord (siège de l'enquête) pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de ses services.

Au début de chaque permanence, j'ai vérifié la présence de toutes les pièces du dossier ainsi que leur bonne présentation pour le public.

Les permanences prévues par l'arrêté communautaire du 5 juin 2025 se sont déroulées sans problème et chaque personne pouvait y rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir toutes informations et y déposer ses observations tant écrites que verbales.

A la mairie de St Nabord, les locaux mis à ma disposition, accessibles aux personnes à mobilité réduite, étaient suffisamment spacieux pour consulter aisément le dossier, tout en permettant une confidentialité totale aux personnes qui le désiraient.

Je me suis tenu à la disposition du public suivant le tableau ci-dessous :

Lieu	Dates	Durées
Mairie de St Nabord	Lundi 30 juin 2025	de 10h à 12h30
	Vendredi 11 juillet 2025	de 16h à 19h
	Samedi 26 juillet 2025	de 10h à 12h30
	Jeudi 14 Aout 2025	de 16h à 18h

3.2. Concertation préalable et réunion publique :

Bilan de la concertation préalable :

1-Bulletin municipal :

Un premier article a été publié sur le Magazine d'information et de communication de la commune de Saint-Nabord en 2020.

3 pages ont été consacrées au PLU définissant les points suivants :

- Qu'est-ce qu'un PLU ?
- Pourquoi la révision du PLU ?
- Comment se déroule la procédure ?
- Quels en sont les enjeux ?

Un autre article a été diffusé, en mai 2024, dans le magazine communal.

2-Réseaux sociaux :

Un article a été mis en ligne le 15 octobre 2020 sur Facebook annonçant l'avancée du diagnostic sur la commune et la future élaboration du PADD.

Relai d'un article de Vosges Matin réseau social Facebook de la commune en janvier 2022.

3-Réunions publiques :

Deux réunions publiques ont été organisées les 20 septembre 2022 et 20 février 2024. Elles ont été annoncées par affiches et tracts, relayées par d'autres médias comme la page Facebook communale et le site internet remiremontvallée.com.

La première réunion abordait les points suivants :

- qu'est-ce qu'un PLU ?
- le diagnostic communal ;
- le PADD.

La seconde réunion abordait ces autres points :

- le rappel des objectifs ;
- la traduction du projet dans les règlements graphique et écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation ;

Ces deux réunions ont connu un nombre très important de participants, avec près d'une centaine d'habitants pour la seconde.

4- Presse écrite :

Plusieurs articles dans Vosges Matin.

5- Compte rendu du débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la Commune mis en ligne sur le site internet de la commune.

6- Affichage de l'évolution du règlement graphique :

Le règlement graphique en cours d'étude a été affiché en mairie au fur et à mesure de son évolution et accessible à toute personne le sollicitant.

7- Mise à disposition d'un registre ouvert en mairie afin de consigner les observations et demandes formulées par la population :

Certaines personnes ont également été reçues en mairie pour des échanges concernant des projets particuliers qui ont été discutés par la suite en commission d'urbanisme.

Plusieurs demandes ont également été transmises par mail ou courriers.

La révision du PLU a fait l'objet de nombreuses demandes et remarques. Toutes les demandes ont été traitées une à une. Ces observations concernent dans leur grande majorité une volonté de constructibilité de terrains.

8- Concertation avec les agriculteurs :

Afin d'affiner le diagnostic agricole et prendre connaissance des projets et besoins des agriculteurs, un questionnaire en ligne leur a été transmis. Des relances téléphoniques ont également été réalisées, 3 agriculteurs y ont répondu.

En conclusion, une concertation s'est tenue de manière continue et sous différentes formes pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU. Il en ressort une forte participation de la population de St Nabord et des entreprises locales.

Une cinquantaine de demandes ont été formulées et étudiées :

- 44 % concernent des demandes de constructibilité de parcelles pour maisons individuelles ;
- 13 % concernent des zones plus étendues pour la réalisation de lotissements ;
- 8 % concernent la constructibilité de parcelles pour de l'activité professionnelle ;
- 14 % concernent des souhaits d'opérations à vocation d'hébergement touristique ;
- 21 % sont des demandes diverses (extensions ou changements de destination en zones naturelles ou agricoles, opérations d'annexes, panneaux photovoltaïques, maintien de points d'eau).



Compte tenu de cette concertation préalable continue, nous n'avons pas jugé nécessaire, avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête, d'organiser une nouvelle réunion publique.

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a été saisie pour avis sur ce projet le 9 janvier 2024.

Le dossier a également été transmis aux PPA (Personnes Publiques Associées) et PPC (Personnes Publiques Consultées) suivantes :

Administrations	Envois	Réponses
CDPENAF	21 janvier 2025	19 mars 2025
Chambre d'Agriculture	18 décembre 2024	17 février 2025
DDETSPP 88	Pas de date	Pas de date
VNF	18 décembre 2024	25 mars 2025
ARS	18 décembre 2024	30 décembre 2024
DDT Urbanisme et habitat	18 décembre 2024	17 mars 2025
DDT Economie Agricole et forestière	21 janvier 2025	19 mars 2025
Région Gd Est	18 décembre 2024	7 janvier 2025
CD 88 direction des routes et du patrimoine	18 décembre 2024	20 janvier 2025
CCI 88	18 décembre 2024	Pas de date
CMA 88	23 décembre 2024	20 mars 2025
GRT Gaz	18 décembre 2024	16 janvier 2025

3.3. Participation du public :

Au siège de l'enquête (mairie de St Nabord), 19 personnes sont venues consulter le dossier, sans laisser d'observation sur le registre papier.

6 courriers postaux (dont 5 CRAR) et 3 plis simples m'ont été adressés ou remis au siège de l'enquête. Lors de mes 4 permanences, j'ai reçu 40 personnes au total.

Le public a consulté régulièrement le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registredemat.fr/revision-plu-saint-nabord> (jusqu'à 57 nouveaux visiteurs le 1^{er} juillet 2025) et la participation a été très satisfaisante, avec 679 visiteurs uniques.

549 pièces du dossier ont été visionnées et 678 pièces téléchargées.

3.4. Moyens mis en place pour la consultation du dossier d'enquête :

Au siège de l'enquête, le dossier « papier » a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des services.

Un poste informatique avait été mis à disposition du public à la mairie de St Nabord, aux jours et heures d'ouverture des services, afin de permettre la consultation du dossier dématérialisé de cette enquête publique.

Dès le début d'enquête, les pièces du dossier ont été accessibles au format PDF sur le site internet mis en place par le prestataire de service : <https://www.registredemat.fr/revision-plu-saint-nabord>.

Toute information concernant ce dossier pouvait être demandée à Monsieur le maire de la commune de Saint-Nabord et à Monsieur GRANDJEAN, adjoint à l'urbanisme.

3.5. Bilan comptable des observations du public :

Registres papier	Registre numérique	Courrier Postal	Autres	Mail	Verbales	Total	Pièces jointes
10	34	6	3	4	29	83	27

Tableau des visites sur registre dématérialisé :

Dates (à 8h)	Nombre d'observations	Nouveaux visiteurs	Total de visiteurs uniques (depuis le 17/06/25)	Total de pièces téléchargées	Total de pièces visionnées
26-juin-25		2	113	22	50
27-juin-25		4	113	23	60
28-juin-25		5	118	25	88
29-juin-25		5	126	40	110
30-juin-25	0	26	129	144	121
01-juil-25	0	57	198	206	146
02-juil-25	0	22	218	222	188
03-juil-25	0	5	233	249	223
04-juil-25	0	12	239	286	236
05-juil-25	0	14	250	307	240
06-juil-25	1	9	264	325	262
07-juil-25	1	14	272	348	262
08-juil-25	1	11	288	352	272
09-juil-25	0	12	300	367	284
10-juil-25	0	3	311	385	291
11-juil-25	2	10	313	386	291
12-juil-25	1	8	326	394	305
13-juil-25	0	21	334	394	306
14-juil-25	0	6	352	407	306
15-juil-25	1	4	358	410	314
16-juil-25	1	5	361	410	317
17-juil-25	0	5	369	410	325
18-juil-25	0	1	371	410	325
19-juil-25	1	4	373	410	325
20-juil-25	0	3	376	410	335
21-juil-25	1	8	380	410	335
22-juil-25	3	3	388	446	351
23-juil-25	0	4	392	447	352
24-juil-25	0	7	394	447	353
25-juil-25	0	8	402	452	353
26-juil-25	1	7	410	491	359
27-juil-25	1	10	416	493	363
28-juil-25	1	17	432	501	384
29-juil-25	3	8	444	406	395
30-juil-25	0	13	459	506	395
31-juil-25	1	14	465	508	397
01-août-25	1	24			
02-août-25	1	4			
03-août-25	0	7			
04-août-25	0	8			
05-août-25	2	8	521	518	421
06-août-25	0	17	532	529	422
07-août-25	1	16	550	529	423
08-août-25	1	17	564	531	436
09-août-25	0	6	579	550	462
10-août-25	0	8			
11-août-25	0	22	597	567	478
12-août-25	1	8	617	593	487
13-août-25	3	26	630	597	493
14/08/2025 (à 18h)	4	30	679	678	549
TOTAUX	34		679	678	549

3.6. Clôture de l'enquête :

Le 14 aout 2025, la dernière permanence étant terminée, le registre « papier » de St Nabord a été clos à 18h.

A la même heure, le prestataire de service avait clos le registre dématérialisé, stoppant ainsi toute possibilité de déposer une nouvelle observation ; je l'ai vérifié à partir de 18h.

J'ai demandé aux services de la commune de St Nabord de me transférer, dans les meilleurs délais, tout courrier postal qui arriverait à mon intention ; on m'a transmis un CRAR posté le 13 aout 2025 et arrivé en mairie le 18 aout 2025.

3.7. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du MO :

Toutes les observations du public, ainsi que celles des administrations, PPA et/ou PPC, ont été recensées et synthétisées. Elles ont fait l'objet du PVS (Procès-Verbal de Synthèse) des observations, (accompagné d'une annexe contenant toutes les pièces jointes) que j'ai remis et commenté au porteur de projet.

Le 20 aout 2025, à la mairie de St Nabord, j'ai remis et commenté mon procès-verbal de synthèse des observations et ses annexes à M. CALMELS (maire de St Nabord), qui était accompagné de M. GRANDJEAN (adjoint à l'urbanisme), de deux représentants de la municipalité et de M. PFRIMMER de la CCPVM.

Je leur ai précisé que l'article R 123-18 du code de l'environnement stipule que le maître d'ouvrage dispose de 15 jours pour transmettre au commissaire enquêteur ses réponses aux observations.

(Voir Annexes au REP : Procès-Verbal de Synthèse des observations).

Le 3 septembre 2025, j'ai reçu, par courriel, le mémoire en réponse de la CCPVM à mon procès-verbal de synthèse des observations.

Mais, après lecture attentive de ce mémoire, j'ai remarqué que les réponses apportées par la CCPVM à certaines observations de la CA et de la CDPENAF, avec la mention imprécise « *carte annexe* », dirigeaient vers un autre document en annexe externe, comprenant 7 pages de plans :

AR 134, parcelle en double rideau, non desservie ;
AS 47, AR 2 : parcelles agricoles à la PAC à moins de 30 m d'un espace boisé.

Réponse de la CCPVM : carte annexe

- **Des extensions impactant un espace agricole mécanisable en zone de montagne :**

De même, la réponse aux observations de M. Antonio COLINO et M. Gérard BARRIERE menait vers l'autorisation de carrière en annexe externe de 39 pages :

cette zone. La dernière modification de l'autorisation de carrière en 2016, au moment de nouveau contrat de forage, fait clairement ressortir que ces zones ne seront plus exploitées (doc joint, plan page 27).

Le mémoire en réponse au PVS des observations devant contenir tous les éléments de réponse dans un seul document, j'ai demandé à la CCPVM, le 4 septembre 2025, la mise à jour de ce MER afin qu'il soit plus complet et facilement compréhensible ; cela a été fait dans la journée.

(Voir Annexes au REP : Mémoire En Réponse au PVS des observations).

4. AVIS des administrations, PPA et PPC

4.1. Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) :

L'autorité environnementale fait les recommandations suivantes au pétitionnaire :

Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Recommandations :

Au préalable, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale (Ae) rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes, et donc de Saint-Nabord. Le dossier n'indique pas si une demande de dérogation a été déposée par la collectivité et l'Ae recommande de le faire et de le préciser.

Réponse du porteur de projet :

Le PLU a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée (voir avis CDPENAF).

L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur :

Recommandations :

L'Ae note que la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales s'est engagée, par délibération du 27 septembre 2023, dans un Plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM).

Elle recommande à la communauté de communes d'encadrer de manière stratégique et cohérente le développement de son territoire, notamment résidentiel et touristique, de manière à limiter strictement le mitage et l'étalement urbain sur son territoire.

Réponse du porteur de projet :

Le projet arrêté est celui d'un PLU communal.

Il ne préjuge pas du futur PLUi. Il est précisé que le projet affiche une fermeture de zones actuellement ouvertes (1AU, 1AUI, 1AUY) dans le PLU applicable de 87 %. L'avis de l'Etat souligne qu'en classant ces zones en A ou N, la commune de Saint-Nabord a fait le choix de préserver l'environnement et les paysages tout en répondant à leur objectif d'accueil de nouvelles populations.

Le projet arrêté de PLU de Saint-Nabord affiche un objectif de réduction de la consommation des ENAF qui va dans le sens de la réduction en fermant plus de 200 ha.

Le bilan de la concertation met en évidence que beaucoup de demandes concernent des projets individuels de construction sur des terrains classés non constructibles A ou N ou initialement constructibles dans le document applicable aujourd'hui. Plusieurs projets de gîtes ou d'installations touristiques « insolites » ont également fait l'objet de demandes. Des entreprises se sont également manifestées lors de la concertation.

Toutes les demandes ont été étudiées. Des choix ont été fait en compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans le respect des objectifs de modération de la consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier et des objectifs de la loi Climat et Résilience.

L'ensemble représentait une surface très importante de près de 100 ha (92ha).

Ainsi, des choix ont dû être opérés au cas par cas dans un objectif de limitation de l'étalement urbain et de mitage.

La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR) :

Recommandations :

L'Ae recommande à la commune de :

- intégrer dans le calcul de consommation des terres naturelles, agricoles et forestières les zones ou secteurs à urbaniser (1AU, 2AU, extensions en zone U...) et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ;
- revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience en ce qui concerne la limite de consommation d'espace à respecter à l'horizon 2030, soit 12,7 ha au maximum.

Réponse du porteur de projet :

Les extensions en U, les zones 1AU et les stecal ont bien été intégrés aux calculs.

Les zones 2AU n'ont pas été comptabilisées car considérées comme aujourd'hui totalement fermées à l'urbanisation et nécessitant une procédure à minima de type modification.

La loi ALUR, puis la loi Climat et Résilience ont renforcé l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU en prévoyant que le plan local d'urbanisme doit faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone,

- *d'une modification avec délibération motivée,*
- *ou d'une révision pour celles de plus de six ans sauf si la commune ou l'EPCI, directement ou par le biais d'un opérateur foncier, a réalisé des acquisitions foncières significatives.*

La trajectoire choisie et affichée par la commune va dans ce sens avec une diminution progressive de la consommation d'ENAF sur la période 2024-2036.

La réduction de la consommation à horizon 2030 est de 13,5ha dans le dossier. Un effort sera réalisé pour tendre vers 12,7 ha.

2 temps étudiés : 2021-2030 / 2030-2036 (le premier temps comprend la consommation déjà réalisée)

CONSOMMATION ANNUELLE SUR LA DURÉE DU PLU (2024-2036 : 12 ans) :				
	Conso passée 2011-2021	Conso sur la période 2021-2036	Consommation 2021-2030	2030-2036
CONSO EN HA	25,5	21,06	13,5 ha dont 3,32ha déjà consommés	7,56 ha
CONSO ANNUELLE	2,5	En 2 temps	1,35	1,26
			- 47 %	- 51 %

Pour rappel, durant toute l'étude du PLU et jusqu'à 6 mois avant l'arrêt, l'observatoire de l'artificialisation (Observatoire national qui met à disposition des données et des ressources pour la mise en œuvre des mesures visant à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols) affichait 38 ha de consommation 2011-2021. Le projet avait été initialement fondé sur cette base et a été revu pour prendre en compte le nouveau chiffre affiché à partir de juin 2024 afin de répondre à la loi CR.

La consommation effective entre 2021 et 2024 a bien été prise en compte dans les calculs de consommation de la période 2021-2030.

Analyse par thématiques environnementales

La consommation d'espace et la préservation des sols :

Recommandations – habitat :

L'Ae recommande à la commune de :

- vérifier les perspectives en matière de desserrement des ménages sur la base des chiffres de l'INSEE et revoir, au besoin, le nombre de logements nécessaires ;
- Le PLU applique une densité minimale de 10 à 12 logements / ha selon la topographie, ce qui selon l'Ae n'est pas de nature à limiter l'étalement urbain comme l'affirme le dossier. Revoir à la hausse la densité minimale de logements afin de limiter l'étalement urbain.

Réponse du porteur de projet :

Le desserrement des ménages correspond à la baisse de la taille des ménages. La DDT et la chambre d'agriculture ont demandé, lors de la phase étude, de ne pas comptabiliser les ménages d'une personne dans le desserrement des ménages, cette population n'engendrant pas de besoin en logement par desserrement.

Le rapport de présentation stipule que, si l'on poursuit la tendance actuelle du desserrement sans exclure les ménages d'une personne seule, le besoin en logement pour le desserrement est de 221 (contre 134 dans le dossier)

Les chiffres sont bien basés sur l'INSEE.

Aujourd'hui, la densité est de moins de 8 lgmt/ha en zone urbaine.

Lors de la réunion du 29 avril 2021 concernant le PADD, il a été convenu avec la DDT et la chambre d'agriculture :

- Zone de montagne (parcelles accidentées) : 10 lgmt/ha*

- Zone plane : 12 à 15 lgmt/ha*

La densité pourra être revue à la hausse mais devra toutefois répondre au contexte et au terrain selon les secteurs de construction, notamment en fonction de la topographie.

Recommandations – habitat :

Le PLU affiche un objectif de résorption de la vacance à moins de 6 %, ce que souligne positivement l'Ae qui précise qu'un taux de rotation naturelle du logement est estimé entre 4 et 6 % et qu'un parc vacant trop important dégrade le cadre de vie et l'attractivité de la commune. Caractériser les types de vacances et les résorber *via* différentes stratégies est un moyen d'éviter l'étalement urbain et une consommation de ressources.

Elle souligne également l'intérêt d'une démarche à l'échelle intercommunale pour la résorption de la vacance.

Réponse du porteur de projet :

Avec 7,2% de logements vacants en 2021, St-Nabord ne présente pas une proportion de logements vacants démesurée. Ce chiffre est considéré comme raisonnable. D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Le projet prévoit tout de même de réduire cette proportion à moins de 6%.

Une étude de la vacance sera réalisée à l'échelle intercommunale lors de l'élaboration du PLUi.

Recommandations – habitat :

L'Ae recommande à la commune de s'assurer que les dents creuses mobilisées répondent bien à cette définition et, à défaut, de les comptabiliser dans la consommation foncière.

Réponse du porteur de projet :

L'étude des dents creuses a été réalisée.

Une dent creuse a été définie par un espace non construit entouré de parcelles bâties. L'étude des dents creuses a été basée tout d'abord sur la détermination de l'enveloppe urbaine. La base de travail de délimitation des enveloppes urbaines a consisté à l'élaboration d'une "tache urbaine", c'est-à-dire l'agglomération des bâtis cadastrés le plus proches pour chaque hameau.

Les dents creuses ont été identifiées et classées selon les catégories suivantes :

- Les dents creuses où les projets sont déjà connus (pas de rétention)*

- Les dents creuses facilement urbanisables (rétention faible et moyenne)*

- Les dents creuses présentant des difficultés de constructibilité (jardins privés, topographie complexe, contraintes... (rétention forte)*

- Les dents creuses ne pouvant être bâties en raison d'une contrainte, notamment topographique, de recul par rapport à la RN, ou de volonté de maintenir un espace naturel remarquable. (à exclure)*

Les parcelles non bâties des lotissements récents sont également identifiées (pas de rétention)

L'étude est présentée dans le rapport de présentation.

Recommandations – activités économiques :

L'Ae recommande de préciser si la surface de 4 ha en dents creuses à vocation d'activités est mobilisable dans l'objectif de réduire la part dédiée aux extensions urbaines.

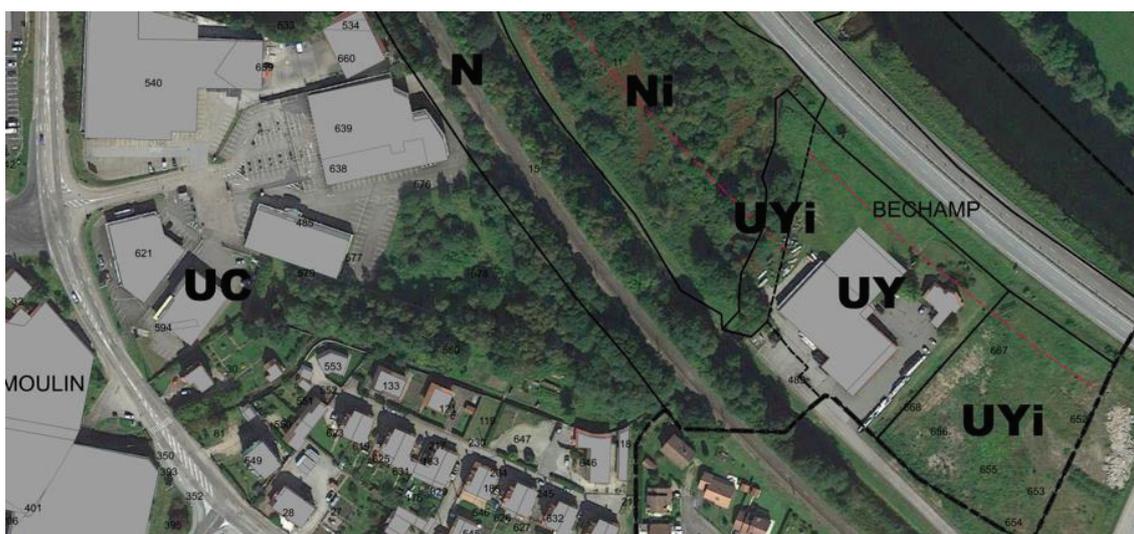
Réponse du porteur de projet :



• 1 : occupé par un parking



• 2 : entierrement boisé : peut être reclassé N



• 3 : Permis déposé – médecine du travail

Recommandations – STECAL :

L'Ae recommande de :

- attendre l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) avant de poursuivre la procédure de révision de son PLU ;
- Inclure les surfaces de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans le décompte de la consommation de foncier ;
- Déterminer la situation administrative de la carrière (modalités de remise en état, de gestion et de surveillance notamment) et les éventuels enjeux de pollution des sols, sur le secteur Nt.

Réponse du porteur de projet :

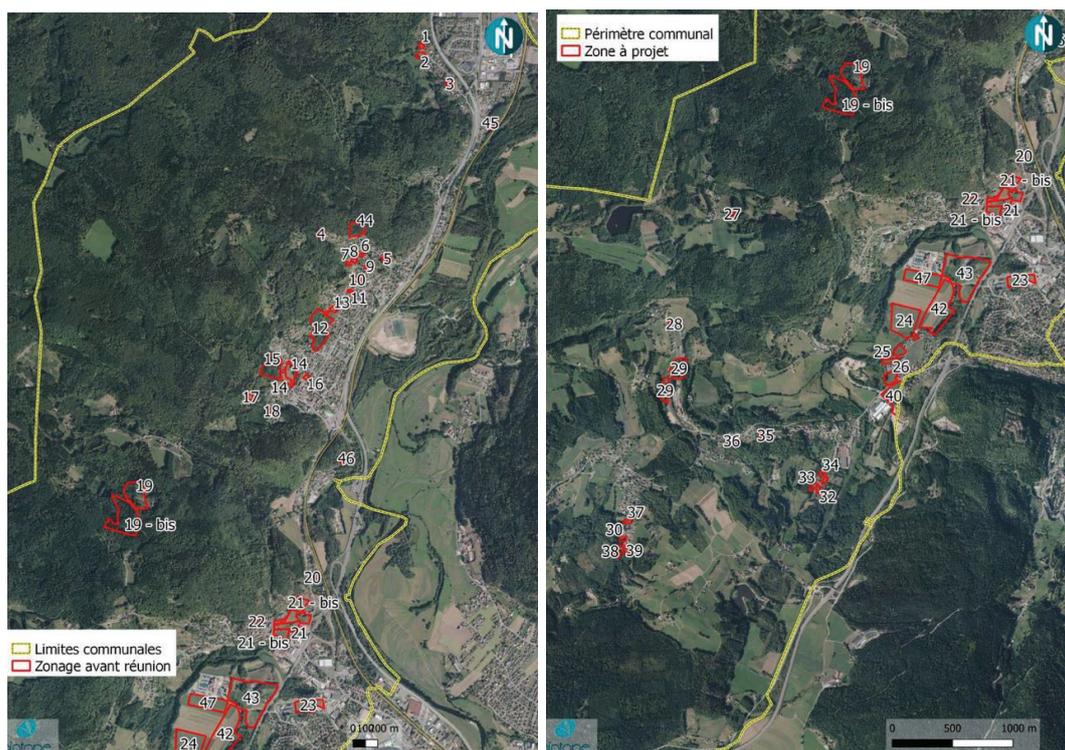
- *Avis CDPENAF du 19 mars 2025.*
- *Les surfaces des STECAL ont été comptabilisées dans la consommation foncière hormis les secteurs déjà artificialisés.*
 - *Modalités de remise en état secteur Nt : Aucune analyse n'a été demandée aux établissements BARRIERE lors du quitus obtenu de la DRIRE à l'époque. Procédure qui n'était pas mise en place à l'époque de la fin de cette carrière qui n'existe plus depuis 2006. Rien n'étant encore signé, la commune peut envisager de conditionner l'échange à la réalisation d'analyses même si l'extraction de matériaux n'est pas des plus polluantes a priori.*

Recommandations – Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques :

L'Ae recommande à la commune de dérouler correctement la séquence Éviter-Réduire- Compenser (ERC) pour l'ensemble des zones et secteurs d'urbanisation future (1AU et 2AU) en commençant par réaliser les inventaires de terrain nécessaires et en privilégiant l'évitement.

Réponse du porteur de projet :

- Séquence ERC : L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation 1AU (excepté la zone 1AUY pour la carrière) ainsi que les dents creuses ont fait l'objet d'une cartographie des habitats naturels, un inventaire de la flore et de la faune (enjeux potentiels de la faune au regard des habitats naturels présents).*
- En complément de l'évaluation environnementale présente dans le rapport de présentation, un fichier a été joint dans les annexes qui présente les études sur l'ensemble des parcelles étudiées (fiches terrains).*
- Plusieurs secteurs ont d'ailleurs été évités sur cette base fine de prospection de terrain.*



Recommandations – Les zones humides

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les nécessaires identification et préservation des zones humides avérées après caractérisation pédologique et floristique et en amont de la définition des zonages dans le PLU, pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement la complexité éventuelle de réalisation de son projet compte tenu des mesures environnementales à prendre au vu des enjeux en présence, voire même son impossibilité si de telles mesures ne sont pas réalisables. L'Ae rappelle que les zones humides doivent être diagnostiquées selon les critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- compléter l'étude de détermination des zones humides sur l'ensemble des secteurs à urbaniser, notamment par la délimitation des écoulements (cours d'eau et fossés) ;
- en cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement par un classement en secteur N ; et en dernier ressort, compenser les surfaces de zones humides détruites.

Réponse du porteur de projet :

Des prospections terrain ont été effectuées comprenant une détermination du critère floristique pour définir le caractère humide ou non des zones humides (relevé par un botaniste - phytosociologue) ainsi que des sondages pédologiques permettant de compléter la vision globale de l'expert des différentes zones de développement. La localisation des sondages pédologiques a été définie à partir des données de prélocalisation des zones humides potentielles par le PETR du Pays de la Déodatie et le PETR du Pays de Remiremont et ses vallées et par le pré-inventaire des zones humides réalisé par la DDT des Vosges. Les zones humides identifiées lors de ces campagnes d'inventaire du PLU ont été évitées et ont bénéficié d'un reclassement en zonage N.

Les inventaires pourraient être complétés par des passages sur les secteurs de La Feigne, de Peuxy – Thiriet, de Bombrice et secteur Louveaux. Cependant, la majorité de ces secteurs ne fait pas partie des zones potentiellement humides identifiées en amont.

Méthodologie de détermination des zones humides (Arrêté 24/06/2008) : L'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides propose un critère alternatif entre « habitat » et « sol ». Ainsi, l'un ou l'autre des critères permettra de conclure sur l'humidité d'un secteur.

Toutefois, afin de trancher sur le caractère non-humide d'un habitat, c'est bien le critère « sol » qui

permet de conclure. Le critère « habitat » se limite alors à définir la zone comme « Humide (H) », « pro parte (pp) » (pas systématiquement humide) ou « non-caractéristique (NC) » d'une zone-humide et ne permet en aucun cas de trancher sur la question.

Un sondage pédologique a été effectué par zone AU ou extension urbaine. A noter, qu'aucun sondage n'a été effectué dans les terrains privés et clôturés ainsi que les pelouses sur dalles minérales. En effet, ces dernières se développent sur roche et béton d'origine anthropique ne permettant pas de sondage pédologique. Les résultats de ces sondages sont présentés dans chacune des fiches.

Lorsque des zones humides ont été déterminées, elles ont été exclues hormis 2 parcelles sur « le Pré Guillaume » où le projet de 2 constructions avait déjà été accordé et sont aujourd'hui bâties.

Les règlements graphiques présentent des zones humides avérées ainsi que des tourbières révélées par les études zones humides.

Les études zones humides ont permis de déterminer si une parcelle est ou non humide mais n'ont pas vocation à en déterminer la limite précise (étude à part entière).

Ainsi, les études recommandées ici s'apparentent davantage à des études d'impact, réglementairement requises, qui doivent être effectuées par les porteurs de projet au démarrage de leur projet.

La réalisation d'une telle étude zone humide demande à réaliser une étude spécifique pour chacune des zones de développement alors que les projets sur ces zones ne sont pas encore totalement connus à ce jour.

Pour information, le rapport découlant de l'expertise « Zones humides » a mis en évidence des compléments ZH nécessaires sur 3 parcelles (sur 47 secteurs) car non accessibles en dents creuses.

Nous n'avons pas de délimitation réglementaire de zones humides. L'annexe « Fiches terrain » présente les investigations et observations sur 47 sites.

Recommandations – Espaces forestiers :

L'Ae rappelle que les défrichements et déboisements de plus de 0,5 ha sont soumis à examen au cas par cas. Elle recommande à la commune de préserver strictement les lisières forestières et d'éviter les défrichements, et le cas échéant, de dérouler la séquence ERC, après avoir réalisé un diagnostic « zones humides » et « faune/flore » (voir paragraphe suivant pour la faune et la flore).

Réponse du porteur de projet :

Le projet d'urbanisation n'est pas défini au stade PLU. Par conséquent, il n'est pas possible de calculer la surface déboisée/défrichée nécessaire pour le dépôt d'une étude de défrichement telle que demandée ici.

Les secteurs qui impactent la lisière peuvent être requestionnés au cas par cas.

Le règlement précise le recul de constructions par rapport à l'espace boisé.

Recommandations – TVB

Il convient d'appliquer strictement la séquence Éviter – Réduire – compenser (ERC) aux impacts sur les milieux prairiaux.

L'Ae recommande à la commune de :

- appliquer strictement la séquence Éviter–Réduire–compenser (ERC) aux impacts sur les milieux prairiaux ;
- classer les secteurs « Clos la Dame » et « Ranfaing » et « Fourrières » en zone naturelle N ;
- réaliser un inventaire complet faune/flore sur le secteur Rouveroye et préserver les boisements présentant des habitats pour les chauves-souris ;
- prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'absence d'impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la faune et la flore (protégée et ordinaire) susceptible d'être présente sur ces terrains et en cas d'impacts (directs ou indirects) avérés du projet sur les espèces ou habitats d'espèces présents sur les sites urbanisables, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » (séquence ERC) ces impacts, en privilégiant l'évitement ;

si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et suivre les observations qui seront faites par les services en charge de cette procédure.

Réponse du porteur de projet :

Conclusion de l'évaluation environnementale concernant les milieux prairiaux : En conclusion, de par la possibilité d'aménagement permise par le PLU sur des milieux agricoles ou forestiers, des incidences négatives moyennes sont possibles sur le patrimoine naturel. Néanmoins, ces incidences sont réduites suite à toute la phase d'évitement spatiale qu'il y a eu en amont, ainsi que suite à l'application de plusieurs outils de préservation dans le PLU tels que la protection d'éléments boisés remarquables au L151-23 du code de l'urbanisme, l'application d'un pourcentage minimum de surface en pleine terre, le reclassement de parcelle en deuxième phase d'urbanisation (moyen à long termes donc) ou l'application de recommandations mentionnées dans l'OAP TVB-Environnement.

Clos la Dame :

Cette zone existait dans le PLU précédent et a été réduite. Le secteur était initialement prévu intégralement en zone 1AU. Il a été décidé au cours des études de réduire la zone 1AU et de classer la partie sud en 2AU.

D'un point de vue urbain, ce secteur est en lien direct avec le centre de Saint-Nabord, notamment en limite directe avec l'école des Herbures et il est entouré par l'urbanisation hormis au nord-ouest. De plus, c'est la seule zone de toute la Commune où la commune peut accueillir un projet de type HSS, Habitat Senior Services, du fait de la planéité du terrain et de sa proximité des services (pharmacie, future MSP, ...). Cela a déjà fait l'objet de discussions avec VOSGELIS. Il est donc très important de garder ce terrain constructible pour ce type de besoins qui vont aller grandissants

Ranfaing :

Le secteur central, présentant le plus d'enjeux a été classé N. La zone était initialement prévue en 1AU et a été reclassée 2AU durant les études. La zone a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme. Une partie était déjà artificialisée et a été classée UC. Cette zone est située aux abords immédiats de l'échangeur RN57/RN66/RD157 puis 34. Son urbanisation est déjà largement entamée et sera maîtrisée grâce aux limitations imposées que vous avez décrites notamment dans la zone centrale humide classée N et protégée. S'agissant des TVB, la zone ne constitue pas un espace de réel continuité écologique débouchant sur de très nombreux obstacles précités (RN et échangeur) - la voie ferrée - le CARB (canal) ... avant de rejoindre la Moselle.

Fourrières :

Le secteur de Fourrières est entouré d'urbanisation. D'une surface beaucoup plus étendue dans le PLU actuel, la commune a décidé d'exclure l'espace forestier de la zone d'extension. Il se situe à proximité des équipements de la commune (mairie – église...).

Inventaire terrain à Rouveroye

Dans les fiches annexées, un inventaire terrain a été réalisé sur Rouveroye.

Inventaire terrain :

	Habitat 1	Habitat 2	Habitat 3
Type d'habitat	Prairie mésophile de fauche à Centaurée noire et Fromental <i>Centaureo nigrae – Arrhenatheretum elatioris</i>	Hêtraie acidiphile montagnarde à Luzule blanchâtre <i>Luzulo luzuloidis - Fagetum</i>	Lande à Callune et Genêt à balais <i>Calluno vulgaris – Sarothamnetum scoparii</i>
Espèces végétales observées	Anthoxanthum odoratum Luzula campestris Ranunculus bulbosus Veronica chamaedrys	Deschampsia cespitosa Calluna vulgaris Digitalis purpurea Picea abies (planté) Fagus sylvatica Pinus sylvestris	<i>Betula pendula</i> <i>Cytisus scoparius</i> <i>Genista pilosa</i> <i>Rubus idaeus</i> <i>Erigeron annuus</i>
Zones humides	NC	NC	NC
Enjeux écologiques pressentis	Moyen	Moyen	Faible

	Habitat 4	Habitat 5	Habitat 6
Type d'habitat	Bosquets / petit bois	Carrières	Routes, chemins et sentiers
Espèces végétales observées	<i>Prunus padus</i> <i>Pinus sylvestris</i> <i>Frangula alnus</i> <i>Dryopteris filix-mas</i> <i>Mycelis muralis</i> <i>Lonicera periclymenum</i>	Aucune végétation	Aucune végétation
Zones humides	p	NC	NC(I)
Enjeux écologiques pressentis	Faible	Nul	Nul

Présence d'une espèce exotique envahissante au pied des éboulis au sud de la parcelle : l'Erigeron annuelle (*Erigeron annuus*).

Aucune observation faunistique particulière n'a été réalisée sur site. Au regard des habitats identifiés (forestier semi-ouvert), de la présence avérée de chiroptères à proximité (ENS Fort du Parmont), les enjeux liés à faune sont identifiés comme moyen à fort au niveau des arbres.

Si la demande concerne un inventaire 4 saisons. Il s'agit d'une étude à part entière.

Demande de dérogation :

Sur la question du dossier de demande de dérogation, la définition du projet telle que nécessaire dans le PLU ne permet pas de définir précisément les impacts du projet sur les espèces protégées et donc d'élaborer une demande de dérogation telle que demandée ici. Cette demande devra se faire au stade projet, si elle s'avère nécessaire.

Recommandations – Zones agricoles :

L'Ae recommande à la commune de revoir le règlement de la zone agricole A dans le strict respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et d'attendre l'avis conforme de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) avant de poursuivre la procédure de révision de son PLU.

Réponse du porteur de projet :

- *Avis CDPENAF du 19 mars 2025.*
- *Les remarques de la CDPENAF concernant le règlement seront prises en compte.*

La gestion de la ressource en eau

Recommandations – La ressource en eau potable :

L'Ae recommande à la commune d'assurer la conformité du règlement des zones N et A avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'Ae recommande à la commune de :

- préciser et localiser les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- préciser la nature des activités agricoles sur ces aires d'alimentation ;
- Préserver au mieux ces aires d'alimentation pour optimiser le rechargement des nappes d'eau souterraine et les préserver des pollutions ;
- Assurer la conformité du règlement des zones N et A avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Réponse du porteur de projet :

Les périmètres sont reportés sur les règlements graphiques.

Extrait légende :

Informations

-  Bruit au voisinage d'infrastructure de transport terrestre
-  Périmètre de captage
-  Périmètre de réciprocité au voisinage d'une exploitation agricole
-  Site pollué ou potentiellement pollué

Les périmètres sont classés A ou N.

La quasi-totalité est en zone naturelle. Les quelques parcelles concernées par de l'agriculture sont de la prairie.

Des compléments seront apportés au règlement.

Recommandations – L'assainissement :

L'Ae recommande à la collectivité de :

- conditionner l'urbanisation des zones desservies par la station de Remiremont à sa mise en conformité ;
- joindre le zonage d'assainissement au PLU.

Réponse du porteur de projet :

Le schéma directeur sera réalisé cette année. Un diagnostic va être réalisé par la CCPVM dans les années à venir pour la rendre conforme. La non-conformité proviendrait d'une trop grande arrivée d'eaux pluviales.

Sainte-Anne est en assainissement non-collectif.

Le zonage d'assainissement pourra être joint.

Recommandations – sites et sols pollués :

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit assurant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels, une vigilance doit être portée sur la qualité des sols et une étude de sols réalisée (article L.556-1 du code de l'environnement).

En cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés. Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades...), de même, d'une façon plus générale, pour les logements.

Nuisances : L'Ae recommande de limiter toute extension urbaine (U et AU) à vocation d'habitat à proximité de la RN57.

*Réponse du porteur de projet :**Les sites pollués ou potentiellement pollués ont été reportés sur le règlement graphique.**Des dispositions peuvent être ajoutées dans le règlement écrit.**Extrait légende :***Informations**

-  Bruit au voisinage d'infrastructure de transport terrestre
-  Périmètre de captage
-  Périmètre de réciprocité au voisinage d'une exploitation agricole
-  Site pollué ou potentiellement pollué

*Proximité RN 57 : Ce sera vérifié au cas par cas. Il s'agit en grande majorité de zones déjà urbanisées.***Recommandations – Adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie**

L'Ae recommande à la commune de :

pour lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;

- préserver les prairies ;
- développer les énergies renouvelables ;
- proposer à l'autorité organisatrice des mobilités de développer l'offre de transports en commun et sa promotion au niveau local ;
- pour adapter le territoire au changement climatique :
- réaliser un diagnostic de la vulnérabilité du territoire ;
- définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique, et les intégrer le cas échéant dans la révision du PLU.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

L'Ae recommande également à la commune de :

- compléter le dossier par la situation et la cartographie des réseaux d'énergie présents sur son territoire et les capacités d'accueil des énergies renouvelables prévues au schéma régional de raccordement des réseaux aux énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est ;
- compléter le dossier par le recensement des toitures/bâtiments et des friches disponibles sur son territoire et identifier ceux susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents.

*Réponse du porteur de projet :**Ces études ne peuvent pas être réalisées dans le cadre du PLU.**Ce sont des études à part entière.**Elles peuvent être prises en compte et annexées si elles sont existantes.***Recommandations – Indicateurs :**

L'Ae recommande de chiffrer la valeur de référence et de prévoir des valeurs de résultats à atteindre, pour chaque indicateur de suivi du PLU, afin de mesurer concrètement l'évolution du PLU dans le temps et des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

*Réponse du porteur de projet :**Biotope complètera le tableau des indicateurs pour un usage simplifié et pratique lors du suivi. Les valeurs cibles à atteindre et les mesures correctives prévues en cas de non atteinte des objectifs seront proposées si connues.*

4.2. Avis des PPA (Personnes Publiques Associées) et des administrations :

4.2.1.DDT Vosges (Service urbanisme et habitat) :

La DDT Vosges (Service urbanisme et habitat), le 17 mars 2025, émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

PROJET COMMUNAL

Orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les orientations du PADD sont conformes aux enjeux du territoire de Saint-Nabord. En effet, la commune a globalement réussi à allier ses objectifs de développement urbain, économique et touristique en réduisant l'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et en préservant son patrimoine paysager et urbain.

Au fil de la procédure de révision du PLU, les élus ont revu leur ambition à la baisse et passer ainsi à un objectif de 5 % d'augmentation de la population à un objectif de 1 % et ainsi de réduire de plus de 80 % les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU actuellement applicable.

Réponse de la CCPVM :

N'appelle pas de réponse. Les objectifs avaient été vus et validés en amont en cours d'études avec la DDT.

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Le Schéma de cohérence territoriale :

Il conviendra de corriger les références au SCoT dans les différentes pièces du PLU notamment les pages 13 et 218 du rapport de présentation.

Réponse de la CCPVM :

Cette précision sera apportée dans le RP

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est :

La compatibilité avec les règles et la prise en compte des objectifs du SRADDET a été réalisée page 36 à 47 du rapport environnemental. La prise en compte de la règle de sobriété foncière est partiellement prise en compte. En effet le projet présenté réduit de plus de 80 % les surfaces inscrites en 1AU et 2AU actuellement. Si l'objectif de réduction de 50 % n'est pas atteint, la trajectoire choisie et affichée par la commune va dans ce sens avec une diminution progressive de la consommation d'ENAF sur la période 2024-2036.

Réponse de la CCPVM :

2 temps étudiés : 2021-2030 / 2030-2036 (le premier temps comprend la consommation déjà réalisée)

CONSOMMATION ANNUELLE SUR LA DURÉE DU PLU (2024-2036 : 12 ans) :				
	Conso passée 2011-2021	Conso sur la période 2021-2036	Consommation 2021-2030	2030-2036
CONSO EN HA	25,5	21,06	13,5 ha dont 3,32ha déjà consommés	7,56 ha
CONSO ANNUELLE	2,5	En 2 temps	1,35	1,26
			- 47 %	-51 %

Durant toute l'élaboration du PLU et jusqu'à 6 mois avant l'arrêt, l'observatoire de l'artificialisation affichait 38 ha de consommation. Le projet avait été initialement été fondé sur cette base et a été revu au maximum pour prendre en compte le nouveau chiffre affiché à partir de juin 2024 pour répondre à la loi CR. Le projet affiche -47% sur la période 2021-2030 se rapprochant fortement des 50%.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 :

De nombreux projets prévus par la commune comme l'urbanisation des secteurs « Rouveroye », « Sainte-Anne », mais également les projets touristiques sont rattachés à la station de Remiremont. Il conviendrait de reporter certains de ces projets jusqu'à la mise en conformité de la station de traitement.

Réponse de la CCPVM :

Un diagnostic va être réalisé dans les années à venir pour le rendre conforme. La non-conformité proviendrait d'une trop grande arrivée d'eaux pluviales.

Sainte-Anne est en assainissement non-collectif

PGRI :L'analyse avec les objectifs a été démontrée de la page 58 à 61 du rapport environnemental.

PCAET : La compatibilité avec les objectifs du PCAET est détaillée pages 63, 64 et pages 114 à 116 du rapport environnemental. La commune de Saint-Nabord se montre volontaire dans la révision de son PLU. Celui-ci entre dans l'esprit de projet de territoire de l'EPCI.

AMBITION DÉMOGRAPHIQUE ET PRODUCTION DE LOGEMENTS

La prévision liée au renouvellement du parc est bien trop élevée. Pour déterminer ce besoin, il faut prendre la même période de référence. Le tableau présenté page 239 du rapport prend en compte les permis sur la période 2010-2021. Le chiffre de 171 correspond au nombre de permis sur la période 2009-2021, soit une année de décalage. Si on se réfère aux chiffres page 160, le nombre à retenir pour la période 2010-2021 est 156 et non 171, ce qui ramène le besoin lié au resserrement à 30 logements pour la période 2024-2036. Soit un besoin total de 182 logements. Le potentiel de logements offerts dans le projet de PLU est donc largement supérieur au besoin réel.

Ainsi il conviendra d'ajuster les besoins en logements corrélés au renouvellement du parc.

Réponse de la CCPVM :

Il y a une différence entre le nombre de logements et le nombre de PC : Un PC peut être déposé pour plusieurs logements ou un PC peut être déposé sans création de logement.

Vérification sur la base du nombre de logements construits sur 2010-2021 établi p. 240 :

Vérification logements construits sur 2010-2021 :	171
Variation annuelle :	16.
Besoin logements 2021-2036 si poursuite tendance 2010-2021	240

Les chiffres de 204 logements identifiés comme besoins et 210 logements identifiés comme potentiel dans le projets n'apparaissent pas surévalués sur la base des logements construits entre 20210 et 2021.

CONSOMMATION FONCIÈRE

Les pages 247 à 255 du rapport de présentation sont consacrées à l'analyse de la consommation foncière passée, la densification et la mutation des espaces bâtis. Avec une consommation foncière de 25,5 ha sur la période 2011-2020, le projet communal a pour ambition de proposer une surface mobilisable de 21,06 ha pour la période 2021-2036 soit 13,5 ha pour la période 2021-2030 (3,32 ha ont déjà été consommés) et 7,56 ha pour la période 2030-2036.

Le projet arrêté est donc au deçà des objectifs de la loi Climat et Résilience, mais il affiche une fermeture de zones actuellement ouvertes (1 AU, 1 AUL, 1 AU) dans le PLU applicable de 87%.

Pour conclure, le projet arrêté de PLU de Saint-Nabord affiche un objectif de réduction de la consommation des ENAF bien en dessous des objectifs de la Loi Climat et Résilience, mais il va dans le sens de la réduction en fermant plus de 200 ha.

Réponse de la CCPVM :

2 temps étudiés : 2021-2030 / 2030-2036 (le premier temps comprend la consommation déjà réalisée)

CONSOMMATION ANNUELLE SUR LA DURÉE DU PLU (2024-2036 : 12 ans) :				
	Conso passée 2011-2021	Conso sur la période 2021-2036	Consommation 2021-2030	2030-2036
CONSO EN HA	25,5	21,06	13,5 ha dont 3,32ha déjà consommés	7,56 ha
CONSO ANNUELLE	2,5	En 2 temps	1,35	1,26
			- 47 %	-51 %

Sur la période 2021-2030, le projet affiche 47% de réduction de la consommation. Ce chiffre prend en compte les projets déjà réalisés qui consomment à eux seuls 3,32 ha.

PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le risque lié aux chutes d'arbres est pris en compte dans le règlement avec l'interdiction d'édifier une construction à moins de 30 m des lisières de forêts soumise ou non au régime forestier. Afin de protéger les riverains, la dérogation de 15 m pour les zones urbaines est à supprimer.

Réponse de la CCPVM :

La dérogation peut être retirée. Le maintien de dérogation pourrait être uniquement conservé pour les abris de jardin et constructions existantes.

Le PLU prévoit également une zone spécifique pour les activités de maraîchage. Le règlement devra être complété, car il ne définit pas de règles pour ce secteur.

Réponse de la CCPVM :

La CCPVM propose de conserver uniquement une zone A, le secteur Aa n'apportant pas davantage de précision au règlement.

Le projet prévoit un secteur Np sur une surface de 2,23 ha pour un projet photovoltaïque. Les terrains ayant actuellement une vocation agricole, le projet devra être orienté pour de l'agrivoltaïsme.

Réponse de la CCPVM :

Le règlement précise que dans les zones naturelles et agricoles que les projets de panneaux ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il s'agit de renvoyer au règlement en vigueur sur l'agrivoltaïsme. Le terrain pointé par ce secteur est déjà acheté pour la réalisation du projet.

Des parcelles actuellement boisées ont été retenues par la commune pour des projets d'aménagement (zone AU) mais également pour l'extension de la carrière (Nc). Si un défrichement est nécessaire, alors un dossier d'examen au cas par cas devra être déposé.

Réponse de la CCPVM : un dossier devra être déposé**PRISE EN COMPTE DE LA THÉMATIQUE EAU**Les cours d'eau et les zones humides

Les zones humides ont été partiellement prises en compte dans le PLU. En effet, il est noté dans le rapport environnemental que 39 sondages pédologiques ont été réalisés sur les AU. Cependant le résultat de ces sondages ne figure pas dans le PLU.

Il conviendra de joindre cette étude afin de vérifier si les zones humides sont absentes des secteurs qui ont déjà eu des avis défavorables de mes services comme « Clos de la Dame, Rouveroye, Saint-Anne ».

L'inventaire réalisé sur les cours d'eau omet l'existence d'écoulement qui ont provoqué par le passé des inondations sur les parcelles comme Clos la Dame, parcelles A1121, A1114 à A1128.

Réponse de la CCPVM :

L'étude a été mise en annexe du PLU : nom de fichier : 88429_fiches-terrain_03122024

Les parcelles mentionnées ne sont pas considérées comme zone humide. Fiches 12 – 25/26 – 47.

Sur Clos-la-Dame : pas de connaissance d'inondation

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Les risques ont bien été pris en compte dans le PLU et sont intégrés dans les annexes du PLU.

La zone UY au lieu-dit « Saint-Anne Champagne » est traversée par une conduite de gaz. Cette servitude est prise en compte dans l'OAP mais n'est pas sans risque sur l'aménagement de ce secteur.

Réponse de la CCPVM :

L'ensemble des servitudes GRDf ont été prises en compte et rappelées.

Une étude dit « entrée de ville » a été réalisée afin d'adapter la règle de recul par rapport à la RN 57 classée route à grande circulation. La commune dispose de nombreux espaces pour accueillir de nouveaux habitants sans exposer les nouveaux aux bruits routiers. La construction, dans la bande de recul de 100 m devrait se limiter à l'implantation des entreprises.

Réponse de la CCPVM :

Les parcelles seront vérifiées au cas par cas.

MOBILITÉS ET CLIMAT

Dans le rapport de présentation (page 36), les chiffres des moyennes nationale et régionale d'émissions de GES ont été intervertis. On trouve par ailleurs la phrase « les émissions de GES ne sont pas alarmantes, car pas excessives ». Cette mention est à supprimer.

Afin d'inciter à l'effort collectif de réduction des GES porté la commune, le règlement pourra intégrer des prescriptions spécifiques et/ou identifier des secteurs des performances énergétiques et environnementales renforcées, conformément aux articles L.151-21 et R.151- 42 du Code de l'urbanisme.

Réponse de la CCPVM :

Le rapport de présentation sera revu et modifié en ce sens sur les chiffres des moyennes nationale et régionale d'émissions de GES.

OBSERVATIONS SUR LES PIÈCES DU DOCUMENT

L'évaluation environnementale :

Page 12 : 39 sondages pédologiques ont été réalisés. Il conviendra de joindre dans les annexes, les résultats des sondages.

Des indicateurs de suivis ont bien été identifiés mais le tableau ne comporte pas de valeur de référence ni de valeur cible.

Il conviendra de corriger les références au SCoT « Massif des Vosges » et au Schéma des carrières qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 27/11/2024.

Réponse de la CCPVM :

L'étude présentant les différents secteurs investigués est mise en annexe du PLU : nom de fichier : 88429_fiches-terrain_03122024. Les conclusions sont précisées dans les fiches parcelles en annexes.

L'évaluation environnementale sera reprise afin de mieux répondre aux attentes de l'Etat formulées dans son avis au chapitre 10 - Observations sur les pièces du document.

Le règlement écrit :

Le règlement des zones UA et UB autorise la construction sur limite seulement si le projet intéresse la totalité d'un îlot. Est-ce la volonté de la commune ? Cette règle va à l'encontre de la densification. La règle « lorsque la hauteur.....situé à la 3,50 m du sol » est difficilement applicable. Elle demande un contrôle sur le terrain de la pente de toit.

Réponse de la CCPVM :

La commune n'est pas contre la question de la mitoyenneté mais est vigilante à la question de l'ensoleillement. La notion de pente de toiture pourrait être revue pour simplifier la règle.

En zone A, la construction de l'habitation doit se faire uniquement postérieurement à l'exploitation agricole.

Réponse de la CCPVM : favorable : sera ajouté

En zone A et N, les abris pour animaux non liés à une activité agricole ne sont pas autorisés, seules les annexes aux constructions existantes peuvent être autorisés.

Cette règle sera modifiée. Elle amène toutefois des problématiques pour les chevaux par exemple qui ne sont pas forcément dans un cadre professionnel. Le règlement sera rédigé afin que cette annexe puisse se faire.

Le règlement graphique :

La zone de la déchetterie a été classée en zone Nb. Ce secteur étant déjà artificialisé, un classement en zone U serait plus approprié.

Réponse de la CCPVM : favorable : sera modifiéLes annexes :

Il conviendra de rajouter dans les annexes du PLU les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain si la commune délibère en ce sens.

Réponse de la CCPVM : favorable : sera ajouté**4.2.2.ARS (Agence Régionale de Santé) :**

L'ARS (Agence Régionale de Santé) délégation territoriale des Vosges, le 30 décembre 2024, donne un avis favorable et fait les remarques suivantes :

- 1) Captages et périmètres de protection de captage : l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux susmentionnés devra être respecté.
- 2) Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine : l'alimentation comprend 5 réseaux de distribution. Les résultats du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS Grand Est mettent en évidence que, malgré des variations selon les réseaux, l'eau brute est conforme aux normes de qualité définies par le code de la santé publique.
- 3) Etat des risques naturels et technologiques : vis-à-vis du radon, les constructions devront prévoir un bon taux de renouvellement de l'air ainsi qu'une bonne étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol. Concernant les sites et sols pollués, l'ARS rappelle que ces éléments doivent être pris en compte lors d'éventuels projets sur et à proximité de ces sites.
- 4) Etablissements sanitaires et médico-sociaux : signale l'absence d'établissements sanitaires et/ou d'établissements médico-sociaux sur le territoire de la commune.
- 5) Aménagements urbains : recommandation d'appliquer des distances suffisantes d'éloignement entre les projets de constructions d'établissements sensibles ou à vocation principale d'habitation et les sites industriels déjà existants. Dans les zones rurales, la proximité avec les bâtiments d'élevage devra également être prise en compte et notamment les contraintes qu'ils génèrent sur l'urbanisation.
- 6) Espèces invasives : il n'est pas cité d'objectif concernant la lutte et la maîtrise du développement des espèces invasives et particulièrement de l'Ambrosie à feuilles d'armoise.

Réponse de la CCPVM :

1 - Les périmètres de captage sont reportés sur le règlement graphique et les arrêtés en annexe du PLU : 88429_CAPT_03122024

Le règlement peut être complété.

2 - Les éléments connus au moment du montage du dossier fournis par l'ARS ont été rapportés dans les annexes sanitaires. Ils seront remplacés par ces éléments

3- Le rapport précise ces éléments et que Les constructions devront prévoir un bon taux de renouvellement de l'air ainsi qu'une bonne étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol. Le règlement rappelle le risque radon. Les sites et sols pollués sont reportés sur le règlement graphique. Un rappel peut être fait dans le règlement écrit avec dispositions particulières.

5 - Les industries sont interdites en zone urbaine d'habitation : pas de sujet

Les périmètres de réciprocity ont été reportés.

Les zones de bruits sont reportées sur le règlement graphique et rappelé dans le règlement écrit.

Les arrêtés préfectoraux sont mis en annexes (88429_PPBE_88_03122024.pdf)

6- Le règlement précise : « Les plantes particulièrement allergisantes et invasives sont interdites. L'Ambroisie à feuilles d'armoise doit être détruite. »

4.2.3.VNF (Voies Navigables de France) :

Les VNF (Voies Navigables de France), le 25 mars 2025, émettent un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Demande, afin de lever toute ambiguïté, de préciser dans les paragraphes relatifs aux eaux usées et eaux pluviales (pages 24 et 25 du règlement) interdisant leur rejet dans le « canal », qu'il s'agit bien du CARB (Canal d'Alimentation du Réservoir de Bouzey) ;
- Souhaite que les travaux de clôtures en limites séparatives du CARB y compris agricoles et forestières et installations, puissent faire l'objet d'un avis de VNF conduisant à interdiction, limitation ou prescription (règlement page 12).
- Demande que la règle de recul par rapport aux limites forestières et aux voies et emprises publiques ne s'applique pas aux éventuelles opérations liées à l'entretien, l'exploitation et le développement économique et touristique du CARB (pages 13, 14 et 15 du règlement).
- Souhaite que l'exception introduite pour les canalisations de gaz soit également valable le long du CARB, de façon à permettre à VNF d'entretenir et exploiter son patrimoine arboré en conformité avec les exigences réglementaires imposées par le classement de l'ouvrage au titre de la SOH, en particulier, au regard de l'interdiction de replanter des arbres sur les digues après abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité.
- Souhaite que le paragraphe dédié au stockage autorise en zone N, les dépôts en lien avec l'entretien, l'exploitation et le développement économique et touristique du CARB.
- Rappelle que la servitude EL3 de halage et de marchepied ne s'applique pas sur le CARB.

Réponse de la CCPVM :

Les remarques seront prises en compte.

4.2.4.DDETSPP :

La DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) indique que ses services n'ont aucune observation à apporter.

Rq. : cet avis n'est pas daté.

4.2.5.CA (Chambre d'Agriculture) des Vosges :

La CA (Chambre d'Agriculture) des Vosges, le 17 février 2025, salue la qualité de la démarche de réduction de l'espace constructible entrepris par rapport au document d'urbanisme actuellement en vigueur. Elle émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations détaillées suivantes :

• La préservation du foncier :

Le Rapport de Présentation (RP) présente une consommation d'espace, entre 2011 et 2021, de 25,5 ha, soit une consommation prévisionnelle de 12,75 ha entre 2021 et 2031, et de 19,12 ha entre 2021-2040. Le RP précise qu'une consommation de 3,32 ha a déjà été effectuée entre 2021 – 2024. Cette valeur est à déduire du potentiel total, soit au final, une consommation restante de 15,8 ha entre 2025 – 2040.

Cependant, le RP indique une superficie potentielle de 21,06 ha, et ce, malgré les efforts de réduction

par rapport au PLU en vigueur. Cette valeur est supérieure à celle fixée par la loi Climat et Résilience. De ce fait, des propositions d'ajustements sont indiquées ci-dessous.

• **Un ajustement de la zone UB sur des parcelles contraintes.** Un reclassement en zone inconstructible A ou N, serait donc le bienvenu pour les parcelles suivantes :

A 1745 : pour partie de la parcelle fauchée (0,86 ha), elle est à proximité d'un espace forestier et de la RN 66 ; (carte annexe 1-- réponse a)

A 2382 (carte annexe 1- réponse b), AT 116 : parcelles agricoles mécanisables en double rideau de (0,35 ha) (carte annexe 7- réponse c), pour la première en cas de réalisation d'une construction, contrainte d'accès pour la partie arrière ;

A 2333 (carte annexe 1- réponse d), AD 829 (carte annexe 3 – réponse e), C 419, C 420 g (carte annexe 4 – réponse fg), , C 1365 (carte annexe 4 – réponse h), C 1216 (carte annexe 4 – réponse i), D 4174 (carte annexe 7 – réponse j), D 548, D 547 (carte annexe 7 – réponse k), AR 120 (carte annexe 7 – réponse l) : parcelles boisées ou non, extension à moins de 30 m d'une forêt de 1,2 ha ;

AW 18 : Parcelle agricole qui offre une zone d'extension (de 0,4 ha) à moins de 30 m de l'espace forestier (conserver, l'espace constructible UB autour de la construction existante et du jardin attenant) ; (carte annexe 2 – réponse m)

C 780, C 794, C 778 (0,11 ha) (carte annexe 4 – réponse n) , d'une part, C 666 (0,08 ha) (carte annexe 4 – réponse o) , et d'autre part, ces parcelles mécanisables sont déclarées à la PAC. Extension de la zone constructible, elles sont dans l'espace de bruit lié à la RN 66. Les premières sont cultivées, la seconde est une pâture en agriculture biologique. En cas de construction, l'accès à l'ensemble de l'îlot PAC est remis en cause, et pourrait conduire à une inexploitation de 2,1 ha ;

B 224 , B 255, (carte annexe 3 – réponse p) B 882 : boisées ou à la PAC (carte annexe 3 – réponse q), elles sont comprises dans le massif (1 ha environ). Reclassement en zone N de ces parcelles et des constructions existantes ;

AR 134, parcelle en double rideau, non desservie ; (carte annexe 5 – réponse r)

AS 47 (carte annexe 7- réponse s), AR 2 (carte annexe 5 – réponse t),: parcelles agricoles à la PAC à moins de 30 m d'un espace boisé.

Réponse de la CCPVM : carte annexe – REMARQUES CHAMBRE D'AGRICULTURE ET CDPENAF

• Des extensions impactant un espace agricole mécanisable en zone de montagne :

Un zonage en extension de la zone UB ou UC a un impact sur des parcelles agricoles mécanisables déclarées à la PAC. D'après l'analyse de la photographie aérienne, les parcelles sont divisées en deux parties, l'une bâtie avec jardin, l'autre agricole déclarée à la PAC. Pour les parcelles suivantes, en section D 4082, 4076, 4077, 1432, (carte annexe 5 – réponse u), 3930 1419 3379 et 2746, un arrêt de la zone constructible sur l'espace en jardin serait le bienvenu, l'espace déclaré à la PAC serait à reclasser en zone A (carte annexe 4 – réponse v). En outre, le maintien de la zone UB sur la 4077 divise en deux un îlot PAC., (carte annexe 5 – réponse u),

La parcelle AS 112 est mécanisable et elle est exploitée. Aujourd'hui, fauchée, l'exploitant y prévoit d'agrandir son parc attenant. (carte annexe 5 – réponse w),

Au Feigne, la zone 1AU, la parcelle D 1465 est un pré de fauche, situé au voisinage d'infrastructure de transport terrestre créant des nuisances sonores, elle pourrait être reclassée en zone 2AU. (carte annexe 5 – réponse x)

Réponse de la CCPVM : carte annexe – REMARQUES CHAMBRE D'AGRICULTURE ET CDPENAF

Une augmentation de la densité de logement par hectare pour préserver le foncier

Les secteurs en extension dans les OAP ont une densité minimale de 10 à 12 logements par ha. Cette densité faible est contraire à la préservation des espaces. Pour pallier ce problème, une densité plus forte, 15 à 20 logements par ha, serait à inscrire dans les OAP.

Ce manque de densification existe sur certains hameaux, comme au lieu-dit « HAUMANTARDE ou TETE DES HAUTS NORD ».

Pour le premier, les parcelles AV 44, AV 47, AV 55, AV 56, AV 53, AV 54, D 2981, D 2979, sont classées en zone UB et en zone de jardin Nj. Elles sont planes, fauchées et déclarées à la PAC pour une surface cumulée de 1,6 ha. Ces extensions consomment de l'espace agricole, directement par la zone UB, et la zone de jardins Nj en second rideau. Sans densité, il est possible d'avoir de 4 à 6 logements sur 1,6 ha, surconsommation en totale contradiction avec la préservation de l'espace. En outre, dans le PADD, la parcelle D 2979 fait partie de la ceinture verte. Son urbanisation est en contradiction avec ce principe. De ce fait, nous sommes opposés à leur urbanisation et demandons un reclassement en zone A des parcelles mentionnées ci-dessus. (carte annexe 6 – réponse y)

Pour les parcelles AS 39, 36, AS 33 et AS 34, un classement en 2AU serait le bienvenu. (carte annexe 7 – réponse z)

Réponse de la CCPVM : carte annexe – REMARQUES CHAMBRE D'AGRICULTURE ET CDPENAF

Concernant la densité : une augmentation de la densité de 12 à 15 peut être proposée (hors espaces verts et bassins de rétention). Une densité de 20 logements / hectare serait très forte dans le paysage de la commune au vu du contexte urbain et paysager.

Pour rappel; lors de la réunion du 29 avril 2021, il a été convenu avec la DDT et la chambre d'agriculture :

Zone de montagne : 10 lgmt/ha - Zone plane : 12 à 15 lgmt/ha

Une extension d'une zone d'activité sur un plateau agricole de qualité

Le projet propose l'extension d'une zone UY d'une surface de 5 ha sur le plateau agricole de Saint Anne. Ce plateau est un espace agricole remarquable pour une commune de montagne. Plat et cultivé, il offre donc la possibilité d'avoir des cultures essentielles au fonctionnement d'exploitations en polyculture élevage. Dans un secteur, où les parcelles cultivées sont rares, cette ouverture a un impact fort. Plusieurs parcelles sont disponibles pour accueillir de l'activité économique : la zone UC de « A BOUDIERE » : 2 ha à plat, à « PEUXY » : 7,45 ha en lien avec l'entreprise Thiriet, « BOMBRICE » : 4 ha. Les zones d'activités relèvent de la compétence intercommunale et il convient de vérifier les disponibilités de ces espaces. Nous ne sommes pas favorables à l'ouverture de la zone d'activité sur le plateau de Saint Anne.

Réponse de la CCPVM :

Pour la commune de Saint-Nabord et la Communauté de communes, l'ouverture de cette zone est primordiale pour le développement économique et la possibilité d'implantation sur le territoire qui manque de terrains pour répondre à la demande.

La chambre d'agriculture établit, dans son avis, la possibilité d'implantation économique sur les secteurs suivants :

- A PEUXY : 7,45 hectares en lien avec l'entreprise Thiriet,
- A BOMBRICE : 4 hectares.
- A BOUDIERE : 2 hectares à plat

Cependant, ces secteurs ne permettent aujourd'hui pas de répondre aux demandes implantations sur le territoire pour les raisons suivantes :

- **A PEUXY** : la parcelle est propriété de l'entreprise Thiriet. Elle est classée 2AUY dans le cadre du PLU en révision (réserve foncière) suite à une réunion en préfecture le 27 octobre 2023 présidé par M. David PERCHERON, secrétaire général de la préfecture. Elle n'est pas destinée à accueillir d'autres entreprises que Thiriet et est en attente de projet.
- **A BOMBRICE** : La parcelle est bien rattachée à la ZA et est considérée comme artificialisée. Cependant, elle est investie par une aire d'accueil des gens du voyage. Il a donc été fait le choix de la classer 2AUYg pour tenir compte de cette réalité d'implantation et ne pourra donc être envisagée que sur du long terme et si et seulement si un autre secteur est identifié sur le territoire pour l'aire d'accueil des gens du voyage.
- **A BOUDIERE** : le projet communal est une zone mixte permettant notamment l'accueil d'un projet inclusif pour personnes âgées afin de répondre à la problématique de population vieillissante et y intégrer du commerce de proximité. De plus, le terrain est à proximité immédiate de l'école des Breuchotte et il n'est pas envisagé d'y implanter des activités

pouvant générer davantage de nuisances, notamment en terme de circulation et de bruit (risque pour l'école).

- Le rapport de présentation présentait également une dent creuse à vocation d'activités sur Peuxy mais cette parcelle est aujourd'hui investie et utilisée.

Il y a très peu de possibilités sur le territoire (communal comme intercommunal) pour le développement économique alors que la commune comme la communauté de communes font l'objet de demandes d'entreprises pour s'implanter comme stipulé dans le rapport de présentation (vente de chalets, marbrier, peintre, ...)

Il serait regrettable pour la collectivité de ne pouvoir répondre favorablement à des demandes permettant de renforcer le tissu économique, l'emploi et également de répondre aux ambitions démographiques et de dynamiques territoriales.

Lors des études, d'autres secteurs ont été envisagés mais ont été écartés pour les raisons suivantes :

- Présence d'une trame verte
- Zone humide identifiée ou zones inondables,
- Zone forestière,
- Trop de propriétaires différents sur certains secteurs ce qui complexifie fortement le foncier et le déblocage des terrains pour un projet intercommunal,
- Problème d'accessibilité....

Question du foncier :

A noter que le foncier communal permet également une simplification tant dans la démarche d'autorisation d'urbanisme que sur la question financière pour proposer des terrains à la construction.

Le secteur de Sainte-Anne bénéficie également d'ores et déjà des réseaux et de l'accessibilité à proximité de la Route nationale et fait face à une entreprise existante.

Un projet de PV au sol sur îlot PAC

Toujours dans le secteur du plateau de SAINT ANNE, une zone Np pour l'accueil d'un projet de panneau photovoltaïque au sol est prévue. Elle est située sur une parcelle agricole déclarée à la PAC de 2,1 ha. Nous ne sommes pas favorables à ce type d'installation au sol, contraire au décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Un reclassement en zone A serait bienvenu.

Réponse de la CCPVM :

Le terrain est déjà acheté pour la réalisation du projet.

Ce projet répond également à un secteur de performances énergétiques et environnementales.

Le règlement impose des règles de mise en place de ces panneaux

Cas particulier de la zone UC

La zone UC autorise à la fois les constructions pour l'activité économique et l'habitat. Sur certains secteurs, elle se justifie pleinement au vu de l'existant. Cependant, elle est inadaptée pour les parcelles D 3812, 3813 (Entreprise BTP) (carte annexe 6 – réponse aa) et AS 3, 4, 5 (inclure en totalité), 6, 7, 8, 9 et 12 (propriétés SAS BOIRON) (carte annexe 6 – réponse bb). Occupée uniquement par de l'activité économique, la construction d'habitation (incidence sur l'activité agricole, plan d'épandage) apparaît en contradiction avec l'activité économique. Leur reclassement en zone UY serait à privilégier.

Les parcelles AS 15 et 16 isolées en discontinuité de la zone urbaine sont à reclasser en zone N, afin d'être en cohérence avec les secteurs N voisins. (carte annexe 6 – réponse cc).

Réponse de la CCPVM : carte annexe – REMARQUES CHAMBRE D'AGRICULTURE ET CDPENAF

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

Plusieurs secteurs Nhe interpellent. Le secteur Nhe autorise les hébergements touristiques de type « nature ». En extension dans l'espace forestier ou agricole, il participe au mitage de l'espace naturel. Il crée des constructions dans des espaces forestiers en contradiction avec le principe de construire à plus de 30 m des espaces forestiers, principe retenu pour l'habitat, et expose une population à des risques. Secteurs parfois isolés et non desservis par les réseaux, c'est pourquoi nous sommes défavorables à leurs maintiens et invitons à les reclasser en zone inconstructible :

- Au-dessus de Longuet : parcelle A 910, extension forestière. (carte annexe 2 – réponse dd).
- Près de Fallières : parcelle D 643 (à la fois agricole à la PAC et boisée). (carte annexe 6 – réponse ee).
- Le Désert : Parcelle C 69. (carte annexe 4 – réponse ff).

Un autre secteur Nhe est également à ajuster au lieu Barbotteuse avec une réduction de la zone Nhe aux parcelles AV 26 et AV 27. (carte annexe 6 – réponse gg).

Le projet créé sur une parcelle forestière de 5,5 ha est une zone Nhe pour l'accueil touristique. Si une activité est déjà présente, cette zone Nhe est trop importante dans une parcelle boisée. Les parcelles D 4182, D 4186, D 4187 sont à reclasser en zone N (pour partie pour la D 4187). Il convient de rappeler que les constructions nouvelles sont à réaliser à plus de 30 m des espaces forestiers, zonage à l'inverse de cette prescription. (carte annexe 5 – réponse hh).

Réponse de la CCPVM : carte annexe – REMARQUES CHAMBRE D'AGRICULTURE ET CDPENAF

Concernant la zone Nhe de Ribeaugoutte, les limites seront redéfinies. Les services de la mairie contacteront le propriétaire pour connaître ses futurs projet et réduire la surface Nhe du domaine.

- **La Pérennité de l'activité agricole :**

La construction de nouveaux bâtiments agricoles est essentielle au développement de l'activité. Principalement réalisée à proximité des sites existants, il est parfois nécessaire de créer un site ex nihilo pour l'installation d'un jeune agriculteur par exemple. Le projet de PLU créé une vaste zone A sur l'espace agricole. Il y autorise les constructions nouvelles. Nous y sommes pleinement favorables et nous félicitons ce choix.

Les parcelles A 2263, 2262 sont situées à proximité d'une exploitation en activité dont les bâtiments d'élevage imposent un recul sanitaire de 50 m. Ces deux parcelles en herbe sont utilisées par l'exploitation (dépôt balle enrubannée, remorque). Un jeune agriculteur envisage une reprise du site. Un reclassement en zone A serait le bienvenu pour y pérenniser l'activité agricole. (carte annexe 1 – réponse ii).

Réponse de la CCPVM : carte annexe – avis favorable

- **Sur le règlement :**

Recul forestier

Pour compléter, la notion de forêt et des lisières forestières (page 12), l'IGN définit la forêt comme un territoire occupant une superficie d'au moins cinq ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à sept mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 %, et une largeur d'au moins 25 m. Une distance de 30 m des lisières forestières est attendue pour toute nouvelle construction. Ce principe de recul vise à se prémunir du risque incendie ou de chutes d'arbres. Le règlement, en page 12, prévoit des exceptions :

- Extension des constructions existantes et ne respectant pas la distance précitée. Nous y sommes favorables. Cette exception pourrait être étendue aux annexes ne réduisant pas la distance.
- *Habitat insolite, dans les STECAL Nhe uniquement. Le retrait de 30 m reste à privilégier.*
- *Ce recul peut être porté à 15 m lorsqu'il s'applique à une zone urbaine.*

Concernant cette dernière exception, son application revient à réduire systématiquement le recul à 15 mètres dans tous les secteurs où les constructions nouvelles sont autorisées. Elle est en contradiction avec le principe énoncé précédemment et sa suppression serait la bienvenue (en écho avec les modifications précédentes).

Concernant l'utilisation de la zone Nf, certaines forêts sont classées en zone N. Cela porte à confusion dans la lecture du plan de zonage et dans l'application du principe de 30 m (exemple : Bois de Peuxy, Aux Broches, A la Corbe). La photographie aérienne montre clairement un espace forestier. Un ajustement de la zone Nf serait donc la bienvenue.

Réponse de la CCPVM :

Les remarques seront prises en compte et intégrées au règlement. Concernant le NHe, une exception pourrait être faite pour les projets de type « cabane dans les arbres » qui se font forcément en secteur boisé.

Concernant le réajustement de la zone NF, l'ONF a été contactée pour fournir les limites exactes de cette zone.

Précision en zone A

En page 65, il est écrit : (ces distances étant comptées à partir des limites de zones d'habitations actuelles). Cependant, la distance varie selon le classement de l'exploitation, règlement sanitaire départemental (RSD) ou reconnu au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Pour le RSD, le recul est à prendre de coin à coin de construction, en ICPE c'est bien l'éloignement de la zone U ou AU. Il serait plus précis de supprimer cette parenthèse.

Le règlement autorise les gîtes et les chambres d'hôtes mais la rédaction est à préciser. Les chambres d'hôtes sont légales (5 couchages maximum) chez l'exploitant. Il réside sur place, et ces chambres d'hôtes sont une partie intégrante de la construction de gardiennage. Sur le gîte rural, ils sont à autoriser uniquement dans des constructions existantes sur le site de l'exploitation agricole. La notion d'unité foncière peut être interprétée. Tel que rédigé, il est possible d'avoir un gîte à 300 m du site agricole. L'objectif est bien de réhabiliter l'existant sans créer de mitage et donc d'autoriser la réhabilitation sur le site d'exploitation.

L'alinéa 8 autorise les abris à animaux non liés à une exploitation agricole. Il est contraire à l'article R 151-23 du code de l'urbanisme et il est à supprimer. Les abris à animaux des particuliers sont des annexes à la construction principale, et à réaliser à leur proximité.

Pour la zone A, des distances de recul sont attendues pour les constructions nouvelles (cours d'eau, forêt, route...). Il serait judicieux d'adapter le règlement, pour autoriser l'extension des constructions existantes, en conservant le recul existant.

Pour les clôtures, il faut préciser hors clôture agricole.

Réponse de la CCPVM :

Le recul par rapport aux limites de zones permet d'être clair et ne pas impacter une extension d'une construction en zone U par exemple.

Il est précisé dans le règlement que les gîtes et chambres d'hôtes ne sont autorisés aux conditions que :

- que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire,
- que l'activité soit réalisée dans le cadre de l'aménagement de constructions existantes et en lien avec l'exploitation,
- qu'elles soient limitées par unité foncière à 1 gîte rural ou 5 chambres d'hôtes, et que les équipements et réseaux le permettent

Concernant l'alinéa 8, cela amène toutefois des problématiques pour les chevaux par exemple qui ne sont pas forcément dans un cadre professionnel. Le règlement sera revu.

Les reculs par rapport aux cours d'eau, forêt, ... seront modifiés pour ajouter l'exception.

Les clôtures agricoles échappent aux demandes d'autorisation.

4.2.6.CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat) :

La CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat), le 20 mars 2025, émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

La préférence aurait été de réaliser un « zoom artisanat » qui puisse mieux révéler le poids du secteur et les enjeux en matière d'aménagement qui en découlent.

Aurait préféré, dans le rapport de présentation, la réalisation d'un « zoom artisanat » qui puisse mieux révéler le poids du secteur et les enjeux en matière d'aménagement qui en découlent.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche bien, quant à lui, une stratégie en faveur des artisans, notamment dans les hameaux. Celle-ci aurait pu néanmoins être élargie pour tenir compte d'une présence artisanale multiple, notamment dans les centres-bourgs où seul le « commerce de proximité » est clairement identifié.

Aussi, le règlement écrit me semble devoir encore être amendé pour s'accorder pleinement avec cette stratégie :

- Vous faites le choix d'interdire, dans certaines zones urbaines, la sous-destination industrie. Or, celle-ci intègre plusieurs catégories d'activités parmi lesquelles les constructions artisanales du secteur de la construction (locaux affectés aux activités de bâtiment) ou de l'industrie (artisanat industriel ou de production). Cette rédaction est potentiellement bloquante pour certaines activités pouvant être implantées (ou être amenées à s'implanter) dans certaines des zones concernées alors qu'elles sont peu ou pas « nuisantes » (nuisances pouvant être le plus souvent contenues sous réserves de prescriptions particulières), et parfaitement compatibles avec un environnement résidentiel dominant (exemples : un laboratoire de prothèse dentaire, un atelier d'artisanat d'art...). C'est le cas des zones suivantes : UA, UB, UC et 1AU. Une rédaction autorisant cette sous-destination sous réserve d'absence de nuisance aurait ma préférence.

Réponse de la CCPVM : la CCPVM et la commune souhaitent maintenir cette interdiction.

Concernant le règlement écrit :

Souhaiterait une rédaction autorisant une sous-destination industrie sous réserve d'absence de nuisance.

- S'agissant du foncier à vocation d'activités, (zones UY), vous exigez, concernant les logements dits « de gardiennage », que ces derniers soient intégrés à la construction principale, ce que je soutiens. Toutefois, dans certains cas, cette exigence est difficilement applicable. Je souhaiterais qu'une disposition dérogatoire, à la charge du pétitionnaire, puisse être ajoutée au règlement, notamment en cas d'impossibilité avérée d'intégrer le logement de gardiennage à la construction à vocation d'activités (risques, matières dangereuses, nuisances, bruit, odeur, poussière...).

Souhaiterait qu'une disposition dérogatoire puisse être ajoutée au règlement notamment en cas d'impossibilité avérée d'intégrer le logement de gardiennage à la construction à vocation d'activités.

Réponse de la CCPVM : la dérogation sera ajoutée

- Enfin au sein des zones UA et UB, les entrepôts sont admis sous condition, s'ils sont liés « à une activité admise et présente dans la zone à la date d'approbation du présent PLU ». Je prends note de votre volonté de ne pas vouloir plus d'entrepôt dans ces zones, mais cette disposition pourrait devenir bloquante dans le cas d'un changement d'activité sur les entrepôts présents dans la zone.

Estime cette disposition pourrait devenir bloquante dans le cas d'un changement d'activité sur les entrepôts présents dans la zone qu'une des zones UA et UB, les entrepôts sont admis sous condition.

Réponse de la CCPVM : souhait de maintenir cette règle.

4.2.7.CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) des Vosges :

La CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) Vosges rend un avis favorable au PLU de St-Nabord.
Rq. : cet avis n'est pas daté.

4.2.8.Conseil Départemental des Vosges :

Le Conseil Départemental des Vosges, dont le service des routes et le service des forêts émettent, le 20 janvier 2025, les observations suivantes :

○ Service Ingénierie routière :

- OAP secteur de Ranfaing : aucun accès sur RD ne sera autorisé ;
- OAP secteur Rouveroye : aucun accès sur RD ne sera autorisé ;
- Pertinence de conserver le plan d'alignement sur l'ancienne RN 57.

○ Réglementation communale des boisements :

La commune de St-Nabord dispose d'une réglementation communale des boisements fixée par arrêté préfectoral du 11/03/1968. Conformément à l'article R.126-6 du Code Rural, ces périmètres doivent être reportés dans le PLU.

Réponse de la CCPVM :

Sur le secteur Ranfaing, il est précisé dans l'OAP : Aucun nouvel accès sur la RD n'est autorisé

Sur le secteur Rouveroye est précisé : Les voiries nouvelles ne présenteront pas d'accès direct sur la Route de Fallières.

Plan d'alignement : Ne pas conserver le plan RN57

Les périmètres de la réglementation de boisement ont été annexés au PLU

Annexe : 88429_boisements_03122024

4.2.9.Région Grand EST :

La Région Grand EST, le 7 janvier 2025, accuse réception du document d'urbanisme et de planification, sans donner d'avis et rappelle la législation en précisant que le SRADDET est actuellement en cours de modification pour répondre encore mieux aux défis des transitions.

4.2.10.GRT Gaz :

GRT Gaz répond, le 16 janvier 2025, en demandant de bien vouloir tenir compte des remarques suivantes :

✓ **Rapport de Présentation :**

• Il est bien indiqué dans les risques industriels/technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses des canalisations de gaz naturel. Il est bien fait mention des Servitudes d'Utilité Publique (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1), toutefois, vous pouvez mentionner la liste des ouvrages GRTgaz.

Réponse de la CCPVM :

La liste peut être ajoutée au RP.

Toutefois elle est déjà mentionnée dans les servitudes ainsi que leur reprise dans le RP.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Réponse de la CCPVM :

Le PADD précise déjà : « Limiter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRT gaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de

développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

- Les OAP « secteur des Fourrières », « secteur de Clos la Dame », « secteur de Ranfaing », « secteur de Rouveroy », « secteur Sainte-Anne », « secteur Le Plein », « secteur La Feigne », « secteur de Peuxy – Thiriet » et « secteur Bombrice » ne sont pas impactées par les SUP associées à nos ouvrages,

- Mais les OAP « secteur Sainte Anne – La Champagne » et « secteur Louveaux » sont impactées par les SUP associées à notre ouvrage DN150-1995-BELLEFONTAINE-SAINT-NABORD,

GRTgaz rappelle qu'elle ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

Réponse de la CCPVM :

La servitude est rappelée dans l'OAP, ainsi que les prescriptions et obligations.

Les préconisations techniques d'aménagement à proximité d'un ouvrage GRT GAZ seront suivies

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones N, NI, UC, Ni, UY et A) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non-aedificandi et non-sylvandi).

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.

- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).

- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Réponse de la CCPVM :

Le règlement précise :

La commune est concernée par une canalisation de transport de gaz naturel. L'implantation d'ERP et d'immeubles de grande hauteur y est conditionnée.

Dans les secteurs concernés par le passage des ouvrages GRTgaz sont interdites les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur dans les bandes étroites de servitudes I3.

Sont admis, dans l'ensemble des zones, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les exhaussements-affouillements inhérent à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité

Dans les secteurs concernés par une canalisation de transport de gaz, l'implantation d'ERP et d'immeubles de grande hauteur peut y être soumise à interdiction, limitation ou prescription. Les changements de destination le long des canalisations devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Le règlement graphique a évité toute protection de trame verte au-dessus du passage des canalisations

Le RP précise : Un site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) est accessible pour renseigner les maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux sur la liste des exploitants de réseaux concernés par le lieu où les travaux sont prévus.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Réponse de la CCPVM :

Le règlement graphique présente le passage des canalisations gaz

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Réponse de la CCPVM :

les prescriptions techniques à proximité des ouvrages GRT gaz seront respectées

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence d'ouvrages GRTgaz et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Réponse de la CCPVM :

Le règlement précise :

Dans les secteurs concernés par le passage des ouvrages GRTgaz sont interdites les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur dans les bandes étroites de servitudes I3

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°107/2017.

GRTgaz recommande de se référer aux fiches jointes à cet avis.

Réponse de la CCPVM :

Les plans et listes des servitudes nous sont fournis et annexés au PLU

4.2.11.CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) :

La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a rendu le 11 mars 2024, les avis suivants :

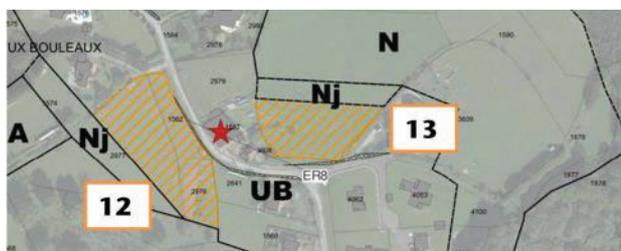
- un avis favorable au titre de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sous réserve de prise en compte des remarques suivantes :

Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront respecter :

- une distance de retrait de 30 m de la lisière forestière (secteurs 2, 3, 4, 10, 11, 14 et 15) ;
- une distance de retrait de 100 m minimum de la RN 66 et éviter de bloquer l'accès aux parcelles agricoles (secteurs 6 et 8).

Réponse de la CCPVM : la distance de 30 m sera bien précisée dans le règlement. Le retrait par rapport à la RN 66 sera reporté sur le règlement graphique.

Afin d'éviter une surconsommation d'espaces, les secteurs 12 et 13 devront faire l'objet d'une Opération d'Aménagement Programmée (OAP) ou d'un classement en zone 2 AU.

Réponse de la CCPVM :

Des permis ont déjà été déposés sur ces deux secteurs.

Possibilité de faire une OAP mais reste la question de la compatibilité des coups partis.

- les avis suivants au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée :

Secteurs de RANFAING, de LONGUET (270 m²), de HUCHERE (605 m²), BOIS DES FOURMIS (2780 m²) : avis favorable.

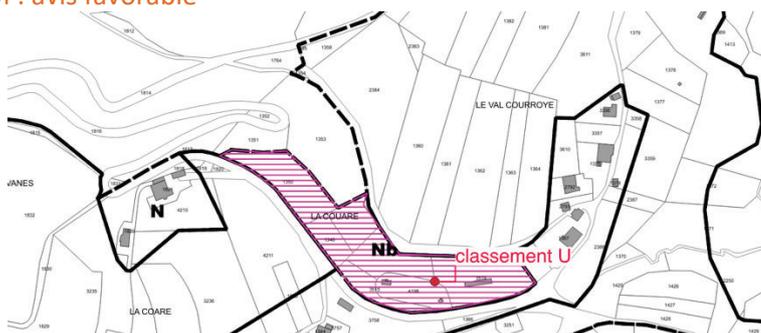
Secteurs de SAINTE-ANNE (espace agricole impacté) et de BEAUDREMOINE (1428 m² d'espace boisé impacté) : avis défavorable. (*carte annexe 5 – réponse jj*)

Réponse de la CCPVM : carte annexe – REMARQUES CHAMBRE D'AGRICULTURE ET CDPENAF

Pour Sainte-Anne, voir réponse à l'avis Chambre d'agriculture et en conclusion du mémoire

- les avis suivants pour les STECAL :

Nb correspondant à la déchetterie : avis défavorable. Il s'agit d'un équipement communal à classer en zone U ; *Réponse CCPVM : avis favorable*



Nt correspondant au tourisme et à l'hébergement de loisirs : avis favorable. L'activité de parc photovoltaïque devra être compatible avec l'activité de camping ; (*carte annexe 5*).

Nf correspondant à l'espace forestier : avis favorable ;

NI correspondant à un secteur destiné aux équipements sportifs de plein air : avis favorable, sous réserve de la nécessité de l'extension sur le secteur agricole (le secteur de Mailleronfaing) ; *avis : peut être légèrement réduite.*

Nv correspondant à un secteur de vergers : avis favorable ; (*carte annexe 3*)

~~Nc~~ Nc correspondant à un secteur d'exploitation de carrière : avis favorable ; (*carte annexe 5*)

Nhe correspondant à des secteurs dédiés à de l'hébergement touristique de type « nature » : avis défavorable pour les secteurs « au-dessus de Longuet » et « le Désert » car situés en plein espace forestier ; (*carte annexe 2 – réponse dd et carte annexe 4 – réponse ff*)

Secteur « Domaine de Ribeaugoutte » : avis favorable sous réserve de réduction de l'extension en plein massif forestier ; (*carte annexe 7 – réponse hh*)

Secteur « Près de Fallières » : avis défavorable situé en zone agricole et forestière ; (*carte annexe 6 – réponse ee*)

Secteur « devant Huchère et Barbotouse » et gîtes insolites de l'Etang d'Anty : avis favorable.

Ni correspondant à la zone inondable : avis favorable ;

Ns correspondant à la zone naturelle autorisant des constructions à vocation sylvicole : avis favorable ;

Nj correspondant à la zone naturelle de jardins : avis favorable sauf pour le secteur « Hautmantarde » : avis défavorable car extension sur espace agricole ;

(*carte annexe 6 – réponse y*)

Np correspondant à un projet photovoltaïque : avis favorable sous réserve d'un projet agrivoltaïque. (*carte annexe 4*).

Réponse de la CCPVM : carte annexe – REMARQUES CHAMBRE D'AGRICULTURE ET CDPENAF

- un avis favorable sur les règlements des zones A et N.

5. ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC

5.1. Observations recueillies par le commissaire enquêteur lors des permanences :

⇒ Le lundi 30 juin 2025 :

- Mme Melissa PERRIN et M. Werner STREBEL concernant leur parcelles 3886 et 3887 passées en zone N : ils ont acheté ces parcelles en vue de bâtir, puis déposé un permis de construire dont l'instruction est en attente du futur PLU.

Voir observation RD 10 et PJ 10.

Réponse de la CCPVM :

La parcelle 3886 a fait l'objet d'un inventaire terrain durant l'étude.

Elle présente un habitat caractéristique de zone humide. (Inventaire terrain : *La parcelle est occupée par une prairie pâturée humide à jonc épars (Juncus effusus) et Cirse de maraichers (Cirsium oleraceum). On y retrouve également quelques graminoides plus généralistes telles que le Fromental élevé (Arrhenatherum elatius) et le Dactyle pied de poule (Dactylis glomerata)*)

Les zones humides sont à éviter. Toute destruction doit être compensées, ce qui est complexe, peu efficace et coûteux. La parcelle 3887 n'a pas été investiguée mais nécessiterait de l'être au vu du caractère humide à proximité.

Pour rappel : L'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides propose un caractère alternatif entre habitat et sol. Ainsi, l'un ou l'autre des critères permettra de conclure sur l'humidité d'un secteur.

La CCPVM n'est pas favorable à l'urbanisation de ce secteur qui induirait une destruction de zone humide.



Commentaire du commissaire enquêteur :

La parcelle 3886 = D 4309 est en zone humide avérée et il est fort probable que la parcelle 3887 = D 4310 présente les mêmes caractéristiques ; la réponse de la CCPVM est donc logique.

- Mme et M. GIROT, accompagnés de leur géomètre M. DEMANGE, pour parcelle AS103 « PRES BRAHEUX OUEST ».

Voir observation RD 21 et PJ 15.

Réponse de la CCPVM :

L'urbanisation de cette parcelle implique une consommation d'ENAF (surface PAC) . Mais cette surface reste limitée et dans le prolongement naturel de l'urbanisation. Un CU a été déposé en 2024. La CCPVM accède à la demande de M. et Mme Girot pour leur permettre de construire tel que prévu.

- M. Freddy PEUTOT, parcelle 1501 « LA BARBOTTEUSE » pour faire un gîte rural et chambres d'hôtes.

Voir observation RD 17 et PJ 13.

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 17 – voir p. 41

- M. Pascal COUNOT, parcelles 591 et 592 (2 000 m²) « PRES DE L'ETANG », pour passage de A en 1 AU.

Je souhaite que les parcelles n° 591 et 592 situées
 Pres de l'Étang à Fallières soient classées en zone
 Agricole Constructible. Je n'ai pas de projet
 immédiat c'est en prévision pour l'Avenir.
 M. COUNOT Pascal

Fera une requête sur le RD.

Réponse de la CCPVM :

La CCPVM n'est pas favorable à la constructibilité de ces parcelles pour les raisons suivantes :

- Les parcelles sont déclarées à la PAC
- Elles sont à proximité d'une exploitation agricole
- Proximité également d'un cours d'eau
- Elles sont en extension urbaine (consommation ENAF)

Pour rappel, le PLU met en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain ainsi que de réduction de l'artificialisation conformément à la loi Climat et Résilience et aux objectifs du SRADDET. Le projet prévoit de mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de ralentir la consommation du foncier agricole, naturel et forestier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les arguments avancés par la CCPVM sont cohérents pour formuler sa réponse.

- M. Thierry DIDIERLAURENT, parcelle D 2392 « STE ANNE », pour passage de N en 1 AU.

Fera une demande sur le RD.

Réponse de la CCPVM :

Initialement, tout le secteur avait été classé N lors des études sur la révision du PLU. Une partie a été revue en 1AU pour accéder à la demande du propriétaire lors de la concertation.

Cependant, un fossé passe sur le terrain. Le secteur connaît un problème d'écoulement d'eau qui induit, en cas de forte pluie, un risque d'inondation.

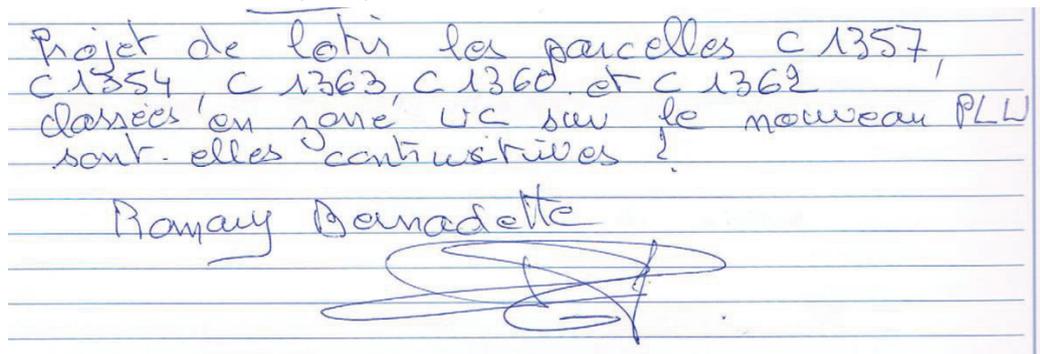
Ainsi, une partie a été reclassée en 1AU mais en excluant une bande la plus à l'Est et au nord pour garder le passage de l'eau et permettre la gestion des eaux pluviales. L'OAP le rappelle dans ses orientations : « Un écoulement d'eau est aujourd'hui existant et maintenu dans le zonage en zone N. Le projet ne doit en aucun cas entraver le libre écoulement. »

La CCPVM n'est pas favorable à cette modification du règlement graphique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Prend acte de cette réponse.

- Mme Bernadette ROMARY pour parcelles C 1357, 1354, 1363, 1360 et 1362 :



Réponse de la CCPVM :

Oui, les parcelles sont bien constructibles.

- M. Pierre DUCHENE, pour informations sur le classement de sa parcelle 54 « DERRIERE LES BROCHES » et 2 autres parcelles.

Réponse de la CCPVM :

La parcelle 54 est en partie en UC constructible et l'arrière est en N



- Mme HAIRAYE vient pour renseignements sur ses parcelles. Malheureusement, elle ne connaît pas leurs références cadastrales et ne les retrouve pas sur les plans. Mme HAIRAYE reviendra lors d'une prochaine permanence, avec les précisions nécessaires.

- M. Alain JORY vient pour renseignements sur le classement de sa parcelle C 1216 de 1 294 m² « LE PRE CHRISTOPHE ».

Réponse de la CCPVM :

La parcelle C1216 est classée UB

- M. Michel FEBVAY pour informations sur ses parcelles 875 et 874 « CROIX ST JACQUES ». Voir PJ 28 (courrier du 11 décembre 2023, remis par la municipalité de St Nabord).

Réponse de la CCPVM :

Une partie de la demande avait été prise en compte durant la phase d'étude suite à une remarque lors de la concertation. Ainsi, la constructibilité de l'arrière de la parcelle avait été rendue possible. A été maintenue en zone Naturelle la partie boisée qui est également accidentée. Le zonage du PLU arrêté est maintenu.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Valide cette réponse.

- M. Daniel COLOMBAIN pour demander modification de délimitation UB/N sur parcelle 2898 « BEAUDREMOINE ».
Voir PJ 21.

Réponse de la CCPVM :

La demande initiale lors de la concertation avait déjà été prise en compte. Cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF.

La délimitation proposée tient compte de la présence de zones boisées.

Avis défavorable.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Valide cette réponse.

- M. Antoine LAURENT pour renseignements sur la parcelle 2981 « HAUTMANTARDE ».

Réponse de la CCPVM :

La parcelle est aujourd'hui classée UB dans la partie la plus proche de la voirie, Nj puis N sur l'arrière.

La parcelle a fait l'objet d'un avis défavorable de la Chambre d'agriculture.

- Mme Anne-Marie GEGOUT gère la succession familiale. Elle souhaite connaître le classement d'une vingtaine de parcelles concernées (total d'environ 10 ha). Compte tenu du temps nécessaire pour retrouver toutes ses parcelles et répondre à ses questions, je lui conseille de consulter le dossier numérique. Elle reviendra à ma prochaine permanence, accompagnée de son fils. Toutefois, je lui propose que j'effectue une recherche sur les parcelles qui lui semblent les plus importantes : C 359 « PRE MINE », C 1230 « DEVANT CHAUMONT », C 1441 « PRE CHRISTOPHE » et C 1444 « DEVANT CHAUMONT ».

Voir observation RD 8.

Réponse de la CCPVM :

Informations dans PLU arrêté :

- C 359 : zone N
- C 1230 en partie Nj / en partie NF
- C 1441 : zone N et une petite partie en UB
- C 1444 : zone N

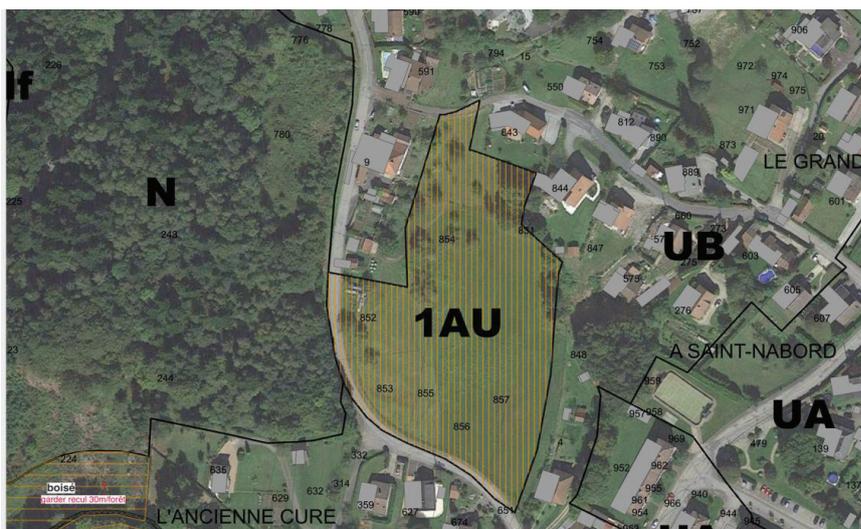
⇒ **Le vendredi 11 juillet 2025 :**

- M. Raymond ROSSI pour informations sur parcelles 1220, 1222 et 1218 « LES ACENSEMENTS ».
- Mme Marielle GRAVELIN, accompagnée de M. B. SCHINDELE, pour la parcelle 852 « LES FOURRIERES ». Elle demande sa sortie de l'OAP et son passage en zone UB.

Voir PJ 5.

Réponse de la CCPVM :

La zone 1AU est cohérente. La CCPVM souhaite maintenir son tracé tel que présenté sur le projet arrêté. L'OAP garantit une cohérence de l'aménagement et les objectifs légaux de densification.



Commentaire du commissaire enquêteur :
Réponse logique de la CCPVM.

- M. Antonio COLINO (Société SAGRAM) au sujet de l'OAP « LA FEIGNE » et du site « AUX BEHEUX ». Voir observation RD 11 et PJ 11.

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 11 –p. 39

- M. Hervé STREBEL pour précisions sur parcelles 964/940 « RANFAING » et D 547/548 « LA FEIGNE DES GREVES ».

Voir observation RD 9 et PJ 9.

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 9 – p. 37-38

- M. Daniel VINCENT pour informations sur secteur « LE PRE BENA ». Voir observation RD 5 et PJ 3.

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 5 – 35-36

- M. Farid BELKESIR pour parcelle A 997 « AUX VIAUX », sur laquelle il projette de créer une centrale photovoltaïque sur environ 2 000 m2.

Voir observation RD 22 et PJ 17.

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 22

-
- M. Farid ABID pour parcelles 353 et 354 « FALLIERES, LE GROS CHAMP ». Fera une observation sur le RD.

● M. Paul CHARTON « LA ROYE GROSJEAN » qui se plaint des nuisances sonores émanant du gîte voisin qui, selon lui, aurait été édifié sans permis de construire ; il ne souhaite pas que le PLU valide cette irrégularité.

Voir observation RD 7 et PJ 8.

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 7 – p. 36-37

- M. Jean-Dominique COLOMBAIN pour parcelle 744 « BOIS LAURENT » classée Nf. Fera une observation sur le RD.

- M. Jean ROUILLON pour parcelles C 530, 529 et 255 « HUCHERE ». Fera une observation sur le RD.

- Mme Régine VINCENT pour des informations sur le secteur « LE CHATEAU LOMBARD ».

● Mme Denise PETITJEAN pour des informations sur parcelles C 671 et C 1004 « LE ROND PRE ». Envisage de planter une forêt sur la 1004 et souhaite connaître la réglementation à ce sujet (cette parcelle est exploitée par un agriculteur, sans bail).

Réponse de la CCPVM :

La parcelle C671 est classée N et fait l'objet d'une protection sur les éléments de paysage.

La parcelle C 1004 est classée N.

Les constructions y sont interdites mais les plantations autorisées

- M. Camille VALENTIN pour informations sur le classement de ses parcelles A 266, 267, 268 « LES PRAIRIES » et A 65, 66, 69, 70 et 74 « DERRIERE LES BROCHES ».

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 22 – p. 44

⇒ **Le samedi 26 juillet 2025 :**

- M. Éric DEMONET pour C 639 « LA BOUDIERE », demande son passage de N à Np.

Je souhais que la parcelle section 39 c 639
 lieu dit Nonfainouge passe de GN pdil P pour mon
 projet photovoltaïque.
 Je m'attends que cette parcelle soit en Zone
 Humide Modere
 Eric DEMONET

Réponse de la CCPVM :

La parcelle C639 a fait l'objet d'un inventaire terrain durant l'étude.

« La zone au sud de Prairie mésophile fauchée à Alchémille vert jaune et Fromental est caractéristique d'une zone humide (critère « végétations »). »

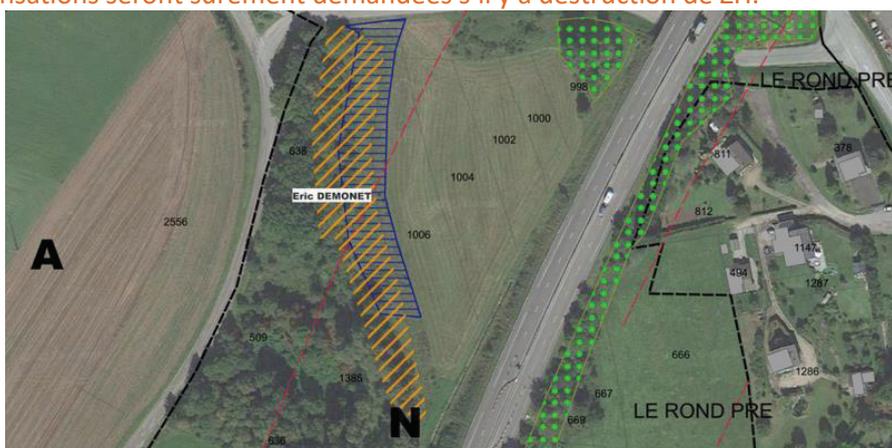
Les zones humides sont à éviter.

Pour rappel :

L'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides propose un caractère alternatif entre habitat et sol. Ainsi, l'un ou l'autre des critères permettra de conclure sur l'humidité d'un secteur.

La zone est laissée en N (naturel) mais la règle en N permet les panneaux photovoltaïques.

Des compensations seront surement demandées s'il y a destruction de ZH.



Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse de la CCPVM ne met pas obstacle au projet photovoltaïque de M. DEMONET.

- Mme Colette MARTIN pour OA 260 « AUX CAILLES » PEUXY.

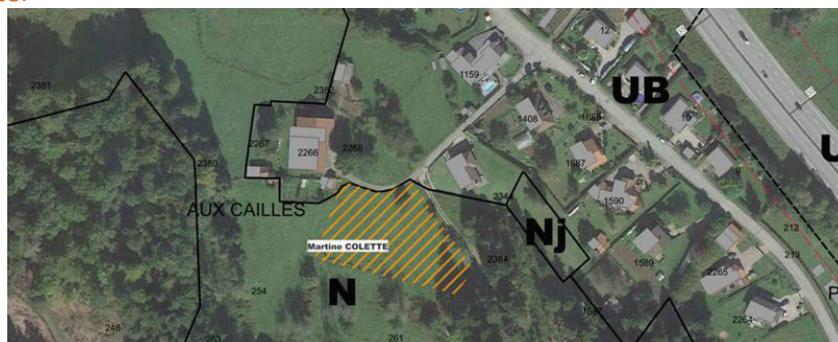
Parcelle OA 260 aux Cailles Peuxy S^t Nabord.
 Je vous prie de prendre en compte tous les
 éléments de mon courrier
 ci joint annexe et offre d'achat -
 Martine Colette *Martine*

Voir observation RP 4 et PJ 12.

Réponse de la CCPVM :

La parcelle ne bénéficie pas de réseau et est déclarée à la PAC

Elle n'est pas particulièrement en continuité de l'existant et implique ainsi de la consommation ENAF (Espace naturel agricole et forestier). Pour toute ces raisons, la CCPVM n'est pas favorable à sa constructibilité.



Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse, en précisant qu'il s'agit bien de Mme Colette MARTIN et non pas de Martine COLETTE...

- M. J-Marie VIRY pour D 3277 « FONDREMENIL », à passer de A en N.

Voir observation RD 25 et PJ 19.

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 25 – p. 45

- Mme Pierrette TROMMENSCHLAGER pour parcelle 1589 « LA ROCHOTTE ».

Réponse de la CCPVM :

La parcelle est classée UB.

- Mme Monique DIDIERLAURENT pour « PRE BRAHEUX OUEST ».

Voir observation RD 14.

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 14 – p. 40

- Mme Sylvie et M. Daniel JOLIVALT pour AC 800 « LONGUET ».

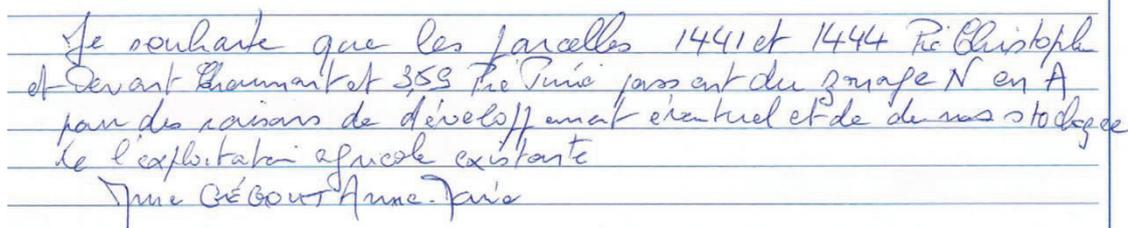
Sur le plan, nous remarquons que le chiffre 800 est caché par lettre Nj.

Voir observation RD 26 et PJ 20.

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 26 – p. 45

● Mme A-Marie GEGOUT pour parcelles 1441 « PRE CHRISTOPHE », 1444 « DEVANT CHAUMONT » et 359 « PRE MINE », à qui je remets le résultat de mes recherches promises lors de ma permanence du 30 juin 2025. Mme GEGOUT demande leur passage de N en A.



Je souhaite que les parcelles 1441 et 1444 Pré Christoph et devant Chaumont et 359 Pré Mine passent du zonage N en A pour des raisons de développement éventuel et de densification de l'exploitation agricole existante
Mme GEGOUT Anne-Françoise

Réponse de la CCPVM :

Les parcelles sont en partie déclarées à la PAC.
Le classement en A est donc logique.
Le projet devra être en lien avec l'exploitation.
Avis favorable à la demande.

● Mme Irène et M. Denis BAUNET pour renseignements sur leur parcelle 1898 au 39, rue d'Armand « PRE MARGOT ».

● M. Pascal RICHARD, propriétaire au « PRE BORLIER » classé N. Demande que la parcelle voisine C 68 soit également classée N, mais pas Nhe.

Voir RD 34.

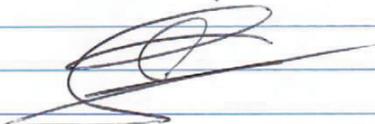
Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 34 – p. 48-49

⇒ **Le jeudi 14 aout 2025 :**

- M. Jean Pierre GAND, pour remarques diverses.

M^r GAND : Je vous remercie de prendre en considération mes remarques en pièces jointes.



Voir PJ 25.

Réponse de la CCPVM :

S'agissant des TVB, il convient de se reporter aux documents sources pour les précisions.

- **Question 1 : la trame bleue**

Des obstacles piscicoles ont été repérés, notamment au niveau de Longuet et ruisseau le Moulin. Plusieurs ouvrages hydrauliques dont 1 localisé sur le ruisseau de Ste-Anne et 7 sur le ruisseau du Longuet : ce sont des ponts, des seuils, une buse et des vannages ont été vérifiés dans le cadre de l'étude TVB du Pays de Remiremont et de la Déodatie par du terrain. Ce sont des obstacles piscicoles avérés sur le secteur. Les obstacles à l'écoulement recensés dans le SRCE Lorraine (intégré dans le SRADDET Grand Est) : il y en a sept sur Saint-Nabord (barrages et seuils hydrauliques en rivière) La TVB locale est principalement fragmentée à l'Est du territoire et le long de la vallée de la Moselle, sur les zones où l'activité humaine est plus forte. Les ouvrages hydrauliques considérés comme fragmentant par le SRCE Lorraine et par la TVB du PETR de Remiremont et ses vallées le sont repérés dans la TVB locale. La TVB locale est principalement fragmentée au passage de la voirie SNCF et voies rapides.

Si d'autres points sont connus et effectifs, ils peuvent y être ajoutés.

- **Question 2 : la trame verte**

Une étude Trame verte et bleue a été menée sur le Pays de la Déodatie et le Pays de Remiremont et de ses vallées, sur la partie vosgienne du massif et du piémont des Vosges. La méthodologie employée pour réaliser cette TVB était d'utiliser une modélisation informatique en fonction des exigences et des capacités de déplacement des guildes d'espèces ciblées croisée aux zonages règlementaires d'intérêt du patrimoine naturel (Natura 2000, ENS, ...) et à la TVB du SRCE Lorraine. Cette modélisation a ensuite été précisée à l'aide d'une campagne d'expertises terrain avec des relevés des espèces présentes. Ces terrains ont permis de préciser la connaissance de la biodiversité du territoire et donc l'intérêt des différents milieux naturels pour la TVB du Pays. La trame verte et bleue à l'échelle de Saint- Nabord a été définie à partir du à partir du SRADDET Grand Est (basé sur le SRCE Lorraine), de la Trame verte et bleue établie à l'échelle du PETR du Pays de Remiremont et ses vallées, de l'occupation du sol (CorineLandCover 2018, Registre parcellaire graphique 2017), du Référentiels des Obstacles à l'écoulement et des données sur les voies ferrées et sur les voies routières. Toutes ces données ont été compilées et organisées pour définir les réservoirs de biodiversité et éléments fragmentant de la Trame verte et bleue locale. Une campagne de terrain a été réalisée pour vérifier et conforter les tracés.

Une OAP TVB a été réalisée dans le cadre du PLU.

Qu'est-ce qui est défini comme plan de détail ? Le règlement graphique ? Le règlement graphique identifie les boisement (sera ajusté par les données de l'ONF), les éléments remarquables du paysage et les cours d'eau....

- **Question 3 : la parcelle 69**

La parcelle 69 pourrait être reclassée en zone naturelle pour les raisons suivantes :

Avis Chambre agriculture et CDPENAF

Mitage de l'espace naturel.

Recul / Espace forestier

Secteur isolé et non desservi par les réseaux
Une étude faune/flore préalable serait nécessaire.

Question 4 : ressources

La problématique de l'eau a été prise en compte dans le cadre du PLU.

Les surfaces potentiellement urbanisables ont été considérablement réduites, notamment au niveau des hameaux. L'ARS a été consultée dans le cadre de l'arrêt du PLU et a rendu un avis favorable au projet.

Gestion de la ressource en eau : La Commune n'est plus compétente mais appliquait strictement la réglementation quand elle l'était encore.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je salue les préoccupations de M. GAND pour ces interrogations d'intérêt général. La CCPVM ne répond que partiellement aux préoccupations soulevées par M. GAND. Elle devrait faire le nécessaire pour éliminer les obstacles signalés sur le ruisseau Ste Anne et entretenir la passe à poissons au niveau du barrage de la Moselle, ainsi que d'autres obstacles à l'écoulement recensés dans le SRCE Lorraine.

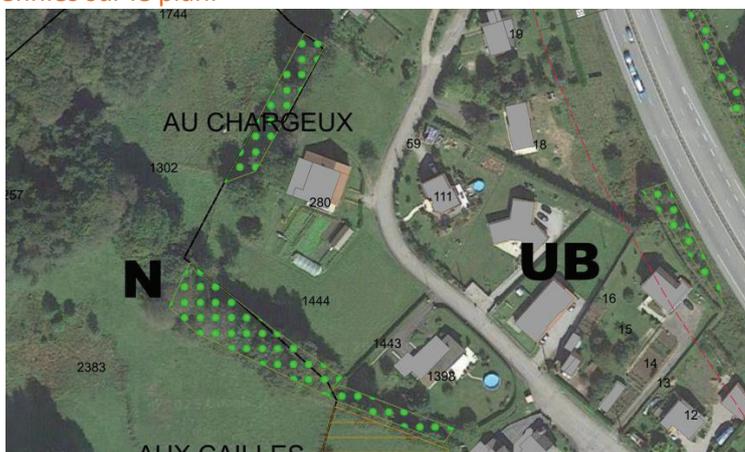
- Mme Françoise et M. Michel DUCHENE pour 1444, 1302 et 1744 « AU CHARGEUX » pour éléments de paysage à préserver.

Nous nous étions que une partie de nos parcelles 1444, 1302, 1744, lieu dit au "chargeux" sont classés en éléments de paysage à préserver.

M. me Duchêne Françoise Duchêne

Réponse de la CCPVM :

La protection est sur une végétation existante à préserver qui fait transition entre l'espace urbain et naturel et participe à la trame verte. Le tracé doit être maintenu. Il semble pertinent de protéger ces haies telles que définies sur le plan.



- Mme Maria FARIA pour renseignements sur sa parcelle 1435 « HUCHERE ».

Réponse de la CCPVM :

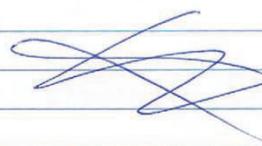
Parcelle forestière classée N

- M. Alexandre LEONARD pour parcelles 780, 794 et 778 « LA BROCHOTTE » pour demander une réduction du recul par rapport à la RN57, afin de pouvoir y réaliser son projet d'activité professionnelle et d'habitation.

Je suis propriétaire des parcelles section C 780, 794, 778 et je demande que le recul des 100m de la RN57 soit ramener à 50m ou 75m sur ma propriété afin d'y installer mon activité professionnelle et mon habitation, afin que les locaux d'entrepot ne soit pas situés en limite de propriété et trouble le voisinage.

En pièces jointe le dossier du futur permis de construire.

LEONARD Alexandre
25 Grand Rue
88550 JARMENIL
06 83 60 55 21
leonard.alexandre88@gmail.com



Voir PJ 26.

Réponse de la CCPVM :

Une demande a été formulée lors de la concertation et la commune a permis la constructibilité d'un triangle sur l'avant de la parcelle.

Augmenter la constructibilité n'est pas sans conséquence :

Le terrain est à un embranchement à la limite de l'échangeur, ce qui induit des risques en terme d'accessibilité, visibilité, vitesse des véhicules.

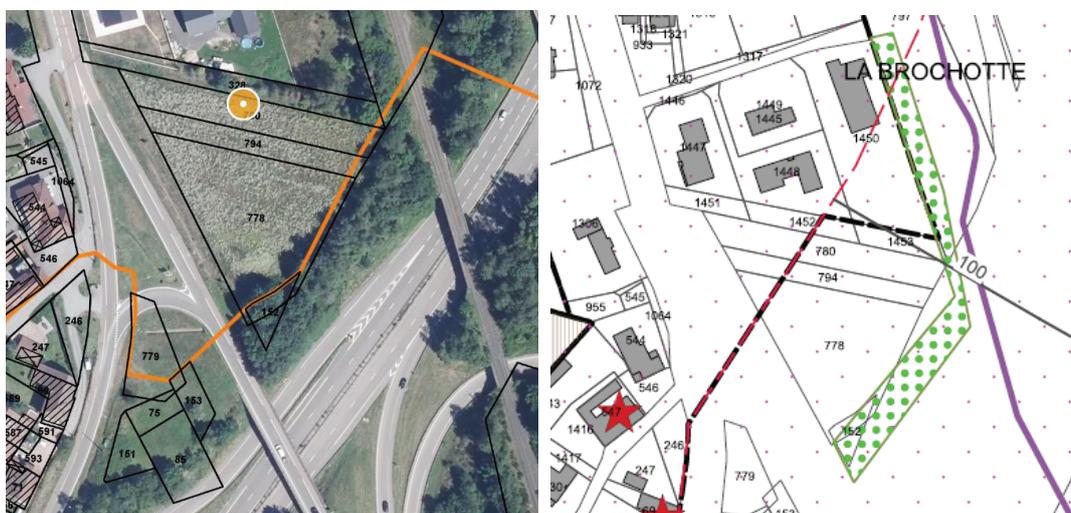
L'accessibilité y est donc complexe et des constructions supplémentaires impacteraient le paysage.

La parcelle se situe également dans le recul inconstructible par rapport à la Route nationale.

La CCPVM n'est pas favorable à cette demande.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je ne partage pas l'avis de la CCPVM concernant les risques liés à l'augmentation de la constructibilité, mais je comprends qu'il soit difficile de faire dérogation vis-à-vis du recul réglementaire par rapport à la RN57.



- Mme Stéphanie LAMBOLEZ pour demander que la parcelle D 1045 « PRE FOLLE » passe de A en UB pour un projet de construction de résidence principale pour son fils.

Propriétaire de la parcelle D1045 "Pre Folle"
 Chemin du Charaef / je demande que cette
 parcelle, classée actuellement en zone A
 soit classée en zone Ub, mon fils ayant
 un projet de construction d'habitation
 principale.
 Je précise que l'égout est existant et
 que la viabilisation est proche (eau
 communale sur le chemin devant et
 électricité soit depuis la rue du Charaef
 soit depuis la rue du Capitaine Bivat.

SCA FANNY
 Mr Philippe LAMBOLEZ
 Mme Stéphanie BARNET
 715 Chemin du Charaef
 06 07 09 61 43
 s.barnet@accord98.fr

Réponse de la CCPVM :

La parcelle est en extension urbaine (consommation ENAF).

Pour rappel, le PLU met en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain ainsi que de réduction de l'artificialisation conformément à la loi Climat et Résilience et aux objectifs du SRADDET. Le projet prévoit de mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de ralentir la consommation du foncier agricole, naturel et forestier.

De plus, la parcelle concernée est boisée et ne peut donc pas être constructible.

La CCPVM n'est pas favorable à cette demande.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'estime que le passage de cette parcelle en zone UB serait en opposition avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain du projet de PLU.



5.2 Observations enregistrées sur le registre dématérialisé dédié :

- Observation RD 1, déposée le 06/07/2025 (RegistreDemat).

Par René DIDIERLAURENT (Particulier) :

« Je souhaiterais faire la demande de passage d'un terrain NC à constructible
Sur la section D parcelle numéro 2392 Route de St Anne. ».

Réponse de la CCPVM :

Initialement, tout le secteur avait été classé N lors des études sur la révision du PLU. Une partie a été revue en 1AU pour accéder à la demande du propriétaire lors de la concertation.

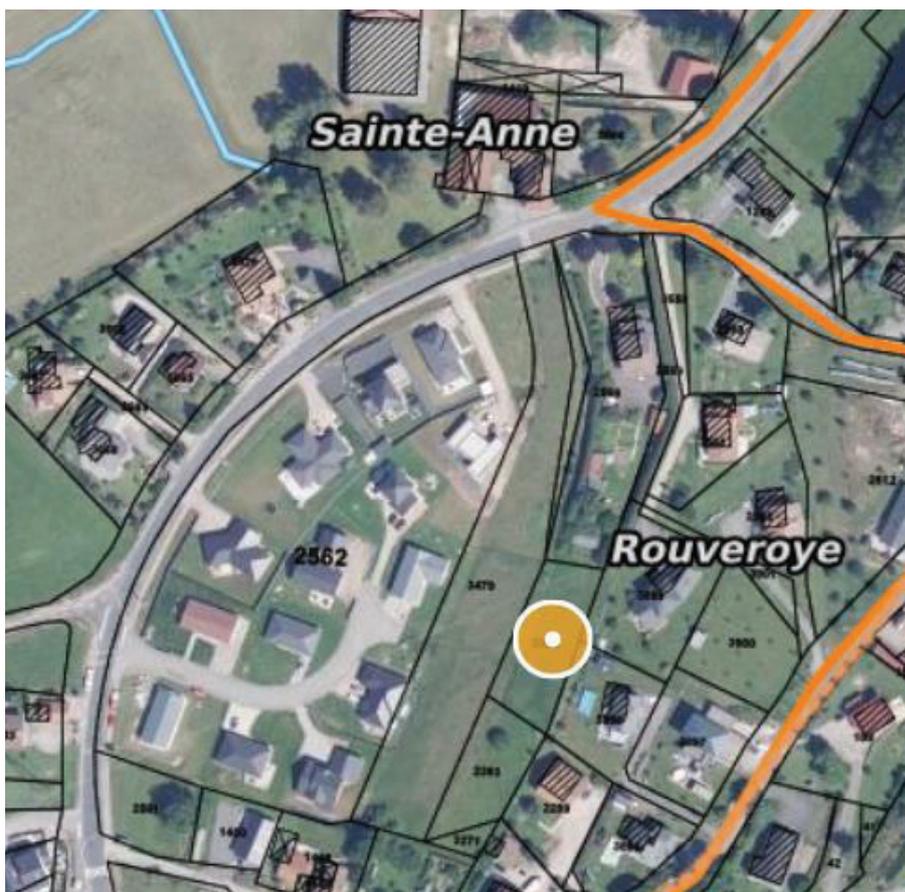
Cependant, un fossé passe sur le terrain. Le secteur connaît un problème d'écoulement d'eau qui induit, en cas de forte pluie, un risque d'inondation.

Ainsi, une partie a été reclassée en 1AU mais en excluant une bande la plus à l'Est et au nord pour garder le passage de l'eau et permettre la gestion des eaux pluviales. L'OAP le rappelle dans ses orientations : « Un écoulement d'eau est aujourd'hui existant et maintenu dans le zonage en zone N. Le projet ne doit en aucun cas entraver le libre écoulement. »

La CCPVM n'est pas favorable à cette modification du règlement graphique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je valide cette réponse en raison de la particularité humide de la parcelle de M. DIDIERLAURENT.



- Observation RD 2, déposée le 07/07/2025 (RegistreDemat).

Par Gilles Ceintrey :

« J'ai vu dans le dossier d'enquête une ligne intitulée "Zones de bruit". N° 26. J'aimerais savoir si le stand de tir des Breuchottes est concerné par cette enquête. En particulier s'il est possible de connaître les jours et heures d'ouverture de cet espace sportif. ».

Réponse de la CCPVM :

Cela ne dépend pas du document d'urbanisme.

Les zones de bruit indiquées dans le PLU sont celles induites par les infrastructures autoroutières et routières – cartes de bruit stratégiques - article R572-1 (bruits émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ou provenant d'activités industrielles exercées dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et suivants du code de l'environnement)

La commune ne connaît pas les horaires (se renseigner auprès de l'activité)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette question est hors du contexte de la révision du PLU de St Nabord.

- Observation RD 3, déposée le 08/07/2025 (Email).

Par Virginie RICHARD (transfert de Mail par le commissaire enquêteur) :

« Merci de bien vouloir prendre connaissance de ma demande en PJ ».

(Voir PJ 1 en annexe).

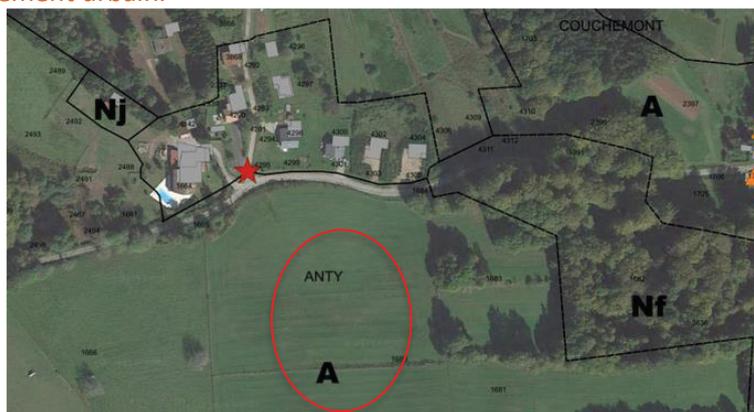
Réponse de la CCPVM :

La parcelle concernée est située à proximité du hameau d'Anty sur une parcelle en partie arborée et en limite des boisements.

Il s'agit d'un hameau isolé du territoire. (moins d'une 10aine de maisons). Aucune construction n'est aujourd'hui existante en partie sud de la voie. Il n'y a pas de cohérence paysagère. Il s'agit d'un écart. Le projet concerne une artificialisation importante à une distance éloignée du centre de Saint-Nabord.

Pour rappel, le PLU met en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain ainsi que de réduction de l'artificialisation conformément à la loi Climat et Résilience et aux objectifs du SRADDET. Le projet prévoit de mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de ralentir la consommation du foncier agricole, naturel et forestier.

Enfin, 3 parcelles sur plus de 8000 m2 ne respecte pas les objectifs de densité mis en place nécessaire pour limiter l'étalement urbain.



Pour ces raisons, la CCPVM n'est pas favorable à l'urbanisation de cette zone.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La parcelle de Mme RICHARD se situe en bordure d'une grande zone A et il ne serait pas logique, vis-à-vis des objectifs du projet de PLU, de la placer en zone constructible.

- Observation RD 4, déposée le 12/07/2025 (RegistreDemat).

Par André THOMAS (Particulier) :

« J'ai lu sur un document que les zones humides cerclées en rouge sur le pdf joint vont devenir NHE, donc des bâtiments pourraient y être construits, des personnes pourraient y vivre pendant certaines périodes. Si cela s'avère être exact, je pense qu'il n'est pas envisageable que cela soit gardé dans le PLU définitif. ».

(Voir PJ 2 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Le secteur encerclé fait environ 17ha et a, en effet, fait l'objet de demandes lors de la concertation sur plusieurs parcelles.

Des investigations zones humides ont été réalisées sur la partie Est (Le Désert/l'Encencement) et ont mis en évidence une zone humide avérée et une tourbière qui ont été protégées.

Seul un secteur sur 2500m² a été classé NHe sur la partie ouest alors que la demande formulée portait sur 24000 m².



Le fond de plan utilisé correspond aux zones humides potentielles et non effectives

Le secteur Nhe ayant un avis défavorable également de la part de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF, la CCPVM propose de le repasser en zone naturelle.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse est logique vis-à-vis des objectifs environnementaux du projet.

- Observation RD 5, Déposée le 11/07/2025 (RegistreDemat).

Par Daniel VINCENT :

« Propriétaire de parcelles au lieu-dit le Pré Béna. Après consultation du nouveau découpage du plan local d'urbanisme avec le commissaire enquêteur, il serait judicieux de relier les parcelles 627, 880, 881 dans la même zone. Cette zone devrait appartenir au même zonage que les parcelles déjà constituées qui m'appartiennent. De même la parcelle 878 devrait faire un tout avec la parcelle 877 appartenant au même propriétaire d'autant que la surface de la parcelle ne permet aucune construction.

Les divisions devraient tenir compte de l'appartenance. Je joins le croquis de mes souhaits de modification.

Il convient donc de supprimer l'enclave créée pour les parcelles 627-878-880-881 ».

(Voir PJ 3 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

La demande concerne une surface très importante en partie boisée et en dénivelé.

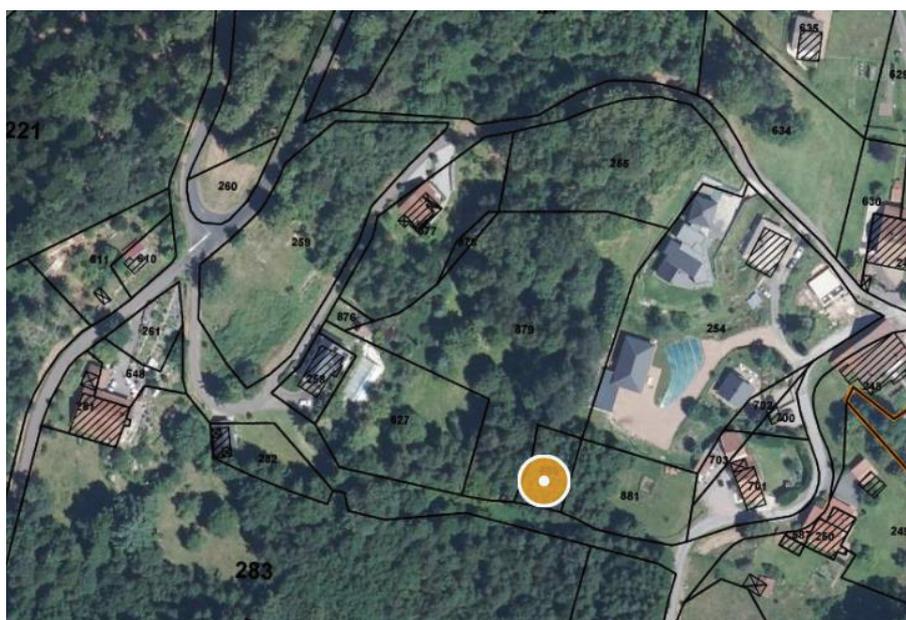
Le règlement graphique n'a pas d'obligation à intégrer l'ensemble des propriétés mais doit définir les surfaces constructibles ou non en cohérence avec le PADD et les objectifs de réduction de consommation ENAF.

Cette zone est très sensible au ruissellement des eaux et située à proximité de la forêt. L'urbanisation du secteur induirait un risque supplémentaire d'écoulement lors des épisodes pluvieux.

Pour ces raisons, la CCPVM n'est pas favorable à l'urbanisation de cette zone.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Prend acte de cette réponse.



- Observation RD 6, Déposée le 12/07/2025 (RegistreDemat).

Par André THOMAS (Particulier) :

« J'avais l'an passé interrogé L'ARS vis à vis du PLU et des risques de surpopulation (dus à des arrivées en périodes estivales de touristes) dans des zones non alimentées en eau par le réseau communal. Avec la réponse de celle-ci, j'avais aussi reçu de la mairie une lettre me précisant que le projet de zones dédiées aux hébergements touristiques était mis en suspens dans ce secteur pour, entre autre, cette raison de problématique d'eau. Or à ce jour et au vu des dernières évolutions de ce PLU, il semble que cette problématique de l'eau n'intéresse plus, ou n'est plus prise en compte, par les acteurs communaux. Je m'en inquiète très sérieusement d'autant plus que cette année encore la commune a dû faire face à des pénuries d'eau l'obligeant à couper l'eau dans la commune momentanément, les réservoirs de la commune ayant atteints les niveaux bas. ».

(Voir PJ 4 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

La problématique de l'eau a été prise en compte dans le cadre du PLU.

Les surfaces potentiellement urbanisables ont été considérablement réduites, notamment au niveau des hameaux. L'ARS a été consultée dans le cadre de l'arrêt du PLU et a rendu un avis favorable au projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le potentiel urbanisable ayant été réduit et l'ARS ayant donné un avis favorable, l'alimentation en eau potable ne devrait pas s'aggraver dans l'avenir.

- Observation RD 7, déposée le 15/07/2025 (RegistreDemat).

Par Paul CHARTON (Particulier) :

« Merci de prendre connaissance du document joint concernant une construction illégale repérée comme existante dans le projet de PLU. ».

(Voir PJ 8 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Concernant la parcelle C 515 « Roye Grosjean », la construction affichée sur le règlement graphique est le fond cadastral. Ce dossier est actuellement en appel au tribunal.

La parcelle est située en zone naturelle dans le PLU arrêté. Afin de ne pas aggraver la situation, la possibilité d'extension ou d'annexe mise en place sur la construction dans le règlement graphique peut être retirée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La suppression, dans le règlement graphique, de la possibilité d'extension ou d'annexe mise en place sur la construction est, à minima, une bonne mesure.

- Observation RD 8, déposée le 16/07/2025 (RegistreDemat)
Par Anne-Marie GÉGOUT (Particulier) :
« La parcelle 1230 situé sur le plan de centre-Ranfaing n'a pas lieu d'être coupée en deux, par deux zones différentes ???
Étant desservie par tous les réseaux de la rue elle doit rester en UB ce qui est logique.
Merci de prendre part de cette observation et de bien vouloir modifier. ».

Réponse de la CCPVM :

La parcelle 1169 est construite et classée UB.

Une partie de la parcelle 1230 a été classée Nj pour une annexe à cette maison et son jardin.

Cette parcelle est classée agricole au RPG (Règlement parcellaire graphique) déclarée à la PAC. Elle constitue une extension et une consommation d'ENAF si elle est classée UB et ne pourrait respecter le recul par rapport à la lisière forestière.

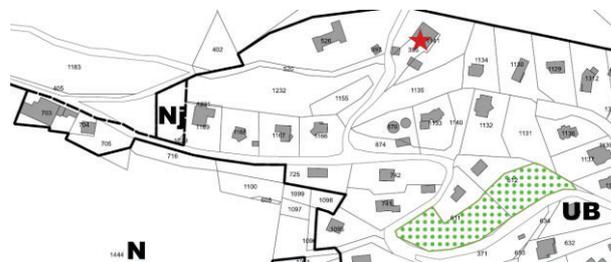
Pour rappel, plusieurs remarques ont été formulées par les PPA sur la consommation d'espace.

Le projet prévoit de mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de ralentir la consommation du foncier agricole, naturel et forestier et l'optimisation des espaces déjà artificialisés ou dans l'enveloppe urbaine en étant en cohérence avec les besoins du territoire.

Pour ces raisons, la CCPVM n'est pas favorable à l'urbanisation de cette zone.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je trouve que le découpage des limites de zonage manque de cohérence sur la pointe de ce secteur. Dans un souci d'uniformité, il me semblerait logique de classer la parcelle C 1230 en zone UB, sans pour autant créer d'étalement urbain.



- Observation RD 9, déposée le 19/07/2025 (RegistreDemat).

Par Hervé STREBEL (Particulier) :

« Je fais suite à ma visite du 11.07.2025 à la mairie de Saint-Nabord, où j'ai pu rencontré Monsieur Jean Michel HABLAINVILLE vers 16 H 30, dont je souligne la qualité d'accueil et d'écoute, concernant le projet du nouveau PLU de la commune. Comme expliqué à ce dernier, je réside depuis ma naissance soit au 6 soit au 8 Ranfaing Saint-Nabord, ex maison de mes grands parents, et parents, que j'ai entièrement réhabilité lors des 15 dernières années, isolation, électricité, sanitaires, menuiserie, chauffage, extérieurs ... la maison est parfaite, seul petit soucis, un état de santé qui ne me permet plus d'entretenir l'intégralité de la propriété, plus à l'avenir en fonction du résultat de mon opération prévue en août 2025, la possibilité de me retrouver en situation PMR, suite à une maladie dégénérative des os. De ce fait je serais très certainement contraint de quitter mon domicile actuel le 8, plus qu'a regret, plusieurs niveaux sans ascenseur. Du coup j'envisage de construire toujours dans mon quartier natif et existentiel de Ranfaing, une petite maison de plein pied, sur les parcelles C 940 et 964, le tout après avoir réalisé, un chemin d'accès de 4 mètres de largeur, desservant ces deux parcelles, plus une bonne partie de la parcelle 1306 que je destine à la vente pour une maison individuelle. Le chemin commun (voir plan joint) incorporera l'ensemble des réseaux nécessaires à savoir eaux, égouts, électricité, fibre, pluvial ... sachant que tout les fournisseurs concernés sont présents sur la parcelle 1306 (voir détail sur plan joint). Pourquoi cette demande, la principale, je voudrais finir ma vie là où elle a commencé et où j'ai vécu, travaillé en construisant ma vie et ma famille, et seconde chose, je pense que dans l'avenir, l'accès des parcelles 940 et 964 sur le chemin de Montiroche existante à l'heure actuelle, risque d'être condamné, pour laisser place à une voie de circulation cycliste et piétonne, évitant le noeud des bretelles de sorties et d'accès de la RN 57, permettant de relier directement la voie cyclable de Saint-Nabord centre, à la zone de moulin et Béchamp en pleine transformation notamment pour les piétons et cycliste par le biais du tunnel souterrain sous la RN 57 existant et arrivant directement sur la zone de moulin (ex-intermarché).

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, et comptant par avance sur votre discernement et compréhension, pour que les parcelles 940 et 964 soit classés UC comme la 1306, ».

(Voir PJ 9 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Cette parcelle n'avait pas été intégrée à la constructibilité pour les raisons suivantes :

- Deuxième rideau, ce qui n'est jamais très qualitatif en terme de paysage, d'autant que la topographie de la parcelle induit une visibilité très importantes des futures potentielles constructions à l'arrière,
- L'affleurement rocheux induisant une constructibilité particulièrement complexe et qui n'apparaît pas du tout sur le petit schéma envoyé.
- dangerosité : accès sur l'échangeur de Moulin/Ranfaing (cette construction va augmenter le flux de véhicule)
- dégradation de l'ouverture visuelle paysagère.

Pour ces raisons, la CCPVM n'est pas favorable à l'urbanisation de cette zone.



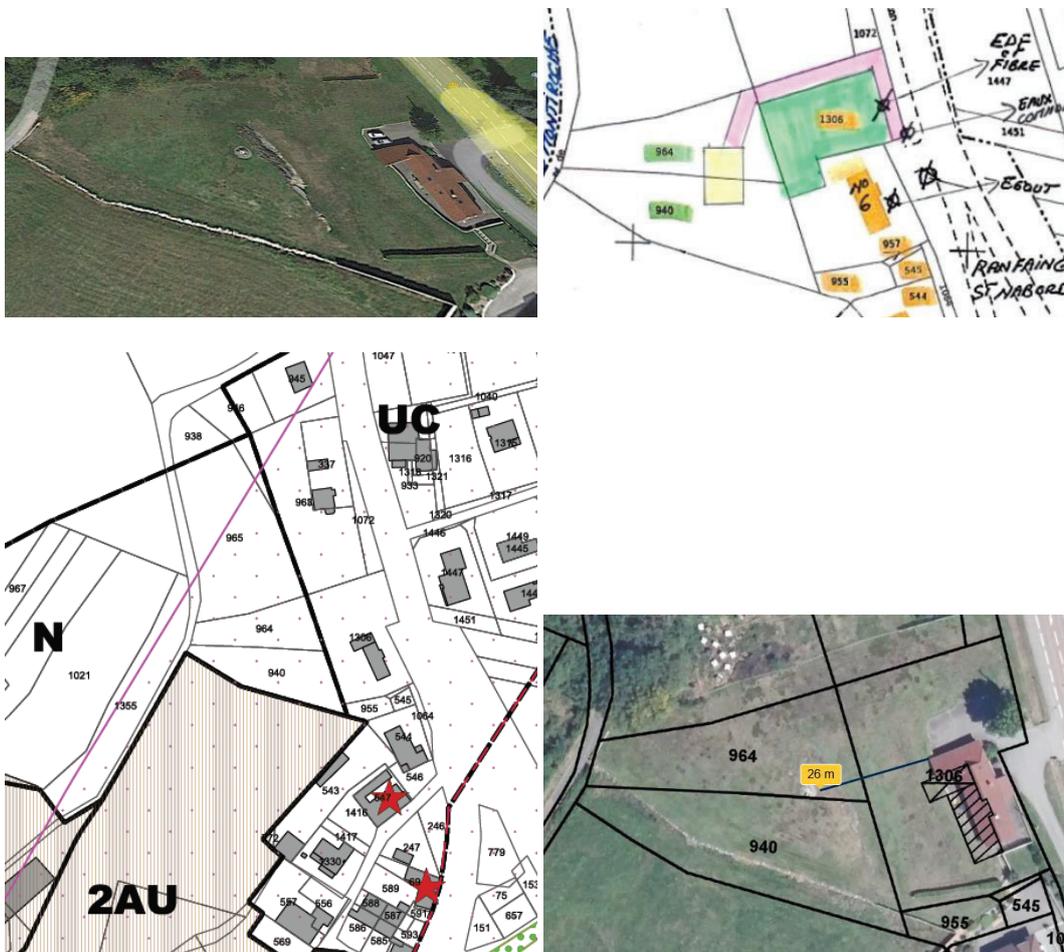
Commentaire du commissaire enquêteur :

Le croquis produit par M. STREBEL est approximatif et imprécis.

Sans partager tous les arguments de réponse de la CCPVM, au regard du relief du terrain de M. STREBEL, je pense que l'espace disponible (environ 25 m) entre le pied du talus rocheux et la construction existante est insuffisant pour y construire une nouvelle habitation avec le recul nécessaire.

Construire à l'Ouest du secteur, au-delà du sommet du talus rocheux, sur une zone vallonnée occasionnerait des travaux conséquents, difficiles, coûteux, voire impossibles pour les raccordements aux réseaux.

Je conseille plutôt à M. STREBEL d'adapter, malheureusement, son domicile à son probable futur handicap. Ce serait beaucoup plus rapide et moins coûteux, tout en lui permettant, peut-être, de bénéficier d'aides financières.



- Observation RD 10, déposée le 21/07/2025 (RegistreDemat).

Par Werner / Mélissa STREBEL/PERRIN (Particulier) :

« Nous sommes rendus à l'enquête publique de Saint-Nabord lundi 30 juin afin de rencontrer Mr HABLAINVILLE commissaire enquêteur en charge des dossiers. Nous lui avons exposé notre projet qui est toutefois déjà bien avancé puisque nous avons signé un compromis de vente pour l'achat de deux parcelles constructibles à ce jour à Anty sur la commune (cf : pj 1 parcelles numéro 3886 et 3887). Deux permis de construire ont été déposés (cf : PJ 2 et 3). Nous ne pouvons plus nous rétractés et ces achats ont été réalisés aux prix du terrain constructible.

Ces terrains doivent passés, suite à la révision du PLU, en zones agricole et humide. Nous avons exposé à Mr le commissaire enquêteur nos permis de construire pour deux chalets de 50 m2 sur ces deux parcelles. L'acceptation de ces deux permis en cours semble compromise du fait de la bonne avancée du nouveau PLU, même si des pièces complémentaires nous ont été demandées à ce jour par la mairie.

Nous avons montré à Mr. HABLAINVILLE des photographies aériennes afin qu'il puisse bénéficier de différentes vues des deux terrains (cf pj 4). Il a pu constater que nos terrains se situent en lotissement déjà existant il s'agirait donc d'une fin de lotissement. Nous jouissons déjà d'une parcelle dans ce lotissement puisque notre résidence principale y est située. Pour preuve, les deux parcelles concernées jouissent même déjà de compteurs d'eau, qui ont été posés par la mairie, prêts à l'emploi.

En ce qui concerne le classement d'une des parcelles en zone humide. nous avons eu accès par le biais d'un rendez-vous avec Mr le Maire de Saint-Nabord à la carte des zones humides. D'après la cartographie zones humides potentielles, nous pouvons constater (cf: PJ 5) que l'intégralité de la parcelle n'est pas humide et au vue de la petite superficie du chalet que nous voulons y construire nous avons pu constater avec Mr le maire qu'il était tout à fait envisageable de l'implanter en zone non humide. Nous ne sommes absolument pas fermés et pouvons modifier les permis de construire au besoin, tout en sachant que d'autres constructions du lotissement sont concernées par la zone humide et aucun dégât n'est à déplorer à ce jour. ».

(Voir PJ 10 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

La parcelle 3886 a fait l'objet d'un inventaire terrain durant l'étude.

Elle présente un habitat caractéristique de zone humide. (Inventaire terrain : La parcelle est occupée par une prairie pâturée humide à junc épars (*Juncus effusus*) et Cirse de maraichers (*Cirsium oleraceum*). On y retrouve également quelques graminoides plus généralistes telles que le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) et le Dactyle pied de poule (*Dactylis glomerata*))

Les zones humides sont à éviter. Toute destruction doit être compensées, ce qui est complexe, peu efficace et coûteux. La parcelle 3887 n'a pas été investiguée mais nécessiterait de l'être au vu du caractère humide à proximité.

Pour rappel : L'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides propose un caractère alternatif entre habitat et sol. Ainsi, l'un ou l'autre des critères permettra de conclure sur l'humidité d'un secteur.

La CCPVM n'est pas favorable à l'urbanisation de ce secteur qui induirait une destruction de zone humide.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je valide cette réponse compte tenu du caractère zone humide de ce secteur.



- Observation RD11, déposée le 22/07/2025 (RegistreDemat).
Par Antonio COLINO (Entreprise) :
« je vous souhaite bonne réception de deux documents :
Courrier SAGRAM de réclamation
Plan de situation. ».
(Voir PJ 11 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Sur la zone Nt :

Il n'existe plus d'ICPE « carrière » sur cette zone depuis 2006.

Le traitement des matériaux issus de la Feigne est traité sur place par un concasseur mobile depuis le début de l'exploitation.

Le classement en zone Nt n'empêche en rien la continuation de l'activité actuel.

Cette zone est désormais proche des zones pavillonnaires et la Commune n'autorisera plus d'ICPE aux Béheux.

Le classement en Nt anticipe la réalisation d'un rééchange entre les établissements BARRIERE et la Commune (Les Béheux contre / La Feigne). Cet échange devrait être finalisé en septembre ou octobre 2025, soit avant l'approbation du PLU.

Cette zone Nt permettra de développer un tourisme vert sur une friche industrielle où la nature a largement repris ses droits.

Sur la parcelle D 3916 : suppression du classement de l'élément paysage ?

Le maintien de l'élément paysager n'est pas compatible avec l'aménagement final souhaité post-carrière dont la côte doit correspondre à la zone ROUILLON / HYDREO. Cela pénaliserait la vocation future industrielle de la zone (perte de surface et de visibilité).

Sur la zone au lieu-dit « La Feigne » section D n°2227 p, 3343p, « chemin stratégique et 3349p: limitation à 12m à supprimer ?

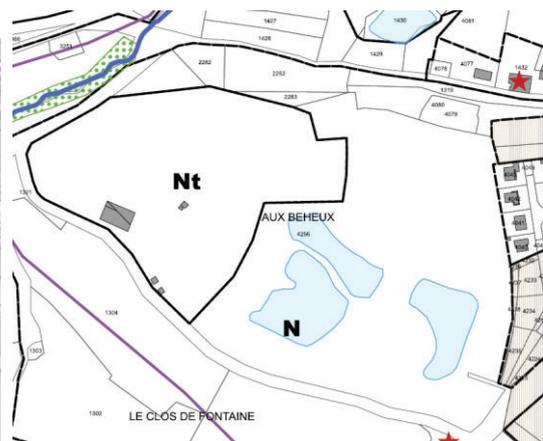
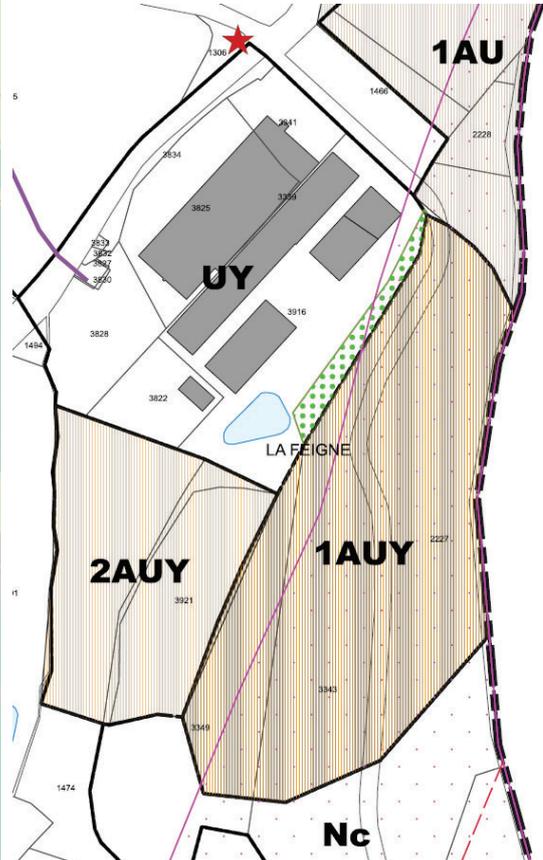
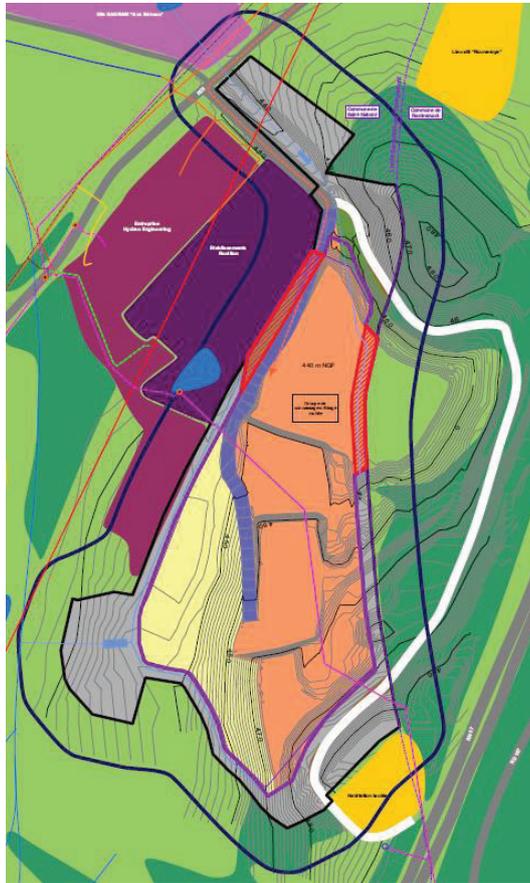
La limitation à 12 mètres est commune à toutes les zone UY ou 1AUY. Nous ne souhaitons pas y prévoir de dérogation.

Sur la zone au lieu-dit « La Feigne » section D n°2227, 3343, 3349, 1480, « chemin stratégique » et ancienne route de Plombières à Remiremont : exploitation ? Le projet de classement de cette zone en « 1AU », partie Nord de la parcelle section D n°2227 n'autorise pas les exploitations de carrières.

L'ancienne route a été déplacée en périphérie nord de la zone de carrière il y a une dizaine d'années pour permettre son exploitation complète. Il n'était donc plus question d'exploiter cette zone. La dernière modification de l'autorisation de carrière en 2016, au moment de nouveau contrat de forage, fait clairement ressortir que ces zones ne seront plus exploitées (plan en annexe - **4.2 Carte annexe – Carrière p.65**)

Commentaire du commissaire enquêteur :

La suppression de l'élément paysager sur la D 3916 devrait satisfaire la société SAGRAM. Concernant la problématique de la partie Nord de la parcelle D 2227, il me semble que la partie classée 1AU déborde sur la zone non exploitée, mais figurant dans le périmètre de demande (mai 2016) de renouvellement partiel d'autorisation d'exploiter. Il conviendrait de clarifier ce tracé de zone qui me semble erroné entre autorisation d'exploitation et zonage du PLU.



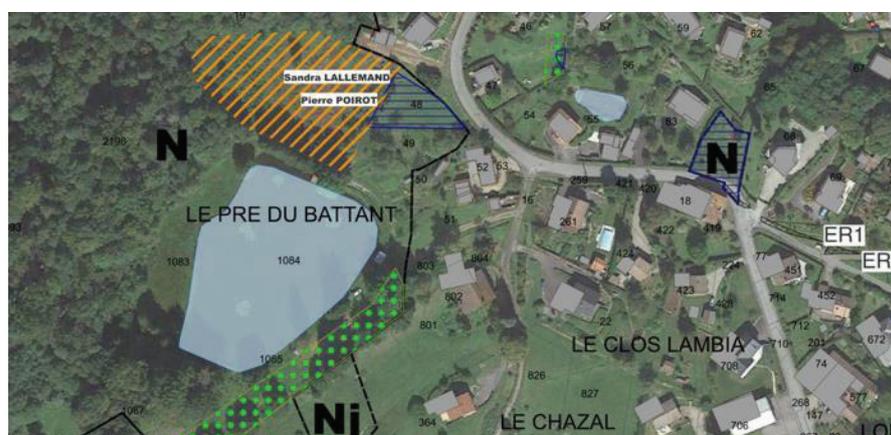
- Observation RD 12, déposée le 11/07/2025 (Courrier).
Par Sandra LALLEMAND (transfert de courrier par le commissaire enquêteur) :
« Concerne la parcelle 1082 UB. ». (Voir PJ 6 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

- La demande concerne un secteur forestier qui nécessiterait un déboisement
- Un Plan d'eau est à proximité et un cours d'eau temporaire en limite de parcelle
- Toutes les parcelles investiguées à proximité ont présenté un caractère humide, il y a de forte chance que celle-ci le soit aussi → nécessiterait des investigations
- Consommation ENAF : Parcelle d'une surface importante de 4000m²

Pour rappel, plusieurs remarques ont été formulées par les PPA sur la consommation d'espace.

Le projet prévoit de mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de ralentir la consommation du foncier agricole, naturel et forestier et l'optimisation des espaces déjà artificialisés ou dans l'enveloppe urbaine en étant en cohérence avec les besoins du territoire.



- Observation RD 13, déposée le 11/07/2025 (Courrier).
Par Pierre POIROT (transfert de courrier par le commissaire enquêteur) :
« *Concerne la parcelle 1082.* ».
(Voir PJ 7 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Même réponse que l'observation précédente.

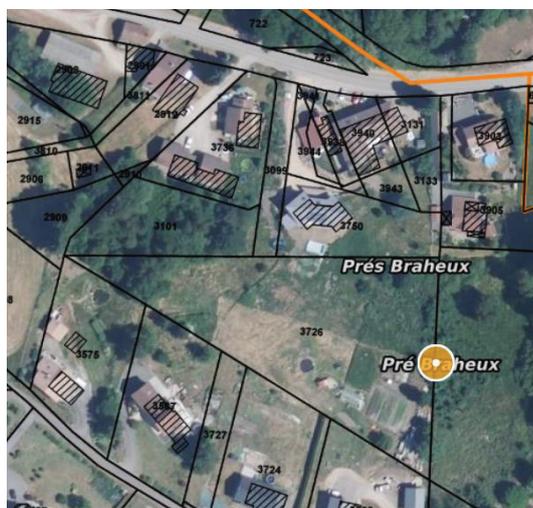
- Observation RD 14, déposée le 26/07/2025 (RegistreDemat).
Par Monique DIDIERLAURENT (Particulier) :
« *Nous souhaitons, à l'occasion de la révision du PLU, voir les parcelles 3101 et 3726 sur le Pré Braheux à Fallières devenir constructibles svp.* ».

Réponse de la CCPVM :

La numérotation n'existe plus, il s'agit des parcelles 80-81-82
Cela représente presque 8000m2 en deuxième rideau . L'urbanisation de cette zone représenterait de la consommation d'espace naturel agricole et forestier.
Le secteur reçoit des écoulements d'eau dus à la topographie.
Pour ces raisons, la CCPVM n'est pas favorable à l'urbanisation de cette zone.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces parcelles PRE BRAHEUX 3101 (Géoportail) = 80 (zonage) et 3726 (Géoportail) = 81 + 82 (zonage) sont en « 2^{ème} rideau ». Elles sont probablement humides, surtout pour la 3726, mais compte tenu de leur accès possible par la parcelle 3099 (Géoportail) = 78 (zonage), elles pourraient être classée en 2AU.



- Observation RD 15, déposée le 25/07/2025 (Courrier).
Par Gérard BARRIERE (transfert de courrier par le commissaire enquêteur) :
« *Voir courrier en PJ.* ».
(Voir PJ 11 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 11

- Observation RD 16, déposée le 28/07/2025 (RegistreDemat).

Par Michel RAILLARD (Particulier) :

« Propriétaire de l'habitation sise sur la parcelle cadastrée N° 3804 (Reglement_graphique_6_Falliere-Feigne) je constate que la maison est classée dans la rubrique "Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural". Question : En terme d'aménagements des extérieurs et des façades quelles contraintes et quels avantages ce classement apporte-t-il ? ».

Réponse de la CCPVM :

La démolition est soumise à autorisation.

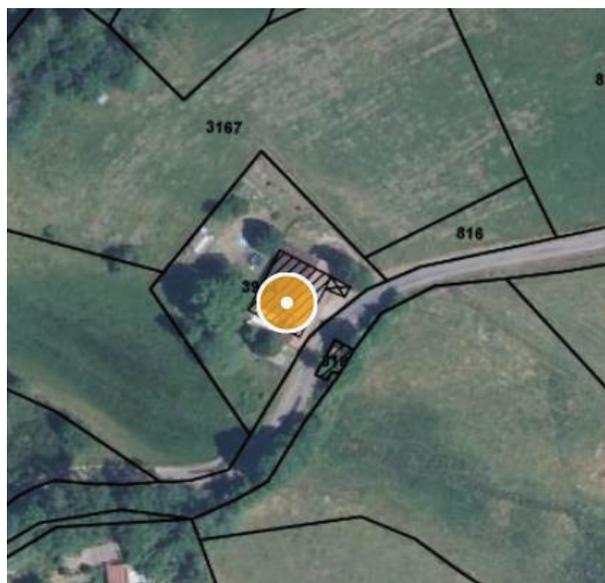
Les constructions doivent respecter les règles générales mais aussi :

Concernant les constructions remarquables repérées sur les documents graphiques du règlement :

- Les interventions sur le bâti existant doivent préserver l'aspect général de la construction : rythme, volume et ordonnancement des ouvertures.
- Les éléments architecturaux tels que encadrements de portes ou de fenêtres existants, décors de façade, pans de toitures, modénatures, ... sont à conserver.
- La mise en œuvre en « patchwork » de tuiles de différents modèles sur une même toiture est à proscrire.
- La modification de percements existants pour la requalification d'une façade est autorisée afin de retrouver la composition architecturale d'origine ou la possibilité d'un percement s'inscrivant dans la composition de la façade (alignement, cohérence, dimension) ou sur les façades pignons.
- La composition architecturale d'une extension est cohérente avec celle du bâtiment principal dont elle est l'extension.
- Si une porte cochère est existante, sa suppression est interdite. Les transformations sont toutefois possibles. Dans ce cas, il est obligatoire de préserver la proportion, la taille et les matériaux de l'encadrement pour ne pas dénaturer la façade et de veiller à l'unité du traitement de l'ensemble de la menuiserie (notamment dans le cas d'une intégration de porte de garage). Une intégration contemporaine dans une porte cochère est possible.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce classement prévoit, dans le règlement écrit, beaucoup de contraintes et pas d'avantage pour le propriétaire ; pourtant ce n'est pas lui qui est à l'origine de ce classement. Est-il prévu des aides financières pour permettre aux propriétaires de mener à bien ces protections architecturales et patrimoniales ?



- Observation RD 17, déposée le 29/07/2025 (RegistreDemat).

Par Freddy PEUTOT (Particulier) :

« Bonjour, nous avons demandé de passer partiellement un terrain en zone constructible de tourisme car nous avons déposé un permis de construire pour la création d'un gîte qui nous a été refusé, ce projet nous tiens fort à cœur et cela permettrait de démolir et reculer la construction existante de la voirie communale ».

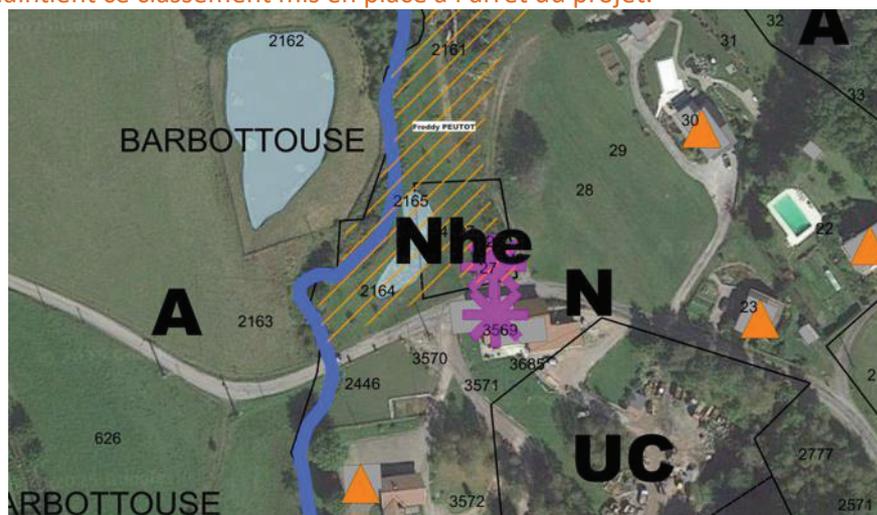
(Voir PJ 13 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Un secteur Nhe a été mis en place pour ce projet correspondant à un secteur dédié à de l'hébergement touristique (STECAL).

Les surfaces des gîtes et hébergements y sont limitées et ont été présentées en CDPENAF.

La CCPVM maintient ce classement mis en place à l'arrêt du projet.



Commentaire du commissaire enquêteur :

La demande de permis de construire ne semble pas conforme à la réglementation. La réponse de la CCPVM manque de clarté ; elle mériterait plus de précisions par rapport au projet de M. PEUTOT.

- Observation RD 18, déposée le 29/07/2025 (RegistreDemat).
Par Loïc MADJRI (Professions Juridiques (Avocat, Notaire...)) :
« En ma qualité de conseil du Groupe SGE, je vous prie de trouver ci-joint les observations de ma mandante. Par rapport à ses observations, je vous remercie bien vouloir donner votre avis. ».
(Voir PJ 14 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Ce classement n'est aucunement subjectif ou illogique.

Il est basé sur la réalité du terrain.

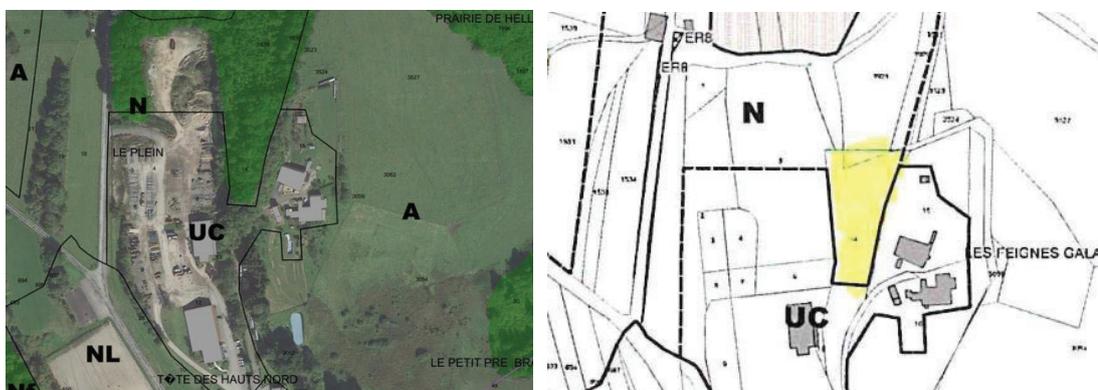
Il s'agit d'une parcelle boisée.

Il est situé à proximité immédiate d'une entreprise potentiellement nuisante pour de l'habitat

Pour rappel, plusieurs remarques ont été formulées par les PPA sur la consommation d'espace.

Le projet prévoit de mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de ralentir la consommation du foncier agricole, naturel et forestier et l'optimisation des espaces déjà artificialisés ou dans l'enveloppe urbaine en étant en cohérence avec les besoins du territoire.

Pour ces raisons, la CCPVM n'est pas favorable à l'urbanisation de cette zone.



Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est vrai que le décrochement au niveau de la parcelle 14 interroge. Mais, la nature boisée de ce terrain de 4821 m2, ainsi que la présence mitoyenne d'une entreprise ne va pas dans le sens des objectifs du projet de PLU de St Nabord.

- Observation RD 19, déposée le 29/07/25 (Email).
Par Loïc MADJRI (transfert de Mail par le commissaire enquêteur) :
« Les informations contenues dans ce message et les pièces jointes sont confidentielles et peuvent être couvertes par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur par message de retour. Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur, altération, falsification ou virus. En conséquence, l'expéditeur décline toute responsabilité du fait des erreurs, altérations, falsifications ou omissions qui pourraient en résulter ».

Réponse de la CCPVM :

Même réponse.

- Observation RD 20, déposée le 31/07/2025 (Email).

Par Jean Pierre GAND (Association de Sauvegarde des Vallées et de Protection des Pollutions) :

« - La zone 1AU au clos la dame est une zone humide .Il n'y a pas eu de construction réalisée sur ces parcelles alors que c'est un endroit idéal: calme et près des écoles;

Pourquoi il n'y a pas cette reconnaissance de zone humide ?

- Le cours d'eau de Longuet n'est pas mentionné sur les cartes alors qu'il existe sur la carte de Cassini avec de plus trois moulins qui appartenaient aux chanoinesses .

Je suis également propriétaire d'un moulin datant de 1792

C'est un affluent de la moselle qui se jette au niveau des étangs de la prairie du VOUAU.

Y a t-il une possibilité de visite sur place ?

- Concernant la NHE de la parcelle 69 , elle se situe au bord de la forêt et il n'y ni eau ni électricité.-
st-nabord@registredemat.fr

Y aura t-il un projet de forage pour l'eau qui pourrait remettre en cause l'approvisionnement en eau des habitations qui sont sur source uniquement? ».

Réponse de la CCPVM :

La zone 1AU Clos la Dame a été prospectée dans le cadre des études du PLU.

Elle a fait l'objet d'une fiche terrain n° 12.

Zones humides : Habitat non caractéristique de zones humides (Nc). Les sols sont non caractéristiques des zones humides (NH). **La parcelle n'est pas considérée comme zone humide.**

Le cours d'eau de Longuet peut être ajouté, non pas dans son tracé de la carte de Cassini mais selon la carte IGN.

Zone NHe : similaire à d'autres demandes : Secteur isolé et non desservis par les réseaux à proximité des boisements

Le secteur Nhe ayant un avis défavorable également de la part de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF, la CCPVM propose de le repasser en zone naturelle

Extrait du règlement : « Dans les zones A ou N, une alimentation par captage, forage ou puits particulier peut être autorisée dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

La proposition de repasser le secteur Nhe en zone N me semble une mesure logique. Une alimentation en eau potable par captage, forage ou puits particulier (sous réserve de contrôles) ne devrait pas impacter la ressource générale du secteur.

- Observation RD 21, déposée le 01/08/2025 (Email).

Par Babette GIROT :

« Veuillez trouver joint un courrier suite à notre requête du 30 juin en mairie de SAINT NABORD. ». (Voir PJ 15 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

L'urbanisation de cette parcelle implique une consommation d'ENAF (surface PAC) . Mais cette surface reste limitée et dans le prolongement naturel de l'urbanisation. Un CU a été déposé en 2024. La CCPVM accède à la demande de M. et Mme Girot pour leur permettre de construire tel que prévu.

- Observation RD 22, déposée le 02/08/2025 (RegistreDemat).

Par Farid BELKESIR :

« Demande concernant ma future zone au 43 rue de sous froid en sortie de ville

Les terrains 997/998/999 sont constructibles dans l'ensemble .

Dans le nouveaux plu une bonne partie passera en zone naturelle.

Les zones constructibles seront réservées pour mes futurs bâtiments.

Je souhaite que la partie B du plan ci joint soit passée en zone naturelle ZNP avec possibilité d'installer des panneaux solaires photovoltaïques ».

(Voir PJ 17 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Le secteur pointé dans la demande est en zone N.

Il a été déboisé.

Dans le règlement :

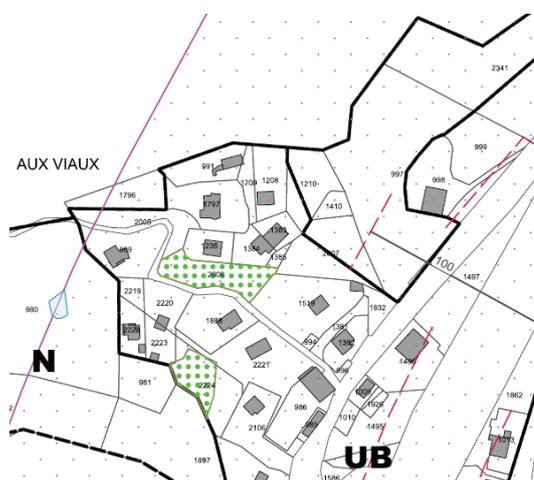
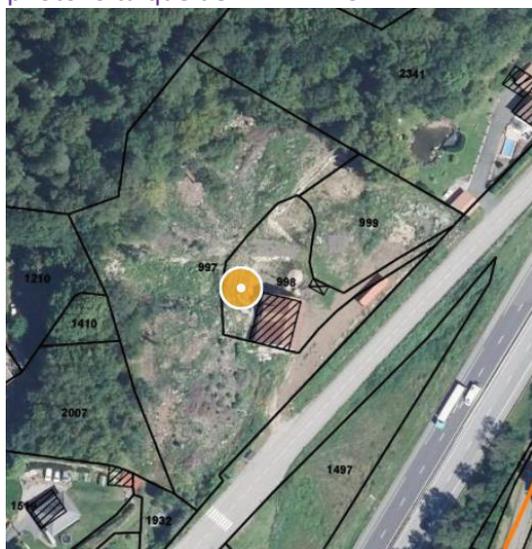
« L'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée sur constructions existantes ou à édifier. Les combrières et les installations au sol sont autorisées dans toutes les zones sur des espaces déjà imperméabilisés (parking, zones de stockage...) ou considérés comme dégradés (ancienne carrière, friche...).

Dans les zones agricoles, les projets de panneaux ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les zones naturelles, les projets de panneaux doivent préserver la perméabilité du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse de la CCPVM concernant les parcelles A997/998/999 manque de clarté par rapport au projet photovoltaïque de M. BELKESIR.



- Observation RD 23, déposée le 05/08/2025 (RegistreDemat).
Par Stéphane RICHARD :
« Merci de prendre connaissance de mes observations en pièce jointe. ».
(Voir PJ 18 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Zone NHe : similaire à d'autres demandes : Le secteur Nhe ayant un avis défavorable également de la part de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF, la CCPVM propose de le repasser en zone naturelle

Concernant la construction « irrégulière », parcelle C 515 « Roye Grosjean », la construction affichée sur le règlement graphique est le fond cadastral. Ce dossier est actuellement en appel au tribunal. La parcelle est située en zone naturelle dans le PLU arrêté. Afin de ne pas aggraver la situation, la possibilité d'extension ou d'annexe mise en place sur la construction dans le règlement graphique peut être retirée.

Concernant la question de l'eau, la problématique de l'eau a été prise en compte dans le cadre du PLU. Les surfaces potentiellement urbanisables ont été considérablement réduites, notamment au niveau des hameaux. L'ARS a été consultée dans le cadre de l'arrêt du PLU et a rendu un avis favorable au projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est regrettable que les plans de zonage au 1/2500 ne couvrent pas ce secteur dans lequel il existe des tensions entre les propriétaires. En effet, le plan d'ensemble au 1/10000 n'apporte pas toutes les précisions utiles (voir copie d'écran ci-dessous, à droite).



- Observation RD 24, déposée le 05/08/2025 (RegistreDemat).

Par anonyme :

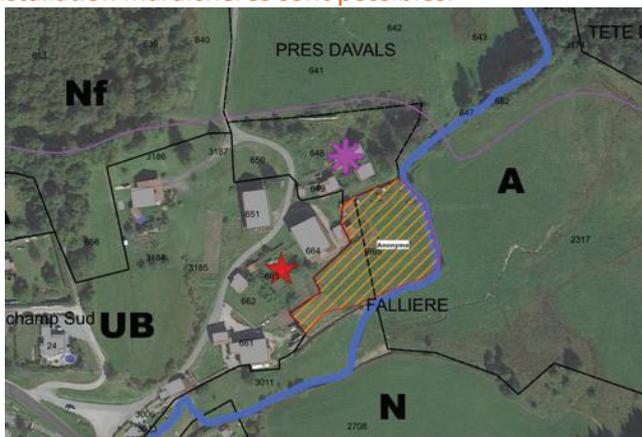
« Bonjour je suis sur le point d'acquérir une propriété à saint nabord Fallières pour agrandir mon exploitation maraîchère et faire un magasin à la ferme pour faire suite à une demande constante de la clientèle. La parcelle ce trouve en zone N est il possible de la faire passer en zone AA et me dire si c'est possible d'installer deux petits tunnels amovible sur cette parcelle ? (Pas de fondation ni de culture pérenne et tunnel debouchable).

Section 02 Parcelle 665 ».

Réponse de la CCPVM :

Les parcelles peuvent être reclassées A ou Aa.

Dans les deux cas, les installation maraîchères sont possibles.



- Observation RD 25, déposée le 07/08/2025 (RegistreDemat).

Par Mireille et Jean-Marie VIRY :

« nous confirmons notre demande d'extension de la zone N du 10.02.2020 afin que notre maison (la plus ancienne du hameau) et l'Étang soient en cohérence avec les propriétés voisine. nous demandons l'ajout des parcelles: 3484,3487,2846,0853,3277 et partie de 2316 en zone N. ».

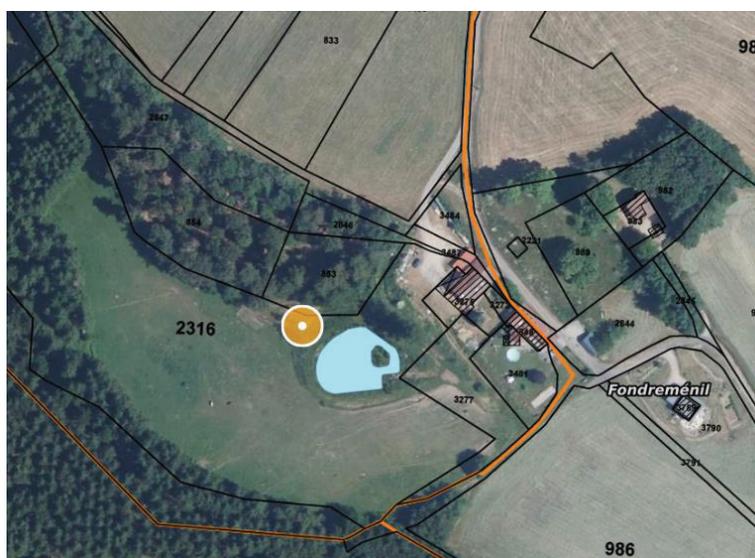
(Voir PJ 19 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Le reclassement en zone N est cohérent. Le zonage peut être modifié dans ce sens.

Commentaire du commissaire enquêteur :

C'est une bonne mesure pour l'environnement.



- Observation RD 26, déposée le 08/08/2025 (RegistreDemat).
Par Daniel JOLIVALT :
« Cf courrier ci joint. ».
(Voir PJ 20 en annexe).

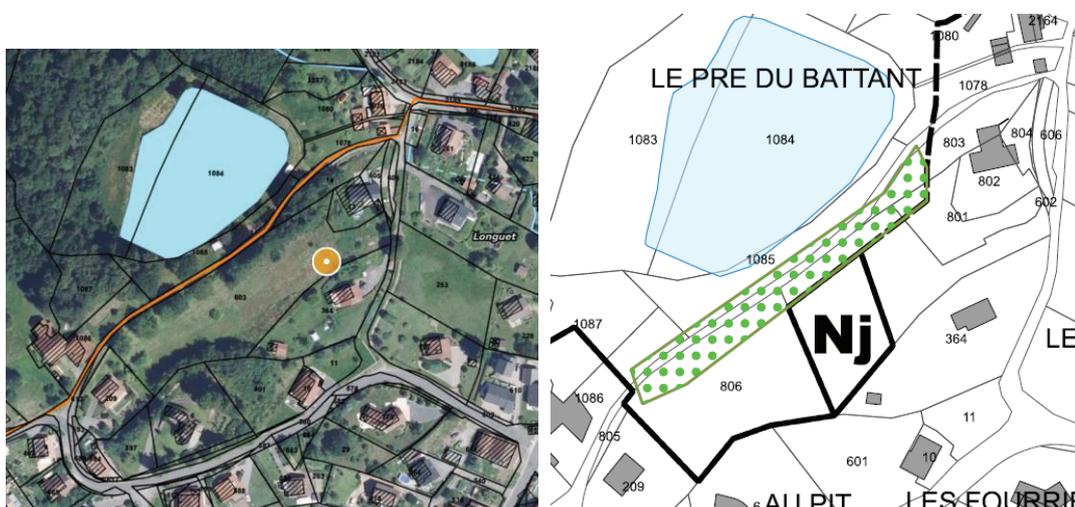
Réponse de la CCPVM :

Pour rappel, plusieurs remarques ont été formulées par les PPA sur la consommation d'espace. Le projet prévoit de mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de ralentir la consommation du foncier agricole, naturel et forestier et l'optimisation des espaces déjà artificialisés ou dans l'enveloppe urbaine en étant en cohérence avec les besoins du territoire.

Au vu de la proximité de l'étang, de la consommation ENAF et du risque d'écoulement engendré, la CCPVM n'est pas favorable à l'urbanisation de cette zone.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le N° de la parcelle 603 (Géoportail) = parcelle 800 (zonage) est caché par la lettre **Nj**... Réduire la consommation ENAF, qui plus est sur une zone potentiellement humide, fait partie des objectifs du PLU de St Nabord.



- Observation RD 27, déposée le 12/08/2025 (RegistreDemat).
Par Hubert MELINE :
« J'avais demandé, par courrier en date du 13 novembre 2022, la possibilité de prévoir le changement de destination d'un bâtiment sis sur la parcelle D 3758, lieudit "la Coare".
Or, je vois sur le plan prévisionnel que le bureau d'étude a produit, que cette demande n'est pas prise en compte.
Aussi, je renouvelle ladite demande en espérant obtenir un aboutissement favorable. Ce bâtiment avait un usage agricole qui n'est plus d'actualité aujourd'hui. ».

Réponse de la CCPVM :

Le règlement graphique pourra être modifié dans ce sens : avis favorable

- Observation RD 28, déposée le 13/08/2025 (RegistreDemat).

Par Anonyme et sans PJ :

« Le PLU de Saint Nabord révisé présente énormément de zones d'ouverture à l'urbanisation en contradiction avec la loi climatique et résilience et en décorrélation avec la baisse de population annoncée par l'Insee dans les décennies à venir.

En parallèle, la Communauté de communes des Vosges Méridionales a prescrit son PLUIH. Dans ce contexte, il semblerait opportun de réduire dès à présent le nombre de zones ouvertes à l'urbanisation. Il semble également que l'analyse de l'ouverture des zones ne soient pas mise en parallèle de la capacité en approvisionnement en eau potable sur la commune ni de l'assainissement.

La parcelle A3379 classée en zone U interroge pour l'accueil d'activité économique. En effet, sa desserte routière passe par la rue Sainte Anne pour accéder boulevard de Remiremont et rejoindre la RN57. Or, le faubourg vient d'être requalifié pour réduire la voie et accueillir les modes doux. Elle est d'ailleurs très fréquentée depuis l'installation d'un bar (et donc par les potentiels 1500 élèves du lycée André Malraux situé sur ce même boulevard), et d'une boutique agro alimentaire, d'un restaurant. Les questions de desserte ne semble pas abordée, ni des nuisances sonores ou olfactives des activités attendues. De plus, le terrain est cultivé par l'agriculture, et déclaré à la PAC. La parcelle est donc productive et utile à l'équilibre économique d'une exploitation agricole. Au regard de ces éléments, son urbanisation apparaît totalement inapproprié.

Une seconde parcelle questionne. (C1303). Elle est classée en 2AU alors que c'est une prairie classée à la PAC et en plus humide (marque du ruisseau sur la photo aérienne). Les joncs, végétation infondée aux milieux humides sont visibles depuis l'accès à l'étang d'huchère. La présence de haies abritent des passereaux et des oiseaux dont la destruction menacerait leurs habitats. Le site est par ailleurs un élément de trame verte et bleue dont les enjeux sont repris dans L'OAP dédiée. Il se situe en bas de la route de Raon dont la circulation est très rapide. Elle est en face d'une zone d'activité qui générerait là aussi des désagréments pour de futurs riverains sur site. (Photos de la Trame Verte et Bleue de la parcelle jointes à ce courriel)

Merci pour votre lecture de ces observations et votre analyse attentive. ».

Réponse de la CCPVM :

Le rapport de présentation justifie les projections démographiques et ont été travaillées en amont de l'arrêt avec les services de l'Etat.

Les zones ouvertes dans le cadre du PLU ont été réduites de

- 4% pour les zones U
- 87% pour les zones AU

La question de l'eau potable a été traitée dans le PLU et l'ARS a été consultée dans le cadre de l'arrêt du PLU.

En ce qui concerne la parcelle sur Sainte Anne, les potentialités d'implantation sur le territoire communal comme intercommunal sont très limitées. La commune ne peut aujourd'hui pas répondre à la demande des entreprises qui souhaiteraient s'implanter. Dans le cadre des études, plusieurs secteurs ont été envisagés mais n'ont pu répondre aux besoins pour différentes raisons (trame verte, zones humides ou inondables, difficulté d'accessibilité, foncier, ...)

Afin de limiter l'impact des futures constructions, l'OAP précise que les futures implantations ne devront pas concerner :

- Des entreprises automobiles,
- Des activités polluantes,
- Du stockage seul (non associé à une activité) ou visible depuis l'espace public,
- Une industrie lourde ou bruyante.

Concernant la zone 2AU de Ranfaing :

La zone humide a été identifiée et protégée en zone N permettant également de maintenir la trame verte associée à une protection des haies.

L'OAP précise les conditions de desserte de la future zone qui est aujourd'hui classée 2AU soit réserve foncière non constructible dans l'immédiat.

Commentaire du commissaire enquêteur : Rien à ajouter à la réponse de la CCPVM.

- Observation RD 29, déposée le 13/08/2025 (RegistreDemat).

Par Anonyme :

« Il m'apparaît totalement aberrant de voir des constructions de type gîte touristique en pleine forêt dans un contexte d'augmentation des incendies (la puissance publique n a pas à prendre le risque incendie de ce type d habitations non vitale), de préservation de la biodiversité (zone de quiétude créée par l'ONF), de la trame verte forestiere.

De plus, ce sont des STECAL qui par définition ne doivent être que limités. Dans l'intérêt général et public, ces zones n'ont aucune raison d'exister. La construction en cœur de forêt semble inconsciente au regard des risques incendies en recrudescence et qui vont ne cesser d'augmenter.

Merci pour votre analyse sur cet aspect au regard de l'ensemble des observations du public. ».

Réponse de la CCPVM :

Les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), ont été présentés en CDPENAF (Commission départementale de protection des Espace Naturels, agricoles et forestiers).

Ils sont de plusieurs sorte :

- Secteurs existants où sont implantés des gîtes ou habitats insolites
- Nouveaux secteurs de taille limiter pour accueillir de nouveaux projets

La CDPENAF et la chambre d'agriculture ont établi leurs avis sur chaque secteur. Le document va évoluer en fonction de certaines remarques.

En ce qui concerne la question du risque incendie, il peut être ajouté au règlement une obligation de bache incendie si la zone est dépourvue de sécurité incendie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La mise en place de réserves souples d'eau incendie (30 m3 minimum) s'inscrit dans le cadre de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie). Elles devraient permettre d'assurer la lutte contre les éventuels incendies par le SDIS en zones isolées, comme les STECAL.

- Observation RD 30, déposée le 13/08/2025 (RegistreDemat).

Par Bruno BANON :

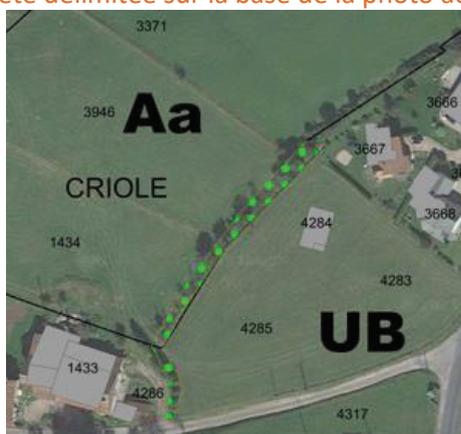
« J'attire votre attention concernant un espace arboré disposé sur la parcelle1435 sur le plan du PLU.

Cette bande verte représente un talus arboré qui matérialise la différence de niveau, elle se situe sur les parcelles 1434 et 3946 qui sont en contre bas. La parcelle 1435 est délimité par le bornage au dessus du talus.

Je vous remercie de pouvoir déplacer cette bande arboré afin que cela corresponde à la réalité. ».
(Voir PJ 22 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

La bande peut être recalée. Elle a été délimitée sur la base de la photo aérienne.



- Observation RD 31, déposée le 14/08/2025 (RegistreDemat).
Par Anonyme :
« A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur. ».
(Voir PJ 23 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Ce zonage avait fait l'objet d'une réunion et d'un accord en préfecture avec la présence de l'entreprise, la commune et la DDT. Le classement dans le PLU a donc fait l'objet d'un arbitrage.

Le zonage 2AUy avait été convenu entre les différentes parties.

La demande grève considérablement l'équilibre du dossier notamment au regard de la consommation d'ENAF. La parcelle représente 7ha.

Une modification ou un reclassement dans le PLUi pourront être réalisés selon le projet envisagé.

Cette demande réaffirme les intentions des établissements THIRIET mais ne précise pas plus sa temporalité.

L'impact sur l'équilibre de notre projet de PLU et l'imminence de la création d'un PLUi ne semble pas rendre nécessaire un passage immédiat en zone UY.

Avis CCPVM : maintien en 2AUy.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même s'il ne précise pas sa temporalité, le maintien en zone 2AUy devrait rassurer le propriétaire des parcelles concernées, en conformité avec l'accord qui aurait été signé dans le passé.

- Observation RD 32, déposée le 14/08/2025 (RegistreDemat).
Par Fleur JOLIVALT :
« Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance du courrier ci-joint et des pièces jointes y attachées. ».
(Voir PJ 24 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Il est important de maintenir une frange végétale avec l'étang situé en amont. Si la végétation est en mauvais état, il s'agira de la remplacer.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans la réponse de la CCPVM, Il faut lire « l'étang » et non pas « l'étant » ...

Quel que soit l'état actuel de la frange végétale, dans le cadre de la trame verte, il faut la maintenir en bon état.

- Observation RD 33, déposée le 14/08/2025 (RegistreDemat).
Par Anonyme :
« Merci de prendre connaissance des éléments en pièces jointes. ».
(Voir PJ 24 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Il est important de maintenir une frange végétale avec l'étang situé en amont. Si la végétation est en mauvais état, il s'agira de la remplacer.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Idem que pour RD 32.

- Observation RD 34, déposée le 14/08/2025 (RegistreDemat).

Par Pascal RICHARD :

« *Objet: Opposition a la Zone NHE parcelle C69*

Monsieur le commissaire enquêteur

A l'analyse du dossier d'enquête publique concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nabord, nous vous prions de bien vouloir noter les observations suivantes:

Sur la zone au lieu dit "Pré Borlier" C69

Le projet de cette zone N en zone Nhe ne tient nullement compte de l'environnement.

Le développement d'activités touristiques dans cette zone, à proximité de notre domicile, risque de nuire au calme et au respect de l'environnement.

Rien ne prouve que les constructions envisagées ne comporte aucun risque pour l'environnement

La connaissance du milieu naturel apparaît donc aujourd'hui comme un préalable nécessaire à une bonne gestion et protection des espèces et des habitats naturels.

Un tel projet touristique nécessite d'importants travaux impliquant la modification de la zone naturelle, tel que:

création d'un chemin d'accès

forage d'une source

création de l'assainissement (impossible en zone humide)

augmentations des risques d'incendies

augmentations des nuisances sonores

augmentations des incivilités

Par conséquent, pour le bien-être de la nature et de sa population, je vous demande que cette zone Nhe parcelle C69 telle qu'elle figure dans le projet, soit supprimée du PLU révisé.»

Réponse de la CCPVM :

Zone NHe : similaire à d'autres demandes : : Secteur isolé et non desservi par les réseaux à proximité des boisements. Le secteur Nhe ayant un avis défavorable également de la part de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF, la CCPVM propose de le repasser en zone naturelle

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse logique de la CCPVM devrait satisfaire M. RICHARD.

5.3 Courriers reçus ou déposés au siège de l'enquête publique (mairie de St Nabord) :

- CR 1 (Obs 17) : Courrier RAR de Mme Sandra LALLEMAND concernant la parcelle A 1082 « LE PRE DU BATTANT ».
(Voir RD 12 et PJ 6 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 12 – p. 40

- CR 2 (Obs 18) : Courrier RAR de M. Pierre POIROT concernant la parcelle A 1082 « LE PRE DU BATTANT ».
(Voir RD 13 et PJ 7 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 13 – p. 40

- CP 1 (Obs 42 et 53) : Courrier de M. Gérard BARRIERE (SAGRAM) concernant « LES BEHEUX » et « LA FEIGNE ».
(Voir RD 11 et PJ 11 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 11 – p. 39

- PS 1 (Obs 60) de Mme Bernadette GIROT concernant la parcelle AS 103 « PRES BRAHEUX OUEST ».
(Voir PJ 15 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 21 – p. 44

- CR 3 (Obs 61) : Courrier RAR de Mme Bernadette GIROT concernant la parcelle AS 103 « PRES BRAHEUX OUEST ».
(Voir PJ 15 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 21 – p. 44

- CR 4 (Obs 62) Courrier RAR de Mme Bernadette GIROT concernant la parcelle AS 103 « PRES BRAHEUX OUEST ».
(Voir PJ 15 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD 21 – p. 44

- PS 2 (Obs 63) de M. Didier SARRAZIN concernant le ruisseau Ste Anne.
(Voir PJ 16 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

N'appelle pas de réponse

- PS 3 (Obs 69) de M. Daniel COLOMBAIN concernant la parcelle 2898.
(Voir PJ 21 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse p. 24

-
- CR 5 (Obs 83) de M. Claude THIRIET pour la demande de passage en zone UY des parcelles AL 13, 15, 55 et 74 « A PEUXY » (courrier reçu le 18 août 2025 au siège de l'enquête, avec cachet de la poste du 13 août 2025).

(Voir PJ 23 et 27 en annexe).

Réponse de la CCPVM :

Voir réponse RD31 – p. 48

6. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

⇒ Renseigner les citoyens lors des visites, a été souvent très laborieux en raison des manques de précision données par les visiteurs, de la confusion des noms de lieux-dits, de la différence entre les N° des parcelles cadastrales relevées sur Géoportail et sur les plans de détail du PLU. Les plans du règlement graphique du dossier devraient être revus et mis à jour.

Réponse de la CCPVM :

Le cadastre en fond de plan est issu de Cadastre Etalab (direction interministérielle du numérique sur cadastre.data.gouv.fr) et a été mis à jour durant les études en 2020, 2022 et 2023.

Les plans du règlement graphique seront mis à jour pour l'approbation. De plus, le PLU étant versé sur le Géoportail de l'urbanisme à l'issue de l'approbation, la forme sera celle du standard CNIG (Conseil national de l'information géolocalisée) sur internet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Lors de la mise à jour des plans de zonage au 1/2500, il faudrait en profiter pour corriger les anomalies concernant certains affichages de données (N° de parcelles par exemple) et améliorer la lisibilité, pour les citoyens, de ces documents en attribuant une couleur pour chaque zone, mieux matérialiser les routes principales (surtout la RN57) en indiquant le nom des rues ou routes principales.

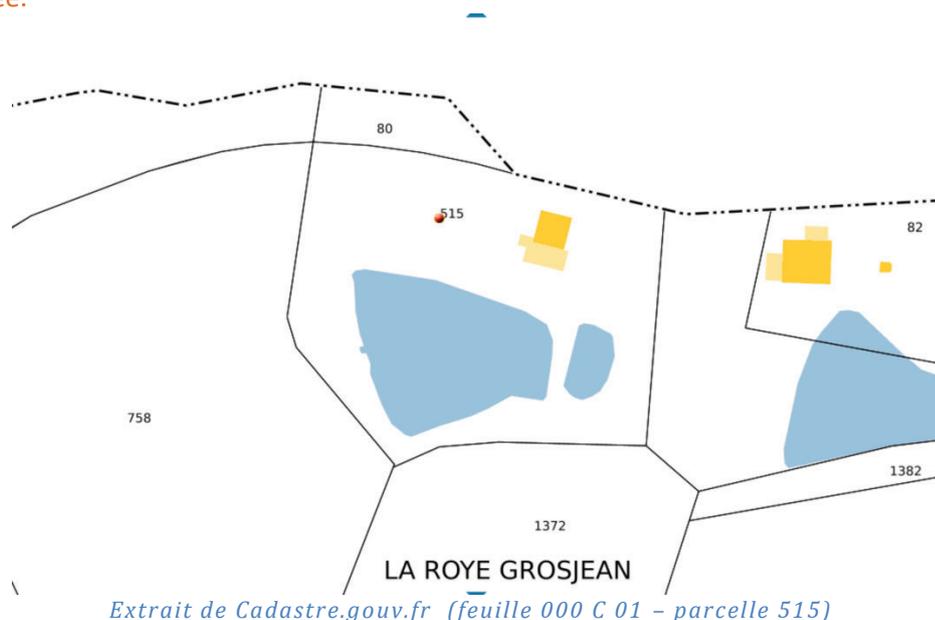
De plus, il est regrettable que les 6 plans de zonages au 1/2500 ne couvrent pas la totalité du territoire de St Nabord, laissant la lecture de certains secteurs illisibles sur le plan d'ensemble au 1/10000.

⇒ Concernant la requête de Paul CHARTON et Caroline MASSON, il semble avéré qu'une construction neuve proche de leur domicile a été réalisée en remplacement d'un ouvrage initial (parcelle C 515 « ROYE GROSJEAN »), en infraction au code de l'urbanisme ; il ne faudrait pas que cette irrégularité soit validée par cette révision du PLU.

Réponse de la CCPVM :

Concernant la parcelle C 515 « Roye Grosjean », la construction affichée sur le règlement graphique est le fond cadastral. Ce dossier est actuellement en appel au tribunal.

La parcelle est située en zone naturelle dans le PLU arrêté. Afin de ne pas aggraver la situation, la possibilité d'extension ou d'annexe mise en place sur la construction dans le règlement graphique peut être retirée.



Commentaire du commissaire enquêteur :
Prend acte de la proposition de la CCPVM.

⇒ Au sujet de l'OAP SAINTE-ANNE (classée UY), la commune de St Nabord pouvant être qualifiée de zone de petite montagne, il est regrettable de rogner sur une zone plate, agricole, mécanisable et cultivée sur plus de 22 ha (classée A), probablement le plus bel espace agricole de St Nabord ; d'autant plus que cette zone est impactée, au Nord, par les SUP associées à la conduite de gaz DN150-1995-BELLEFONTAINE-SAINT-NABORD qui la traverse.

D'autre part, GRTgaz n'est pas favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages.

Cette OAP devrait être supprimée et la totalité de la parcelle 3379 rester en zone A.

Réponse de la CCPVM :

Le dossier de PLU en révision présente la possibilité de l'implantation de constructions à vocation d'activités sur la zone de Sainte-Anne par l'extension d'une zone UY assortie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La Chambre d'Agriculture n'est pas favorable à cette ouverture comme vous le soulignez. Une remarque a également été formulée à l'enquête publique.

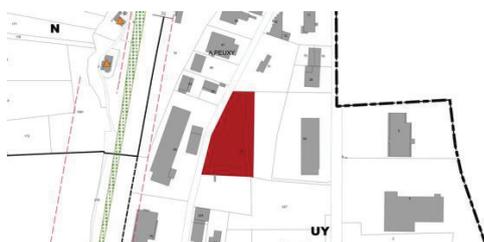
Pour la commune de Saint-Nabord et la Communauté de communes, l'ouverture de cette zone est primordiale pour le développement économique et la possibilité d'implantation sur le territoire qui manque de terrains pour répondre à la demande.

La chambre d'agriculture établit, dans son avis, la possibilité d'implantation économique sur les secteurs suivants :

- A PEUXY : 7,45 hectares en lien avec l'entreprise Thiriet,
- A BOMBRICE : 4 hectares.
- A BOUDIERE : 2 hectares à plat

Cependant, ces secteurs ne permettent aujourd'hui pas de répondre aux demandes implantations sur le territoire pour les raisons suivantes :

- **A PEUXY** : la parcelle est propriété de l'entreprise Thiriet. Elle est classée 2AUY dans le cadre du PLU en révision (réserve foncière) suite à une réunion en préfecture le 27 octobre 2023 présidé par M. David PERCHERON, secrétaire général de la préfecture. Elle n'est pas destinée à accueillir d'autres entreprises que Thiriet et est en attente de projet.
- **A BOMBRICE** : La parcelle est bien rattachée à la ZA et est considérée comme artificialisée. Cependant, elle est investie par une aire d'accueil des gens du voyage. Il a donc été fait le choix de la classer 2AUYg pour tenir compte de cette réalité d'implantation et ne pourra donc être envisagée que sur du long terme et si et seulement si un autre secteur est identifié sur le territoire pour l'aire d'accueil des gens du voyage.
- **A BOUDIERE** : le projet communal est une zone mixte permettant notamment l'accueil d'un projet inclusif pour personnes âgées afin de répondre à la problématique de population vieillissante et y intégrer du commerce de proximité. De plus, le terrain est à proximité immédiate de l'école des Breuchotte et il n'est pas envisagé d'y implanter des activités pouvant générer davantage de nuisances, notamment en terme de circulation et de bruit (risque pour l'école).
- Le rapport de présentation présentait également une dent creuse à vocation d'activités sur Peuxy mais cette parcelle est aujourd'hui investie et utilisée.



Au niveau environnemental,

- *la zone n'est pas répertoriée comme zone potentielle humide*
- *Pas de zone de captage*
- *Aucune observation faunistique particulière n'a été réalisée sur site. Au regard de l'habitat identifié et des indices de présence relevés, les enjeux liés à la faune sont faibles (oiseaux des milieux ouverts, petits mammifères tels que le Hérisson d'Europe).*
- *Hors zone du PPRI*

Afin de limiter l'impact, plusieurs mesures ont été mises en œuvre dans le PLU :

L'OAP précise que les futures implantations ne devront pas concerner :

- Des entreprises automobiles,
- Des activités polluantes,
- Du stockage seul (non associé à une activité) ou visible depuis l'espace public,
- Une industrie lourde ou bruyante.

Le parti pris paysager doit tenir compte de l'espace agricole ouvert et créer une transition végétale qualitative avec le sud sans impacter fortement les vues depuis la route de Sainte Anne.

Concernant le passage de la canalisation gaz :

L'ensemble des servitudes GRDf ont été prises en compte et rappelées (telles que mentionnées par GRDf) :

- La servitude est rappelée dans l'OAP, ainsi que les prescriptions et obligations.
- Le règlement précise :

« La commune est concernée par une canalisation de transport de gaz naturel. L'implantation d'ERP et d'immeubles de grande hauteur y est conditionnée.

Dans les secteurs concernés par le passage des ouvrages GRTgaz sont interdites les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur dans les bandes étroites de servitudes I3.

Sont admis, dans l'ensemble des zones, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les exhaussements-affouillements inhérent à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité

Dans les secteurs concernés par une canalisation de transport de gaz, l'implantation d'ERP et d'immeubles de grande hauteur peut y être soumise à interdiction, limitation ou prescription. Les changements de destination le long des canalisations devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Le règlement graphique a évité toute protection de trame verte au-dessus du passage des canalisations »

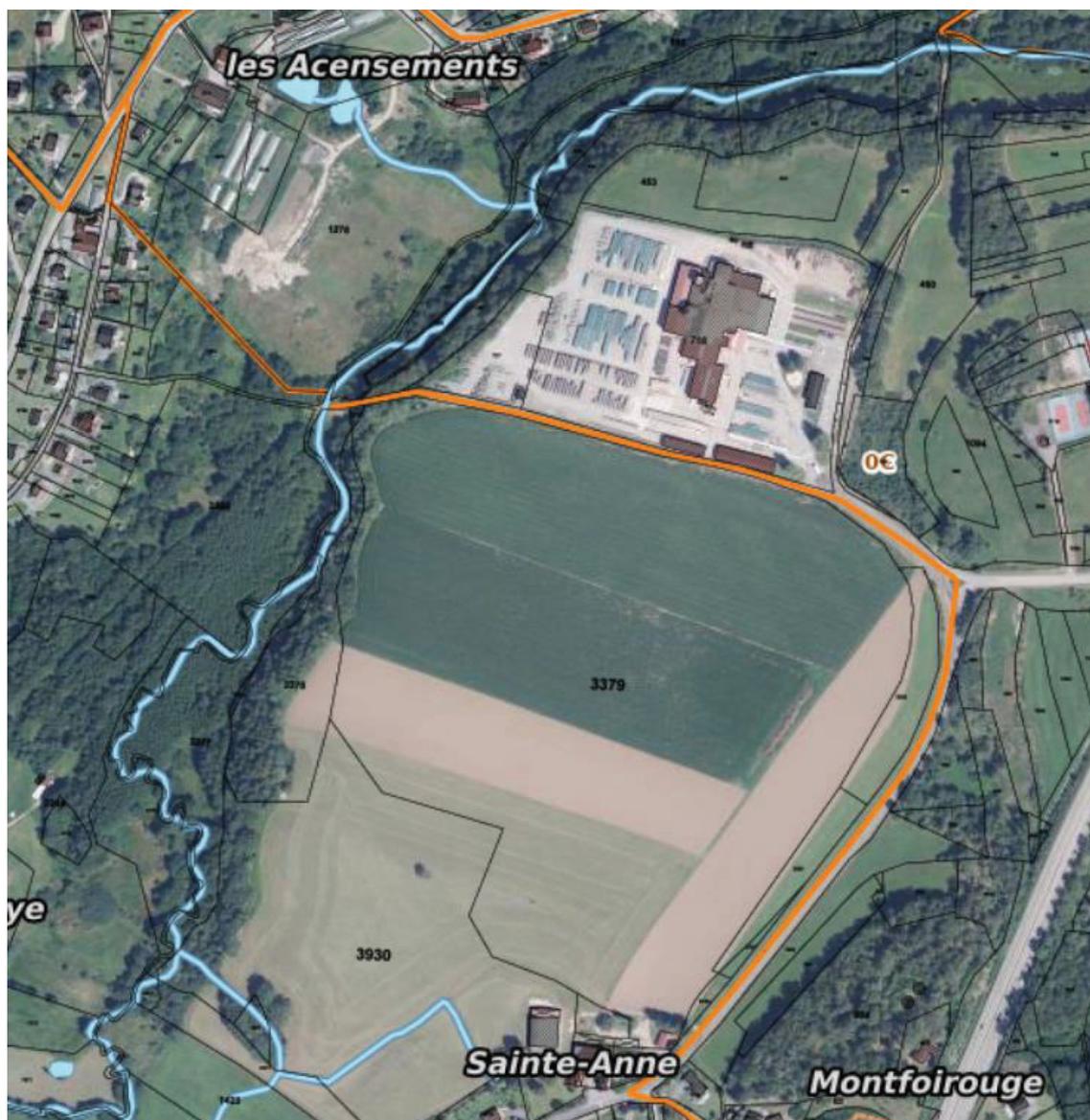
- Le règlement graphique présente le passage des canalisations gaz

La Communauté de Communes et la commune de Saint-Nabord sont conscientes de l'impact potentiel du projet et celui-ci a été évalué dans le cadre de l'étude, notamment au regard d'autres secteurs. Le développement économique de la commune et, à plus grande échelle, celui du territoire de l'intercommunalité, est aujourd'hui extrêmement contraint et nécessite l'ouverture à l'urbanisation de ces nouveaux terrains pour répondre à la demande, sur du court terme ou, à minima, en tant que réserve foncière (2AUY) nécessaire pour l'avenir économique du territoire.

En ce qui concerne la consommation d'espace agricole, naturel et forestier, la CCPVM s'engage à reclasser d'autres secteurs pointés également par la Chambre d'Agriculture dans son avis pour limiter l'impact sur les terres agricoles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je ne partage pas tous les arguments de la réponse de la CCPVM et je continue à penser que cette belle zone agricole devrait rester classée A, même s'il y a déjà un projet d'implantation d'entreprise, en attente de la validation du PLU.



⇒ L'utilisation de termes étrangers ou rares, non associés à leurs définitions dans un glossaire, (comme, par exemple, « espèces anthropophiles » dans Orientation d'Aménagement et de Programmation–Trame Verte et Bleue page 5), n'est pas en faveur d'une parfaite compréhension du public. La compréhension facile pour le public, ne semble pas avoir été la principale préoccupation des auteurs de ce dossier.

Réponse de la CCPVM :

Un glossaire pourra être joint.

⇒ Dans le secteur Nhe, les gîtes sont limités à 80 m² de surface de plancher (Règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nabord page 75) ; je pense que c'est trop restrictif et limiterait l'accueil de 4 personnes maximum par gîte. Si la commune de St Nabord souhaite augmenter les possibilités d'accueil touristique, il faut s'en donner les moyens. Je suggère d'étendre cette surface de plancher à 100 m² minimum de surface habitable afin d'accueillir confortablement une famille de 5 personnes.

Réponse de la CCPVM :

La CDPENAF a été consultée sur les règlements des zones A et N et, notamment, sur la surface maximale des gîtes.

Les modifications réglementaires en A ou N non issues de demandes de la CDPENAF ou de la Chambre d'Agriculture nécessiteraient un nouveau passage en CDPENAF.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Prend acte de cette réponse.

Le 12 septembre 2025,

Jean-Michel HABLAINVILLE,
Commissaire enquêteur.

